

N° 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1),
sur le projet de loi sur l'architecture,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents* ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Auguste Amic, Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Louis Courroy, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Yves Estève, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, René Rollin, Roland Ruet, François Schleiter, Henri Sibor, Edgar Tailhades, René Tinant, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Sénat : 214 (1972-1973).

Architecture.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	7
CHAPITRE I^{er}. — L'architecture est de nos jours inséparable de l'urbanisme.	9
I. — La demeure privée et le monument public jusqu'à la révolution industrielle	10
II. — La transition du XIX ^e siècle.....	14
III. — L'époque contemporaine.....	16
CHAPITRE II. — Les insuffisances actuelles de l'urbanisme.....	19
I. — La politique du laisser-faire ou du coup par coup.....	20
1° Un urbanisme de voirie.....	20
2° Un urbanisme du coup par coup.....	22
II. — Une doctrine incomplète ou erronée.....	25
1° Une conception ou une logique d'ensemble.....	25
2° Des points de doctrine erronés.....	26
CHAPITRE III. — Un urbanisme complet.....	31
I. — Les choix fondamentaux.....	31
II. — Une logique d'ensemble.....	35
CHAPITRE IV. — L'ambition limitée du projet de loi.....	37
I. — Les moyens de défendre la qualité architecturale.....	37
II. — Les deux solutions envisagées par le projet de loi.....	40
CHAPITRE V. — Les architectes et l'architecture.....	45
I. — La dépossession de l'architecte.....	45
II. — La responsabilité des programmes de constructions.....	46
CHAPITRE VI. — Les autorisations de construire et la protection esthétique.	49
I. — Le régime général : le permis de construire.....	49
II. — L'exception : le régime de la déclaration préalable.....	50
III. — Une lacune dans le Code de l'urbanisme.....	54
Examen des articles.....	57

ANNEXES

	Pages.
ANNEXE I. — Code de l'urbanisme et de l'habitation. — Titre VII « Formalités administratives préalables à l'acte de construire ».....	159
ANNEXE II. — Textes législatifs et règlements qui offrent aux pouvoirs publics la possibilité de veiller tant à la « qualité architecturale des constructions » qu'à leur « harmonie avec les perspectives et le site environnant ».....	161
ANNEXE III. — Création de « zones sensibles ».....	163
ANNEXE IV. — Extrait de l'ouvrage intitulé <i>Droit de la protection de la nature et de l'environnement</i> (par Jean Lamarque, avec la collaboration de B. Pacteau, F. Constantin et R. Macrez).....	167
ANNEXE V. — Règlement de la profession d'architecte. — Loi du 31 décem- bre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglemen- tant le titre et la profession d'architecte validée par l'ordonnance du 28 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifiée	171
ANNEXE VI. — Règlement intérieur de l'Ordre des architectes.....	177
ANNEXE VII. — Le Code des devoirs professionnels de l'architecte.....	199
ANNEXE VIII. — Plafonds de ressources applicables en matière d'H. L. M. et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France.....	207

INTRODUCTION

Pour la première fois en France, la qualité architecturale est décrétée d'intérêt public. L'homme découvre souvent les choses au moment de les perdre. Les monuments historiques, les sites, puis l'environnement avaient déjà attiré l'attention par la menace de leur ruine. C'est devant les dégâts subis par le *cadre de vie* que l'opinion a fini par s'émuouvoir et réclamer une politique de protection.

*
* *

Pour le sens commun, le responsable d'une construction est toujours l'homme de l'art. Les architectes de notre temps sont donc les grands accusés du procès que l'opinion intente à la laideur, à la monotonie et au désordre des constructions nouvelles comme à la ruine des villes historiques.

« Il n'y a plus d'architectes » est le leitmotiv de bien des plaintes. « Ils abattent les chefs-d'œuvre du passé pour construire des horreurs. » « Si la France est défigurée, c'est à cause d'eux. » Voilà ce qui s'entend.

Les architectes sont-ils vraiment responsables du malaise de l'architecture ? Un peu d'histoire nous montrera qu'en les accusant l'opinion s'égare ; les choses ne sont pas si simples que cela.

CHAPITRE PREMIER

L'ARCHITECTURE EST DE NOS JOURS INSEPARABLE DE L'URBANISME

Permettons-nous tout d'abord de préciser un peu le vocabulaire.

Le terme d'« architecte » prête à confusion puisque, dans la production du domaine bâti, il s'entend de l'homme qui construit une demeure privée, fût-elle la plus humble, comme de celui qui édifie un monument public, même le plus grandiose.

« Architecte », « architecture ». Trop extensive, l'acception de ces termes couvre des métiers très différents.

— *L'architecte de monuments publics* est guidé par une vue politique et esthétique qui astreint son plan.

Son dessein est d'un ordre de grandeur qui passe les vues ordinaires. Cet homme de l'art pense à grande échelle : il propose et dessine (sans être toujours suivi) le palais, la place, les rues avoisinantes. Il articule des monuments et des axes.

Il pense en urbaniste et, de fait, il construit la cité et marque profondément son âme.

— *L'architecte de la maison privée* n'a pas à se soucier de marquer l'âme de la cité. Et d'ailleurs, son acte avait jusqu'à une période récente une portée si limitée qu'il était sans effet sur la physionomie générale de la ville comme sur celle de la campagne.

C'est pourquoi nous distinguerons les deux sens du mot architecture en nommant *architecture publique* celle qui, pénétrée d'un souci d'ensemble, a pour fin d'édifier le monument. Nous appellerons *architecture privée* celle qui intéresse les simples demeures.

Il est, à cet égard, remarquable que les histoires de l'architecture sont en fait des histoires de l'architecture publique et non des histoires générales de la production du domaine bâti. Elles négligent, d'ordinaire, les techniques destinées aux simples maisons.

Elles décrivent l'évolution dans l'art de bâtir les palais, les temples ou les églises, à travers les vicissitudes techniques de la voûte romane, de la voûte gothique, etc.

*
* *

L'évolution tend à rapprocher les deux types d'architecture que nous venons de distinguer et cela au point même qu'à l'époque contemporaine, **l'architecture peut être considérée comme inséparable de l'urbanisme.**

*
* *

Ayant précisé nos mots, permettons-nous maintenant un peu d'histoire, rien de plus qu'un simple schéma.

I. — La demeure privée et le monument public jusqu'à la révolution industrielle.

— *Les conditions politiques et sociales :*

Jusqu'à la révolution industrielle la société est caractérisée par une féodalité à base agraire. Le pouvoir appartient à une aristocratie foncière que domine le monarque et, en partie, aux bourgeois des cités.

— *Les conditions économiques :* l'investissement somptuaire.

Le surproduit dégagé par l'activité économique est investi en églises, châteaux et biens de luxe.

A. — L'ARCHITECTURE PRIVÉE (fruit de l'initiative privée).

a) *Les conditions « technologiques » :*

— *le matériau* : Peu de choix : la pierre, le bois, la brique. Chaque région est caractérisée par un mode de construction et de couverture propre : la « technologie » impose l'unité de style.

— *le module* : Durant des siècles, l'échelle des bâtisses privées est demeurée à peu près la même : quatre à cinq étages au plus. Les cités respectent la loi des vingt mètres (environ) de la Rome d'Auguste.

b) *L'effet psychologique.*

Psychologiquement, l'architecture privée est « sécurisante ». Les maisons se pressent au long de rues étroites et tortueuses dont certains psychologues nous assurent qu'elles correspondent à ce que souhaite l'inconscient.

B. — L'ARCHITECTURE PUBLIQUE

La Cité de jadis ne résulte pas seulement d'initiatives privées ; pour une large part, elle est l'œuvre du pouvoir, le fait du prince. L'architecture publique dont nous parlons est le fruit d'une intervention autoritaire. Le prince, l'archevêque, les échevins ou les édiles s'efforcent de proposer, sinon d'imposer, une vue globale de la Cité. A leurs ordres, l'homme de l'art dresse des plans qui illustrent les grandes fonctions sociales.

C'est ainsi que s'aménagent le mur d'enceinte de la cité, le palais de Dieu, celui du prince, celui de l'évêque, la maison de ville, la maison de la justice, la prison, le théâtre et la place publique :

Qu'architecture publique et urbanisme soient combinés, Versailles, à la fois palais et ville nouvelle, nous en administre la preuve ; mais nous pourrions trouver d'autres exemples caractéristiques en étudiant aussi bien la cité romaine que la cité chinoise ou en pensant tout simplement à la place de la Concorde bordée par les palais de Gabriel, dans la perspective des Tuileries et des Champs-Élysées.

a) *Les conditions techniques.*

Rien n'est trop beau pour notre architecte qui choisit le matériau noble : la pierre, le marbre, la brique et le grès parfois apportés de très loin. Son art prodigue également le fer forgé et le bronze doré.

b) *Le module.*

La grande architecture, l'architecture des monuments publics, use, pour sa fin politique, des puissances de l'esthétique. Elle ne néglige pas de frapper l'imagination ; le beau secourt le politique : le beau exprime et expose l'ordre (ce que précisément certains bons esprits lui reprochent de nos jours).

— *l'effet de masse* : les monuments publics sont grandioses. Faut-il rappeler les Sept Merveilles du Monde, l'Apadâna de Persépolis, le Louvre, Versailles, etc.

— *la dimension verticale* : la hauteur est un des effets essentiels dont joue l'architecte qui osera porter à 47 mètres les voûtes de la cathédrale de Beauvais ou dressera à près de 160 mètres la flèche de la cathédrale d'Ulm ; nombre de monuments sont ainsi le fruit d'étonnants exploits techniques.

c) *L'effet psychologique.*

Psychologiquement cette architecture de monuments publics n'est pas « sécurisante ». Elle manifeste l'ordre social et la puissance politique ; elle étourdit ; elle écrase ; elle exalte.

Par exemple, au Moyen Age, l'orgueil des cités, leur compétition les ont poussées à demander à leurs architectes les prouesses hardies des cathédrales ou des beffrois d'hôtels de ville.

d) *L'intégration des styles.*

L'intégration automatique.

La similitude des modules et des matériaux facilite ou impose l'intégration des styles. La pierre s'ajuste à la pierre, l'ardoise côtoie l'ardoise...

L'intégration *volontaire*.

Contrairement à une idée reçue, les architectes du temps passé se préoccupaient d'harmonie et d'union des styles.

Rappelons, puisqu'il faut le rappeler, que jusqu'à nos jours la cathédrale de Reims a été complétée et restaurée dans son style initial. Citons également le cas de Strasbourg : lorsqu'au XVIII^e siècle, l'architecte de la cathédrale fut chargé d'édifier sur les flancs de celle-ci une série de boutiques, il décida d'user du style gothique. Ayant essuyé plus d'une raillerie « académique », il s'en vengea en affublant certaines de ses gargouilles bovines de perruques.

Rappelons encore que Le Vau, architecte de Louis XIV — et quel architecte ! — compléta la cour carrée du Louvre en respectant l'ordonnance et le style de Lescot ; pareillement, Delamair sut conserver les tours d'Olivier de Clisson quand il édifia le palais Soubise.

Le snobisme de la modernité à tout prix n'est pas toujours anti-académique.

*
* *

Le portrait de la ville classique.

De la Rome de Néron au Paris de Louis XIV, les styles ont certes changé, mais la physionomie de la ville reste à peu près la même ; elle se présente comme un ensemble relativement bas d'où émergent les monuments publics : flèches, toitures principales, etc., plus grands, plus hauts, plus riches et visibles de partout comme les signaux de l'Ordre.

Les gravures d'époque montrent que l'*horizontal* correspond aux demeures privées et que le *vertical* est essentiellement public.

II. — La transition du XIX^e siècle.

— *Les conditions sociales.* — On les connaît. Ce siècle est marqué par le déclin de l'aristocratie et l'essor corrélatif de la bourgeoisie.

— *Les conditions économiques.* — L'investissement somptuaire disparaît progressivement au profit de l'investissement industriel.

A. — L'ARCHITECTURE D'HABITAT OU L'ARCHITECTURE PRIVÉE

a) *Le matériau.*

La technique change relativement peu ; toutefois, le fer fait son apparition et remplace les poutres de bois utilisées dans la structure des maisons.

b) *Le module.*

L'échelle de la maison privée s'était fixée sous le règne de Louis XVI et la maison Louis-Philippe ou Napoléon III garde, à peu de chose près, le même format.

c) *L'intégration des formats et des styles.*

La maison bourgeoise dont la façade pastiche comme elle peut le style Louis XV ou le style Louis XVI s'intègre finalement assez bien. Nous avons dit que son module est celui de la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce qui fait que par le format, elle ne détonne pas dans les quartiers anciens. De plus, toutes ces maisons bourgeoises sont presque identiques non seulement par la taille, mais par le matériau, par le type de la façade et la disposition des balcons. L'unité de l'ensemble compense la niaiserie de détail.

B. — L'ARCHITECTURE PUBLIQUE D'URBANISME

a) *Les conditions techniques.*

C'est surtout dans les constructions publiques que le métal apporte une innovation considérable. Signalons qu'une des premières voûtes de la Comédie-Française a été construite en fer et en poterie. Citons les exemples très connus du pont des Arts, de la tour Eiffel, de la Galerie des machines, etc.

L'architecture publique du XIX^e siècle, comme celle des siècles précédents, montre toujours son double caractère esthétique et politique :

— Esthétiquement, on sait qu'elle invente moins qu'elle ne reproduit le passé dans des pastiches éclectiques et composites d'un goût parfois contestable (la discrétion n'est pas son fort) ;

— Politiquement, l'architecture d'urbanisme est marquée par le souci d'exiler les pauvres à la périphérie des villes. C'est une préoccupation essentiellement stratégique qui fait également préférer les longues avenues rectilignes, car elles permettent de faire tirer le canon et de balayer d'éventuelles barricades en y lançant des charges de cavalerie.

Cette vue a dominé la voirie de l'époque d'Hausmann (non sans efficacité, puisque les grands travaux de Napoléon III ont facilité l'écrasement de la Commune).

b) *L'intégration des styles.*

Construits dans un matériau traditionnel et marqués par le souci du pastiche, les monuments se fondent assez facilement dans le paysage urbain plus ancien. Par contre, les constructions métalliques, malgré leur grand intérêt, commencent à faire problème.

Le Grand Palais et la tour Eiffel par exemple s'intègrent moins bien que l'Opéra de Paris ou l'église de la Trinité.

La Galerie des machines était un extraordinaire chef-d'œuvre, d'une hardiesse étonnante et d'une pureté de forme sans égale. Elle méritait sans doute d'être conservée, mais à cause de son emplacement elle eût été un obstacle esthétique majeur dans la perspective de l'École militaire.

La ville romantique.

Si l'on compare au plan de Turgot de 1737 une vue du Paris d'Hausmann, on voit que l'échelle des maisons est seulement un peu plus grande et que le jeu des proportions entre l'architecture privée et l'architecture publique reste à peu près inchangée.

*
* *

III. — **L'époque contemporaine.**

La distinction que nous avons faite entre le public et le privé perd progressivement de sa force ; *l'architecture désormais est indivisible de l'urbanisme.*

Les conditions politiques et sociales.

Disons, pour simplifier, que nous vivons sous un régime d'économie mixte ; l'investissement somptuaire a presque entièrement disparu, le surproduit est consommé par l'investissement industriel. Toutefois, la propriété privée du sol subsiste.

Un trait à souligner : une urbanisation galopante due aux migrations et à la croissance démographique.

Les données techniques.

Le plus grand choix possible s'offre désormais au maître de l'ouvrage qui dispose d'un éventail de matériaux et de formats extrêmement divers. Tout est possible : du chalet sans étage à la tour de 300 mètres, de la maison basque au building préfabriqué, du parpaing à la tôle ondulée, en passant par les tuiles et les ardoises, etc.

Tout est possible. La technique s'offre, l'individualisme incline à se distinguer : certains esprits ne se refusent rien. Tout est possible et cela se voit. Hélas !

Après des siècles d'intégration et d'unité, les villes et les campagnes ont commencé à se dégrader. On a vu paraître la plus déplorable disparité des couleurs, des dimensions, des matériaux, des modes de couverture et de clôture. Bref, le désordre. Ce n'est pas la faute des architectes.

*
* *

Publique ? Privée ?

L'architecture d'habitat et celle des monuments publics se confondent désormais. Une tour de 100 mètres peut abriter des appartements de location, des bureaux de sociétés, aussi bien que les services d'un ministère.

L'intégration des styles.

Au contraire des siècles passés, l'intégration aux paysages urbains comme aux sites de l'architecture contemporaine est improbable. Elle est en effet rendue extrêmement difficile par la juxtaposition désordonnée d'immeubles incompatibles en format, en couleur, en matériau, etc.

Cette intégration ne peut être que le fruit d'une recherche rationnelle.

De plus, il est impossible d'implanter des immeubles de grand format sans prévoir des équipements collectifs, des dégagements, une voirie spéciale, c'est-à-dire sans prévoir des opérations dispendieuses de complément.

Pour ces deux raisons, l'architecture contemporaine est absolument indivisible de l'urbanisme.

CHAPITRE II

LES INSUFFISANCES ACTUELLES DE L'URBANISME

Cent chefs-d'œuvre placés côte à côte ont peu de chance de former un chef-d'œuvre global. Ce n'est pas à l'échelle individuelle des programmes de construction que l'on peut garantir la qualité architecturale, mais à l'échelle du quartier, sinon de la ville ; seul un plan d'ensemble peut orienter et ordonner la multitude hétérogène des programmes.

A cette échelle, la doctrine cohérente et le corps des mesures qui s'en inspirent portent un nom : l'urbanisme.

Nous entendrons par ce terme un véritable urbanisme, un urbanisme moderne, complet, qui a pour fin une ville harmonieuse et sans malaise architectural.

Seule mérite le beau nom d'urbanisme une politique qui prend en compte la qualité de la vie, la beauté des paysages urbains et la sauvegarde du patrimoine historique.

*
* *

La France est-elle dotée d'un tel urbanisme ?

Au sens où nous entendons ce terme, notre pays en est dépourvu. Ce qui s'observe sous ce nom n'est qu'un ensemble contestable de mesures incohérentes inspirées, quand elles le sont, par une doctrine incomplète ou erronée.

*
* *

Nous ne sommes pas plus sévères que le Ministre de l'Équipement lui-même qui a reconnu implicitement ce désordre en annonçant, le 17 mai dernier, à l'Assemblée Nationale : « Je voudrais entreprendre le vigoureux redressement de notre politique urbaine, qui s'impose... ». Nous en prenons acte.

*
* *

I. — La politique du laisser-faire ou du coup par coup.

Si l'on nomme urbanisme la simple addition ou juxtaposition des décisions ponctuelles, l'on en trouvera un en France : un urbanisme au sens pauvre du terme. Combinaison des choix de quelques services spécialisés épris de fonctionnalisme, l'urbanisme à la française est à deux dimensions : il prescrit les zonages, la voirie, les coefficients d'occupation des sols. C'est un *urbanisme à plat* qui ignore le plus souvent la hauteur des bâtiments, leurs matériaux, leur couleur, leur style ; ces éléments ne sont point son fait. (Nous viserons souvent l'urbanisme parisien, à titre d'exemple, mais nos remarques valent pour les villes de province, comme pour nos campagnes.)

1° UN URBANISME DE VOIRIE

La circulation des automobiles, celle des péniches et des tankers est le fin du fin de cet urbanisme-là. Qu'on en juge :

— *Des démolitions aux abords du palais Soubise :*

Ces projets de démolition avaient soulevé un certain émoi.

Votre rapporteur avait, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1972, interrogé le Ministère des Affaires culturelles à ce sujet, qui répondit :

« D'une manière générale, l'établissement du *plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du Marais* a permis d'annuler toutes les opérations de mise à l'alignement prévues par la *Direction générale de la voirie* à la *Préfecture de Paris*. Cependant, le calibrage de la rue des Archives a été demandé avec une insistance toute particulière par ce service qui jugeait cette desserte indispensable, eu égard à l'abandon de toutes les autres dispositions d'alignement. Les architectes chargés du plan se sont donc résignés à accepter le maintien de cette mesure d'alignement.

« Les démolitions prévues seront particulièrement sensibles au voisinage du palais Soubise, ainsi qu'entre la rue Pastourelle et la rue Portefoin.

.....

« Dans une telle matière, la position du Ministère des Affaires culturelles est, au premier abord, une hostilité à la tradition d'un « *urbanisme de voirie* » qui *défigure les constructions, déforme les perspectives et détruit l'esprit de la rue*. Il faut cependant nuancer une telle position pour tenir compte des nécessités d'accès au quartier, afin de permettre son développement économique et sa mise en valeur. Mais la circulation de transit, qui n'apporte que des nuisances, devrait, dans la mesure du possible, être évitée. »

— *La voie express rive gauche :*

Divers projets de voies express ont été étudiés par la *Direction générale de l'aménagement urbain*, les *Services de la circulation* à la Préfecture de police et les responsables des *Services de la navigation*.

Il semble bien qu'au cours de l'examen de ces projets, les considérations historiques et esthétiques soient quelque peu oubliées au profit de considérations techniques jugées plus impérieuses.

Les Services de la navigation par exemple envisagent, dans l'avenir, le passage des tankers de grandes dimensions. Ce passage entraîne l'obligation d'élargir la Seine ou, tout au moins, de conserver au fleuve le même débit.

Dans le processus de la décision, leur avis tend à être déterminant.

Nous savons ce que cela signifie : des quais risquent d'être massacrés ; des promenades traditionnelles célèbres seront peut-être sacrifiées et bien des arbres abattus.

Faut-il s'étonner après que les Parisiens soient mécontents ?

Il est vrai que les tankers passeront à l'aise avec la bénédiction des techniciens.

Nous découvrirons ainsi que, contrairement à tout ce que l'on peut supposer, Paris n'est pas une ville faite pour que des hommes y vivent. C'est apparemment, tout simplement et, en priorité, une *zone de circulation fluviale*.

2° UN URBANISME AU COUP PAR COUP

Une doctrine et une politique d'urbanisme, mes chers collègues, je vous prie d'en juger.

a) Le projet le plus ambitieux intéressant l'architecture et l'urbanisme dans notre capitale est sans doute celui de la **Défense**.

Nous allons rapprocher les unes des autres des phrases de M. Olivier Guichard, le Ministre de l'Equipement (phrases qui ont été publiées au *Journal officiel*).

Voici ces phrases :

« Les projets initiaux de la Défense datent en réalité de 1963. Le *plan-masse* alors élaboré exprimait avec une très grande précision l'*implantation* de chaque bâtiment et son *volume exact* qui tenait compte des données technologiques du moment. Cette technique d'urbanisme, appliquée à un programme de cette ampleur dont le déroulement s'étalera sur plus de dix ans, s'est avérée en fait inadaptée puisque peu après la réalisation des premières constructions, l'évolution combinée de la *technologie* des immeubles de grande hauteur et celle des *besoins* des utilisateurs conduisait à reconnaître la nécessité de déroger à ce plan-masse.

« Dans l'ensemble des règles d'urbanisme applicables à la Défense, il était prévu que les *dérogations* pouvaient être apportées au plan-masse par décision du ministre, après consultation du *Comité d'aménagement de la région parisienne*. Or, vous le savez, cet organisme n'a été en mesure de se réunir qu'à partir de décembre 1971, sa composition et ses compétences ayant été profondément modifiées.

« Aussi, mon prédécesseur a-t-il dû prendre les diverses décisions de dérogations qui s'avéraient nécessaires sans pouvoir consulter le C. A. R. P. »

(Réponse de M. Olivier Guichard, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, à la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, discutée au Sénat le mercredi 11 octobre 1972.)

« Il n'a été accordé aucune dérogation en vue de la réalisation de ce bâtiment ; en effet : le plan de masse initial approuvé le 2 décembre 1964 prévoyait pour l'immeuble en cause une section de 18×80 mètres et une cote au faîte de 142,22 mètres N. G. F. ;

mais ce plan a été successivement modifié par arrêté des 20 décembre 1971 et 14 novembre 1972 : la tour C. B. 1 présente maintenant au plan de masse une section de 43×55 mètres et une cote de faitage de 236 mètres N. G. F. »

(Réponse à la question écrite n° 26808 de M. Louis Vallon au sujet d'une tour F. I. A. T. [tour C. B. 1 de la zone A].)

*
* *

Ce fameux programme de la Défense, que faut-il en penser ?
Stabilité des plans ? Sauvegarde des perspectives monumentales ?
Qualité de la prospective ? Consultation des organismes ?

— *Stabilité des plans ?*

Ce projet ambitieux n'a aucune stabilité et ces plans ne sont pas des plans. A quoi sert d'élaborer « avec une très grande précision » un plan-masse qui est bouleversé dans les années qui suivent ?

— *Qualité des prévisions ?*

Quelle est la qualité de prévisions que dément, dans les dix ans qui suivent, l'évolution combinée de la technologie et des besoins des utilisateurs ?

— *Consultations ?*

Quant à la *consultation des organismes*, que signifie-t-elle ? Le Conseil général des Bâtiments de France s'est prononcé en 1964 sur un plan de masse extrêmement précis. Puis ce Conseil a été supprimé en 1968 et les plans bouleversés en 1970 et 1971. Par exemple, la tour C. B. 1 de la zone A est passée de 142 mètres à 236 mètres. Quant au Comité d'aménagement de la région parisienne qui devait être consulté pour la dérogation, il n'a été en mesure de se réunir qu'à partir de décembre 1971 ; aussi le prédécesseur de M. Guichard a-t-il dû prendre les diverses décisions de dérogation au plan-masse qui s'avéraient nécessaires, sans pouvoir consulter le C. A. R. P.

— *La perspective des Champs-Élysées :*

Contrairement à ce qu'on voudrait maintenant nous faire accroire, les premiers architectes tenaient à préserver la grande échappée sur laquelle se profile l'Arc de Triomphe. Le Conseil général des Bâtiments de France avait approuvé un plan-masse qui, en fait, respectait une des plus fameuses vues du monde.

Voilà l'origine de ces 142 mètres. A 142 mètres, la tour C. B. 1 n'eût pas été visible du Carrousel. Aucune autre tour n'eût été visible. Que s'est-il donc passé ? de l'urbanisme corrigé ? enrichi ?

Pas du tout. Exactement le contraire. Il y eut que les calculs de rentabilité n'étaient pas justes. Et que, pour rendre l'opération rentable, il fallait augmenter très sérieusement les surfaces des planchers. C'est ainsi qu'après 1968 — et après la suppression du Conseil général des Bâtiments de France — la tour C. B. 1 est passée de 142 mètres à 236 mètres. Elle ne fut pas la seule à grossir et à grandir.

*
* *

Quand il y a lieu de choisir entre la rentabilité et la beauté, l'urbaniste — au sens fort du terme — choisit la beauté.

L'établissement public chargé d'aménager la Défense ne s'est donc pas conduit en urbaniste. Il s'est comporté comme un commerçant essentiellement occupé de *rentabilité*. Ce faisant, n'a-t-il pas manqué à sa mission ?

b) *Le centre d'Art contemporain du plateau Beaubourg.*

(Nous n'insisterons pas sur cet autre exemple.)

Tout le monde sait qui eut l'idée du Centre d'art contemporain. Rien de plus intéressant pour notre capital que ce projet. Mais on sait que le volume des constructions dépassera peut-être la masse de l'Hôtel de Ville. Or le quartier du plateau Beaubourg est extrêmement proche de nos centres historiques. L'implantation du centre d'Art contemporain résulte-t-elle d'une décision urbanistique approfondie ? Une voix particulièrement autorisée a répondu dans une déclaration qui fit quelque bruit que c'était le seul emplacement disponible dans l'immédiat et qu'il y avait urgence. Avec tout le respect du monde, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander s'il s'agit bien là d'urbanisme.

*
* *

II. — Une doctrine incomplète ou erronée.

Nous connaissons tous le magnifique « dialogue de sourds » au cours duquel les défenseurs répondent sur le style des constructions alors que les demandeurs attaquent sur leur emplacement :

— « Vous n'aimez pas les tours parce que vous êtes un homme du passé. Cette tour est très belle !

— « Là n'est pas le problème ; cette tour est superbe, mais elle n'est pas à sa place. »

La France a-t-elle une doctrine cohérente, complète d'urbanisme ? On peut en douter.

Mais existe-t-il une conception globale de la cité de l'an 2000 ?

Existe-t-il en particulier une conception globale pour notre capitale ? Si un choix fondamental avait été fait, un parti global pris, des opérations comme celles que nous venons de dénoncer, les projets de voie express ou de démolitions dans le Marais, auraient été impossibles.

Une conception globale de l'urbanisme parisien eût posé, comme principe, que le *rayonnement et le prestige de Paris sont liés à la beauté et à la richesse de son cadre urbain, que tout ce qui le dégrade ou le défigure, même justifié techniquement par l'automobile ou les tankers, est exactement contraire à l'intérêt public.*

1° UNE CONCEPTION OU UNE LOGIQUE D'ENSEMBLE ?

Il n'y a pas de logique d'ensemble. Donnons-en une preuve récente.

On sait l'émotion qu'a soulevé le projet de *cit  financière* dans le quartier traditionnel de la Bourse.

L'aménagement du quartier de la Défense était justifié essentiellement par la création d'un grand quartier d'affaires. Il est donc *logique* d'y concentrer également les activités financières. L'opinion a appris avec étonnement qu'un projet distinct tendait

à créer, au centre de Paris, une vaste cité financière, au risque de démolir nombre de chefs-d'œuvre de l'architecture d'époque romantique.

La première victime est connue : *La Maison Dorée*.

Quelle raison impérieuse justifie que l'on démolisse un quartier historique de Paris ?

Voici la réponse que M. Olivier Guichard, le Ministre de l'Équipement, a donnée à une question de notre collègue, M. le Président Edouard Bonnefous :

« Comme mon collègue M. le Ministre de l'Économie et des Finances, je considère qu'il est souhaitable de mettre la place financière de Paris en état de jouer un rôle international grandissant. *Les contraintes et les techniques de l'activité financière rendent nécessaires une concentration des fonctions de haut niveau des entreprises en cause dans le quartier traditionnel du centre de Paris.* Il n'y a pas de raison de ne pas autoriser une installation plus moderne et plus fonctionnelle. »

Mes chers collègues, que devons-nous penser d'une telle réponse ? « Les contraintes et les techniques de l'activité financière ». C'est tout.

Telle est la réponse du Ministre pour justifier un projet aussi considérable que celui de la Cité financière. Disons-le, le Ministre n'a rien répondu, pour la raison très simple qu'il n'avait rien à répondre. La véritable raison, nous la soupçonnons tous : la Cité financière avait sa place à la Défense mais elle n'y sera pas, tout simplement parce que les financiers n'ont pas voulu aller à la Défense. C'est ainsi que se prennent réellement les décisions sous couvert de coordination et d'aménagement du territoire.

2° DES POINTS DE DOCTRINE ERRONÉS

Qu'il manque apparemment à l'urbanisme français une logique d'ensemble est une chose ; qu'il y ait en plus des points de doctrine manifestement erronés en est une autre : ces erreurs graves doivent être relevées, car elles sont à l'origine — sans y être seules — du malaise de l'opinion devant les constructions contemporaines. Nous n'en citerons que deux.

a) *Le refus de la ville-musée.*

Le mieux est sans doute de citer le Ministre de l'Aménagement du territoire qui, tout récemment, le 17 mai, déclarait à l'Assemblée Nationale : « *Les villes ne sont pas des monuments construits une fois pour toutes. Les villes donnent à l'homme les dimensions de son passé ; elles doivent lui donner les images de son présent, mais elles ne doivent pas lui donner l'impression que l'avenir est fermé.* »

Dans les déclarations du Ministère de l'Équipement, nous pouvons retrouver comme leitmotiv l'idée que le passé ne doit pas freiner la vitalité urbaine.

Prenons par exemple l'agglomération parisienne : le Ministre déclarait le même jour à l'Assemblée Nationale : « *Il ne faut pas aujourd'hui, à l'inverse, la condamner à la fixité, lui refuser le développement indispensable à son aménagement et à son rôle de capitale.* »

Ce qui frappe le plus dans ces déclarations c'est qu'elles posent une affirmation comme une évidence. Le Ministre n'insiste pas ; il passe aussitôt à une autre idée. C'est ainsi qu'après avoir affirmé que Paris ne doit pas être condamné à la fixité, le Ministre ajoute : « *Paris pose d'une manière particulièrement aiguë le problème de la lutte contre la ségrégation par l'habitat.* »

On croirait qu'il n'existe pas d'autres problèmes que le problème social ; en particulier la question qui nous préoccupe — et qui inquiète l'opinion — n'a pas l'air de se poser aux yeux du Ministre. Pour lui les villes ont droit à la vitalité ; elles doivent vivre et c'est tout, même si leur charme, leur beauté, leurs agréments, tout ce qui contribue au bonheur d'y vivre disparaît.

Quel est le danger de cette doctrine ? C'est de juger bon ce qui est menaçant. Le Ministre n'a d'ailleurs pas l'air d'en voir les dangers ; c'est pourquoi il n'éprouve pas le besoin de justifier son affirmation et d'écarter les arguments de ceux qu'inquiète le droit absolu des villes à la vitalité. Cette doctrine est dangereuse et c'est pourquoi nous la dénonçons, parce qu'elle ruine toute possibilité de protection du cadre de vie.

Au nom de la vitalité, et par refus de la ville-musée, priorité est donnée aux entreprises les plus inquiétantes pour les paysages urbains.

Comment, dans une ville ancienne, s'opposer à un projet de construction quel qu'il soit ? Tous les projets sont eux-mêmes un signe de *vitalité* et un acte de *développement*. Quasiment tous les projets sont bons.

Or, c'est précisément le développement économique qui, à une allure record, détruit le patrimoine historique.

(Le problème, bien entendu, ne se pose pas dans les villes nouvelles.)

Il ne s'agit pas de craindre pour le développement des villes anciennes. Il s'agit désormais de *craindre pour la ville*. C'est elle qu'il faut protéger. Le développement — et son moteur le profit — sait très bien se défendre tout seul.

b) *L'impossible intégration des styles.*

Parlons encore une fois de Paris, véritable *test* pour l'urbanisme.

Traduisant l'émotion publique devant l'édification des **tours de la Halle aux vins** et de **Maine-Montparnasse**, votre rapporteur avait posé, il y a un an et demi, au Ministre des Affaires culturelles, la question suivante :

« Ne pensez-vous pas que la justification d'un Ministère des Affaires culturelles et celle de la tutelle qu'il exerce sur l'enseignement de l'architecture est dans sa *volonté et son pouvoir de sauvegarder la cohérence esthétique, l'harmonie des styles*, et d'obtenir que les audaces architecturales d'incontestable valeur soient soutenues par des constructions de même style?... Le Ministre pourrait-il préciser quelle est sa doctrine en matière d'urbanisme et d'implantation des immeubles modernes et des expériences d'architecture ? »

Votre Rapporteur avait obtenu une réponse dont nous extrayons le passage le plus significatif :

« *Le Ministère des Affaires culturelles ne veut pas voir son rôle réduit à une action purement conservatrice*. Il entend encourager la recherche et la création architecturales. C'est à ce titre que M. André Malraux a accepté et encouragé les expériences de caractère exceptionnel auxquelles se réfère la commission.

« En dehors de ces cas, la politique du ministère sera de plus en plus, dans le respect des volumes et des sites, *d'encourager des expériences d'intégration à un cadre ancien d'une architecture contemporaine de qualité — de préférence à la répétition de bâtiments inspirés du passé.* »

Là encore, nous devons relever un point doctrinal erroné. Il est quasiment impossible d'intégrer à un cadre ancien une architecture contemporaine de qualité et l'on serait bien en peine de trouver un cas d'intégration réussie qui puisse servir d'exemple et de justification.

En fait les plus médiocres pastiches du xix^e siècle s'intègrent mieux au paysage urbain que les meilleures réalisations de notre époque.

— *Le courage du pastiche.*

L'idée utopique d'intégrer de l'architecture contemporaine de qualité à des ensembles anciens a pour origine un tabou tenace de notre époque, le **tabou du pastiche**. Il est presque impossible de lire un article sur l'architecture sans relever la présence de ce tabou que l'on pourrait exprimer ainsi : « *Il vaut mieux faire tout et n'importe quoi plutôt que de pasticher le passé.* » Or, il est des cas où le pastiche est précisément le seul moyen qui s'offre.

Rien de plus absurde que de s'interdire un moyen *a priori*. Il est des cas où la seule solution raisonnable consiste pour l'architecte contemporain à se faire oublier. Mais il lui faut aussi le courage d'être discret. Paris ne manque pas de quartiers où la copie de trois ou quatre façades du xviii^e siècle (de Ledoux par exemple) résoudrait avantageusement un difficile problème d'unité des formats et des styles.

Heureusement pour la Cour Carrée du Louvre que Le Vau, architecte de Louis XIV, n'avait pas peur, lui, d'imiter le style Renaissance. Avec une fidélité sans égale.

Heureusement, pour le siège de notre Assemblée, que le tabou du pastiche ne sévissait pas non plus au siècle dernier. Comme vous le savez, il fallait en 1840 agrandir le Palais du Luxembourg. Quel parti pouvait prendre l'architecte en chef Alphonse

de Gisors ? Allait-il inventer dans le style de son époque, le style Louis-Philippe ? Allait-il pasticher quelque style ancien ? Soucieux d'intégrer son œuvre à celle de ses prédécesseurs, Gisors a eu la modestie de reproduire scrupuleusement l'architecture de Salomon de Brosse. On l'en félicite.

Les fâcheux résultats de l'urbanisme.

Que l'urbanisme français ne soit pas satisfaisant, le Ministre de l'Équipement vient de le reconnaître lui-même à l'Assemblée Nationale et, plus récemment encore, le Ministre des Affaires culturelles.

De toute façon, on peut juger cet urbanisme aux résultats qui sont le désordre architectural dans l'anarchie des initiatives. Les trois « résultats » qui ont le plus scandalisé l'opinion, on les connaît :

- la Tour de la Halle aux vins ;
- la Tour de Maine-Montparnasse ;
- la Tour du Groupement des Assurances nationales dans la perspective de l'Arc-de-Triomphe.

Il n'est pas besoin d'autre preuve.

CHAPITRE III

UN URBANISME COMPLET

Nous avons dit pourquoi l'architecture contemporaine est inséparable de l'urbanisme.

Le beau mot d'urbanisme ne devrait désigner qu'un urbanisme *complet* se proposant non seulement de favoriser l'aménagement des villes et la recherche architecturale, mais également de sauvegarder le patrimoine historique et la beauté des paysages urbains.

Il n'y a pas, il n'y a jamais eu d'urbanisme indépendant de la notion d'harmonie et d'intégration dans un ensemble.

Et il ne peut y avoir d'urbanisme contre la qualité de la vie.

*
* *

La sauvegarde du cadre de vie implique ou requiert :

- des choix fondamentaux ;
- une logique d'ensemble.

I. — Les choix fondamentaux.

Votre rapporteur n'a pas l'intention d'insister, car ce n'est pas le lieu de développer ce que pourrait être une véritable politique d'urbanisme. Nous voulons ne parler que de ce qui, en la matière, intéresse directement l'architecture.

*
* *

Il appartiendra au Gouvernement de proposer le plus tôt possible au Parlement un programme d'urbanisme où seront inventoriés tous les choix sur lesquels l'Etat devra décider.

Prenons Paris comme exemple car le cas de notre capitale est particulièrement significatif. Presque tous les points de l'urbanisme peuvent être évoqués à son sujet.

La presse vient de faire état assez largement d'un rapport émanant de la DATAR.

Nous citerons du quotidien *Le Monde* en date du 17 mai, un article dont le titre est éloquent : « **Paris en péril** ». (C'est nous qui soulignons.)

On y lit : « Paris est en péril » ; aux yeux des étrangers en tout cas. *La catastrophe est inévitable, si l'on continue la politique menée ces dernières années.* Telle est, en substance, la conclusion non conformiste d'un groupe de travail présidé par M. Michel Albert, inspecteur des finances, et créé sur l'initiative de la **Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)** et de la préfecture de la région parisienne. Elle s'appuie sur une vaste enquête, notamment auprès des personnalités internationales du monde des affaires.

On a trop souvent, dans le passé, assimilé les notions de grande ville et de grosse ville, écrivent les membres du groupe de travail dans leur rapport. Aujourd'hui, ces notions deviennent contradictoires. Le déclin rapide de la capitale continuera, le malaise de ses habitants s'aggravera, son rôle international restera compromis aussi longtemps qu'elle ressemblera à un cerveau congestionné par une tension démographique excessive.

Après ce diagnostic sévère, des remèdes draconiens.

Il ne suffit plus aujourd'hui de freiner la croissance de la population de la région parisienne, estime le groupe de travail :

« Il importe dès maintenant et avant tout d'y mettre fin. Ce qui ne met pas en cause les villes nouvelles : elles sont, au contraire, nécessaires pour « regrouper » les emplois excédentaires à Paris et empêcher l'extension en tâche d'huile de la banlieue. Dans Paris intra-muros, même si le chiffre de la population peut rester stable « il faut stopper à tout prix l'exode actuel des jeunes et des groupes sociaux défavorisés. De plus, le nombre des emplois doit impérativement diminuer ».

La première action à entreprendre est, selon le groupe de travail, *d'accélérer la politique de décentralisation, surtout pour ce qui concerne les activités de bureaux.* La surface globale consacrée dans la capitale aux bureaux doit être *réduite*. Une telle mesure, appuyée sur un dispositif financier adéquat et sur le respect effectif d'une

réglementation rigoureuse de l'occupation des sols, est indispensable pour ramener à des proportions raisonnables le nombre des sièges sociaux d'entreprises françaises et des services administratifs nationaux établis à Paris. « Il sera, en outre, nécessaire de réserver en priorité les surfaces libérées à l'installation d'entreprises ou d'institutions étrangères. »

Le déclin de Paris va fréquemment de pair désormais « avec certains aspects excessifs de sa modernisation », ajoute le groupe de travail. Du point de vue du rôle *international* de Paris, fonction économique et *vocation culturelle* se rejoignent pour condamner tout ce qui est de nature à porter atteinte à la personnalité propre de la capitale. Il faut donc « investir un peu moins dans le développement urbain, un peu plus dans l'urbanisme et beaucoup plus dans l'urbanité. Cela signifie qu'il faut cesser de construire à Paris comme à Detroit ; protéger la ville contre tous les excès, y compris ceux de l'automobile ; sauvegarder chacun de ses attraits dignes de respect ; promouvoir des expériences architecturales ; faire place aux sports, aux arbres, aux fleurs et même aux enfants. »

*
* *

Une fois de plus, on voit qu'inévitablement l'urbanisme doit recenser un certain nombre d'options, même implicites, décider ensuite, dans un acte politique, sur les priorités et lever enfin les contradictions pour assurer la cohérence nécessaire.

*
* *

Pour Paris, par exemple, quels choix se présentent ?

1° Paris peut-il être une *grande ville* ou une *grosse ville* ? Faut-il freiner son développement démographique ?

2° Paris peut-il être un *centre international d'affaires* et un *centre bancaire* ? Ces affaires doivent-elles demeurer dans le quartier de leur siège traditionnel ? Doit-on, au contraire, prévoir un autre emplacement comme on a fait pour certains établissements d'enseignement ou pour les halles ?

3° Faut-il *aérer* Paris en y multipliant les arbres ? Faut-il poser la règle : tout immeuble abattu ne peut être remplacé que par un espace vert ?

4° Paris doit-il être comme un lieu d'*expérience architecturale*, une exposition permanente de toutes les solutions contemporaines de l'art de bâtir ? Notre capitale peut-elle être une vitrine de l'audace architecturale moderne ? Faut-il, au contraire, concentrer la recherche architecturale dans les villes nouvelles ou dans des zones non immédiatement périphériques de Paris et hors des grandes percées traditionnelles ?

5° Faut-il protéger en priorité les attraits fondamentaux de Paris, en sauvegarder le site construit et le *patrimoine historique* ?

(Nous observerons, au sujet de ce choix éventuel, que la notion de monuments historiques est périmée parce qu'insuffisante. C'est désormais le *quartier historique* sinon toute la ville qui est l'unité de protection contemporaine. Le *Paris des fermiers généraux* devrait être entièrement sauvegardé, comme le sont par exemple Tolède ou Amsterdam.)

Ce que nous disons de Paris, vaut pour Bordeaux, Toulouse, Lyon, Rouen, etc.

Le Paris des fermiers généraux devrait être entièrement sauvegardé, comme le sont par exemple Tolède ou Amsterdam.)

*
* *

Nous n'avons fait qu'effleurer ce vaste sujet. Et il est sans doute bien d'autres questions sur lesquelles il faudrait se prononcer.

Mais ce qui apparaît de plus en plus fortement c'est qu'il n'est plus de discussion, il n'est plus de débat où ne s'affirme la nécessité de répondre clairement à ces questions fondamentales. C'est ainsi qu'au Ministre de l'Équipement, M. Claudius-Petit posait, le 17 mai à l'Assemblée Nationale, les questions suivantes qu'il déclarait à juste titre « capitales » : Quelle est la vocation de Paris ? Est-ce la capitale de la France ? Est-ce le centre des affaires de la France ? Est-ce une capitale politique ou la future capitale européenne ? La ville peut-elle continuer à être un pôle d'attraction mondiale ?

On en revient toujours à ces questions-là.

II. — Une logique d'ensemble.

Il est impossible de se prononcer séparément sur chacun de ces choix sans vérifier leur cohérence d'ensemble car des incompatibilités se présentent entre certaines options. Reprenons l'exemple significatif de Paris.

— Si l'on décide, par exemple, que Paris doit être le centre des affaires et que le siège des activités bancaires devra demeurer dans son quartier traditionnel, on choisit, sans le dire, de détruire un quartier historique essentiel au charme de notre capitale.

Car nul règlement de protection ne pourra s'opposer efficacement à une demande de dérogation fondée sur une vocation économique déclarée prioritaire. C'est bien ce qui risque de se passer — sans être avoué — pour le projet de *cité financière*.

*
* * *

Ne nous faisons pas d'illusions. Il ne sera pas facile de choisir : l'incompatibilité entre certaines options ne laisse pas d'être embarrassante.

Toute politique implique des choix, c'est-à-dire des sacrifices. Il faut avoir le courage de le reconnaître.

Lors du vote de la *loi de 1913* sur la protection des *monuments historiques*, certains orateurs se sont vivement élevés contre ce qu'ils jugeaient une atteinte intolérable au droit de propriété privée ; pourtant, la loi fut votée et l'on s'en félicite. Que resterait-il de bien des chefs-d'œuvre si le droit de propriété ne s'était pas trouvé restreint au nom de l'intérêt général ?

— Une politique d'urbanisme globale protégeant le cadre de vie devra, dans certains cas, choisir entre l'intérêt général et l'intérêt de certains groupes sociaux.

Un exemple : c'est un fait que la rénovation des quartiers anciens en exile les catégories sociales les plus défavorisées. Les autorités hésitent à juste titre. Mais dans ce cas, préférer la protection des pauvres, c'est choisir le *statu quo* et donc abandonner

la rénovation. C'est ainsi que la volonté de maintenir sur place les artisans bloque depuis trop d'années la restauration du quartier du Marais.

*
* *

Est-ce à dire qu'un choix fondamental exclut automatiquement la combinaison de principes apparemment opposés. Il n'en est rien. Donnons un exemple : une politique de recherche architecturale favorisant les plus grandes audaces techniques n'est pas incompatible avec une protection du patrimoine historique de nos villes. Il existe une solution qui est la *spécialisation géographique des zones*. C'est ainsi qu'il faut approuver l'idée de concentrer des immeubles-tours dans le quartier de la Défense. (L'erreur a été de construire certaines tours trop près de l'axe des Champs-Élysées et de déroger au plan-masse initialement approuvé.)

Par contre, il est un projet bien inquiétant ; c'est celui du **quartier de Bercy** ; un tel projet doit être étudié très soigneusement car la zone de Bercy est proche de Notre-Dame. Nous risquons, dans quelques années, lorsque nous voudrions admirer la Cathédrale, de voir se profiler derrière une forêt de tours. L'effet sera encore pire que celui que l'on déplore derrière l'Arc de Triomphe.

*
* *

Nous dirons, pour conclure ce chapitre, que nous attendons du Gouvernement qu'il saisisse au plus tôt le Parlement d'un grand texte posant les principes et les orientations d'un urbanisme complet et moderne au sens où nous l'avons défini et assez longuement expliqué.

En attendant, nous voulons être rassurés : le premier acte qui s'impose, est celui d'abandonner résolument le projet de **Cité Financière** dans le quartier de la Bourse. C'est à cette décision que nous jugerons la volonté gouvernementale de sauver Paris.

Et si, au sujet de notre capitale, cette volonté de sauvegarde fait défaut, il y a gros à parier qu'elle manquera également pour tout le reste de notre temps.

CHAPITRE IV

L'AMBITION LIMITEE DU PROJET DE LOI

I. — Les moyens de défendre la qualité architecturale.

Après avoir expliqué pourquoi et comment l'urbanisme était le moyen fondamental de sauvegarder la qualité architecturale et l'harmonie avec le site, nous voudrions explorer les autres voies qui s'offrent pour remédier à la dégradation de l'architecture.

*
* *

1° LA RÉMUNÉRATION DES ARCHITECTES

Votre rapporteur n'a pas l'intention de s'appesantir sur ce point qui mérite cependant examen. Nous ne sommes pas sûrs qu'actuellement les architectes puissent, dans l'établissement des projets, dégager tout le temps nécessaire à l'étude de la qualité architecturale. Trop souvent, ils ne sont pas financièrement mis à même de s'en occuper avec tous les soins désirables.

2° LA FORMATION DU PUBLIC

Le problème de l'architecture ne s'est pas posé tant que les bâtiments étaient commandés par des amateurs fortunés et par la foule de leurs imitateurs. L'impulsion provenait d'une élite qu'avait soigneusement éduquée une longue tradition familiale ; ces amateurs exigeaient le maximum de leurs architectes. Il suffit de se rappeler l'étonnante importance qu'un homme comme Louis XIV accordait à ses constructions, les scrupules qui lui faisaient commander un très grand nombre de projets pour choisir

entre Le Bernin, Perrault, Le Vau, Hardouin-Mansart et finalement retoucher plusieurs fois le dessin des pavillons et la forme des fenêtres.

Que l'on consulte également la correspondance qu'aux xvii^e et xviii^e siècles échangeaient avec leurs architectes, les grands seigneurs qui ont construit les hôtels du Marais ou du faubourg Saint-Germain.

Une fois la forme créée pour le client le plus fortuné et le plus difficile, le modèle se répandait dans le public par une sorte de contagion du beau ; c'est ainsi qu'une continuité peut s'observer de Versailles aux bâtisses de campagne. (Pareillement, du couvert — ou comme on disait du « cadenas » royal — jusqu'à l'humble cuillère en bois du paysan, se lisait une série d'imitations qui transmettaient au laboureur la forme calculée pour le prince.) Combien de fermes de nos campagnes témoignent, à leur façon, d'un équilibre des parties qui avait été heureusement cherché, et trouvé, par les architectes de la Cour.

*

* *

Cet état n'est plus. Personne ne se soucie d'imiter un style ou une forme unanimement reconnue comme la meilleure. La diversité règne et elle n'est pas la plus charmante. Il faut bien reconnaître qu'un pays a l'architecture qu'il mérite. Quel qu'il soit, petit constructeur privé, promoteur ou collectivité publique, le client ne se soucie pas essentiellement d'inventer ou d'imiter une forme agréable à l'œil. La carence de la construction pendant l'entre-deux-guerres, un certain malthusianisme dans l'accès au métier d'architecte ont empêché toute formation du public pendant nombre d'années. C'est ainsi que notre pays n'a pas été mis à même d'inventer au fur et à mesure les formes qui eussent harmonisé au mieux un souci permanent d'esthétique à une technologie en constante évolution.

Or, la technique et la beauté sont loin de s'exclure. L'exemple du « design » — comme on dit — nous assure du contraire. Certains bateaux, certains avions ne sont-ils pas comme les plus belles sculptures qu'aura produit le xx^e siècle ? Le béton précontraint ne permet-il pas de lancer des ponts ou des voies d'échangeurs admirables et justement célèbres ?

*

* *

Tout le monde constate que l'opinion ressent un certain malaise mais il faut bien reconnaître que, dans sa grande majorité, cette opinion ne sait pas exactement définir son inquiétude et en repérer les causes. Dans cette incertitude les intérêts et les idéologies sont les seuls à se faire entendre ; ce qui ne diminue en rien la confusion des idées, au contraire. Ne voit-on pas souvent la spéculation la plus « capitaliste » invoquer l'audace et le futurisme ? Par contre, il n'est pas sans exemple que le « Paris de nos Rois » soit défendu par les zéloteurs de la gauche.

Quant il s'agit de sauvegarder ou de détruire, les partisans de l'Ordre et ceux du Mouvement ne sont pas forcément où on les croirait.

Si le public était mieux informé, prétendrait-on contemporaines des solutions adoptées par l'Amérique de 1900 et abandonnées depuis ? Si tout le monde voyait restaurer et protéger une ville comme Annapolis dans le Maryland, continuerait-on à détruire les chefs-d'œuvre du passé ? Les solutions françaises adoptées pour les villes nouvelles auraient-elles été les mêmes si tous les Français connaissaient la formule finlandaise de Tapiola ?

*

* *

Comment assurer l'information et l'éducation du public en matière d'architecture et d'urbanisme ? La presse écrite et la radiodiffusion-télévision ont un rôle primordial à jouer dans cette éducation.

a) *La presse écrite.*

Certaines campagnes de journaux ont permis de sauver bien des monuments. Subsisterait-il autant des beautés du Marais sans l'inlassable action d'un quotidien du matin que tout le monde connaît ?

De telles campagnes doivent être encouragées. Les journaux doivent se proposer également de faire connaître à leur public les recherches de l'architecture contemporaine. Trop de Français ignorent ce qui se fait aux Etats-Unis, au Japon, en Grande-Bretagne, en Italie, en Finlande, en matière d'architecture ou de ville nouvelle. Mieux informés, peut-être seraient-ils plus exigeants.

b) *La radiodiffusion-télévision.*

La télévision est sans doute l'instrument idéal d'éducation de l'œil. Une émission assez connue s'est donnée pour tâche de dénoncer les scandales de la France défigurée. Son action paraît fort efficace. Peut-être faudrait-il en arriver jusqu'à décerner par dérision des prix dans le concours des hideurs. On ose espérer que cela ferait réfléchir certains bâtisseurs.

*

* *

II. — Les deux solutions envisagées par le projet de loi.

Celui qui se propose dans un projet de loi d'assurer la qualité architecturale et l'harmonie avec le paysage et le site peut emprunter deux voies, non exclusives l'une de l'autre :

— la première voie consiste à *étendre les zones de protection* et à renforcer les procédures de contrôle ;

— la deuxième voie consiste à rendre *obligatoire le recours à l'homme* qui paraît le mieux apte à assurer la qualité architecturale, c'est-à-dire, à *l'architecte*.

Le projet de loi actuel esquisse un pas dans la première voie et explore plus profondément la seconde.

Examinons d'abord ce qui apparaît en suivant la première voie.

1. — *Une protection juridiquement renforcée.*

En quoi consisterait le renforcement de l'arsenal juridique de protection ?

Nous ne reviendrons pas sur ce qui serait une loi d'urbanisme.

Nous examinerons ici plus particulièrement la *protection dépendant du Ministère des Affaires culturelles* qui, au sein du Gouvernement, assume une *compétence générale de sauvegarde* du patrimoine architectural et des sites construits.

Le Ministre des Affaires culturelles n'est légalement fondé à intervenir que lorsque les opérations immobilières intéressent soit les abords des *monuments historiques*, soit les *sites classés*, soit les *secteurs sauvegardés*.

Cette base légale d'intervention se révèle finalement trop étroite. Il faudrait que le ministre pût disposer d'un droit de regard ou de veto sur toute opération qui, par son implantation, son ampleur ou son style, risque de déshonorer un paysage urbain, un ensemble historique ou un site non construit.

a) *Une protection au coup par coup*. — M. Duhamel avait, devant votre commission, fait allusion à l'étude d'un *projet de loi* autorisant le Ministre des Affaires culturelles à intervenir *même lorsque les constructions ne s'élèvent pas sur un espace protégé*. Il s'agissait de modifier le titre III de la *loi du 2 mai 1930*, afin de faciliter une intervention en faveur des services chargés de la protection des sites, intervention qui ne soit plus enfermée dans des limites géographiques trop réduites.

Ce projet n'aurait pas imposé un contrôle automatique de tous les permis de construire ; les services du Ministère n'ont, au reste, pas les moyens d'assurer une telle intervention. Il s'agissait de donner au ministre une base légale d'intervention *au moins coup par coup* chaque fois qu'il l'aurait jugé nécessaire.

Nous souhaitons vivement que cette étude soit menée à bien et le projet voté dans un avenir prochain.

*
* *

b) L'extension du *champ de visibilité* d'un monument historique (immeuble classé).

Le périmètre de protection est en principe de 500 mètres (loi du 25 février 1943) mais peut être *exceptionnellement* étendu (loi du 21 juillet 1962).

Ce périmètre était largement suffisant à l'époque où personne ne songeait à construire des immeubles-tours.

Il peut sembler séduisant à l'esprit d'étendre cette zone de protection. On pourrait imaginer par exemple un périmètre porté systématiquement à plus de 1.000 mètres (presque tout le Paris

des Fermiers Généraux serait ainsi placé en zone de protection). On voit tout de suite l'inconvénient matériel de cette solution. Les services du Ministère des Affaires culturelles devraient se prononcer sur *tous* les dossiers de permis de construire.

c) *L'intégration obligatoire aux sites urbains.* — En déclarant que la *qualité architecturale* des constructions et que leur *harmonie avec les perspectives et le site* environnant sont d'*intérêt public*, le projet de loi esquisse un pas vers l'obligation juridique de respecter un minimum de règles esthétiques. En examinant l'article premier du projet de loi, nous ferons le point sur les textes législatifs et réglementaires qui offrent aux pouvoirs publics la possibilité de veiller tant à la qualité architecturale des constructions qu'à leur harmonie avec les perspectives et le site environnant.

Nous verrons également pourquoi et comment la commission a entendu renforcer ces moyens juridiques.

Le projet de loi n'a pas entendu explorer cette voie plus avant. L'exposé des motifs s'en explique clairement en posant ce que l'on pourrait appeler le *postulat* suivant : « **La qualité architecturale ne se décrète pas** ». (C'est nous qui soulignons.)

« On doit se garder de la tentation de la définir et de la réglementer *a priori*. L'accumulation de nouvelles normes ou la multiplication des commissions consultatives ne constitueraient pas des réponses valables à la situation que l'on veut changer.

« Il existe déjà un certain nombre de réglementations administratives qui permettent, plus ou moins directement, d'*imposer quelques règles d'architecture*. On peut citer ainsi : le **règlement national d'urbanisme** (décret du 30 novembre 1961), les **plans d'urbanisme et d'occupation des sols**, le **règlement national de construction**. *Mais ils ne fixent, pour l'essentiel, que des normes minimales telles que les distances à respecter entre constructions, les règles d'hygiène, d'ensoleillement et de sécurité contre l'incendie.* Si la *hauteur* des constructions est toujours réglementée par les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols, là où ils existent, ces plans ne contiennent que des *dispositions brèves et peu précises en ce qui concerne l'aspect des bâtiments*. **Cette timidité est sage** car, sauf dans les secteurs particulièrement sensibles ou marqués par la présence d'une architecture traditionnelle très homogène que l'on veut conserver, il ne convient pas de définir *a priori* l'architecture dans des règlements. Cette contrainte étoufferait l'esprit de

recherche et de création qui est inhérent à l'architecture, et ne manquerait pas, au surplus, de susciter de multiples demandes de dérogations. *Ce n'est donc pas dans cette voie que la qualité architecturale doit être recherchée.* »

2. — *Le recours obligatoire à l'homme de l'art.*

La qualité architecturale ne se décrète pas. Tel est le premier *postulat* posé par le projet de loi qui, en conséquence, écarte tout renforcement des procédures de contrainte et de contrôle.

Ce projet repose sur un deuxième postulat, celui de **la présomption de compétence de l'architecte.**

Le Ministère exerce la tutelle de l'enseignement de l'architecture. Il vient de réformer récemment tout le système des études dans cette discipline. Il est donc naturellement enclin à poser comme principe que les architectes qu'il forme dans ses écoles sont compétents en architecture.

Sur cette présomption de compétence, l'exposé des motifs du projet de loi s'exprime ainsi : « c'est sur les *conditions* mêmes de la *qualité architecturale* que l'Etat doit agir et d'abord en exigeant que la **conception des constructions soit assurée par des professionnels compétents. Les architectes ne sont pas les moindres de ceux-ci...** (C'est nous qui soulignons.)

« Quelle que soit l'évolution des techniques, les architectes sont les seuls professionnels *directement préparés* à l'appréhension globale des problèmes de l'aménagement de l'espace et à la conception de projets, c'est-à-dire la traduction en volumes des programmes définis par les maîtres d'ouvrage. Telle est, en effet, leur mission spécifique, non exclusive mais irréductible...

« *La nature et la durée de la formation* des architectes ainsi que leur expérience professionnelle permettent d'affirmer que leur *intervention dans la conception des constructions* constitue une *réelle présomption* de la qualité de celle-ci. »

CHAPITRE V

LES ARCHITECTES ET L'ARCHITECTURE

L'article 2 du projet de loi dispose, dans son premier alinéa : « Quiconque veut entreprendre une construction, doit **faire intervenir un architecte dans la conception du projet sans préjudice du recours à d'autres techniciens.** »

Il peut paraître paradoxal qu'il faille une loi pour que les architectes interviennent dans l'architecture. Le bon sens a tendance à croire que le domaine bâti est essentiellement, sinon même exclusivement, l'œuvre des architectes. Il n'en est rien.

I. — La dépossession de l'architecte.

La situation actuelle de l'architecture est caractérisée par une dépossession de l'architecte.

a) *Les causes de cette dépossession.*

— *Les causes techniques.*

La mutation des technologies a entraîné l'intervention dans l'acte de construire d'un certain nombre de spécialistes : l'ingénieur du béton, du fer, de la mécanique des sols, le métreur-vérificateur, l'acousticien, le décorateur, le paysagiste, etc.

— *Les contraintes administratives.*

L'acte de construire est également astreint à respecter divers règlements et servitudes concernant la densité de surface, les volumes minima, la présence de garages, etc., autant de conditions qui restreignent la liberté de l'architecte.

Il arrive même que certaines administrations conditionnent l'octroi d'une subvention au respect de règles difficiles à justifier : on a signalé, par exemple, à votre rapporteur qu'afin d'obtenir une

subvention pour une maison de repos pour personnes âgées, il fallait s'engager à construire seulement des chambres à un lit, ce qui oblige les vieux couples à se séparer !

— *Les contraintes de programme.*

Il est certains programmes qui déterminent l'essentiel de l'acte architectural.

Il est impossible de construire quelques milliers de mètres carrés de plancher, sur quelques centaines de mètres au sol, sans dresser un immeuble-tour.

— *Les contraintes financières.*

Ces contraintes ont sans doute joué de tout temps mais elles étaient moins rigoureuses pour l'architecte du temps de Louis XIV que de nos jours dans la mesure où, chez son client, la volonté de paraître ou d'éblouir l'emportait sur le sens des économies et de la rentabilité.

b) *Les signes de cette dépossession.*

— *Dans les textes.*

Le Code de l'urbanisme et de l'habitation n'impose pas que les plans des projets de construction, soumis à l'autorisation de permis ou bénéficiant du régime de la déclaration, soient l'œuvre d'un architecte et signés par lui.

La fonction d'architecte n'est pas protégée. La loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte n'a assuré que la protection du titre.

— *Dans le pourcentage de constructions que l'architecte assure.*

Les maîtres d'ouvrage font de moins en moins appel à un architecte.

Les architectes sont de plus en plus étrangers à ce qui se construit. La part du marché bâti sous leur responsabilité serait de l'ordre de 28 à 30 % seulement.

II. — **La responsabilité des programmes de construction.**

Lorsque l'opinion déplore la laideur, la monotonie des bâtiments, c'est à tort, pour une part, qu'elle en accuse l'architecte, car le principal responsable est d'abord l'auteur du programme.

Qui construit ?

Le maître d'ouvrage est essentiellement l'Etat, une collectivité locale ou un promoteur. (Le client utilisateur a proportionnellement perdu de son importance.)

L'urbanisme apparaît comme le fruit d'une décision publique parfois contestable et surtout d'une initiative privée anarchique.

a) *La décision publique.*

On peut poser en principe que la décision de construire émanant d'une administration, correspond au mieux de l'intérêt public. En fait, rien de plus difficile que de déterminer cet intérêt. Aussi l'initiative publique n'est pas forcément liée à des choix rationnels et esthétiques toujours justifiables.

Exemples :

Nous avons déjà dit, au sujet des immeubles de Maine-Montparnasse, qu'ils devaient avoir, aux yeux de M. André Malraux, une valeur exemplaire. Si l'intention d'exposer un témoignage marquant d'audace contemporaine était bonne, l'emplacement choisi constituait une grave erreur d'urbanisme et l'on peut dire que le résultat est contraire aux espérances. On ne saurait mieux déguster les Parisiens du futurisme, qu'en leur imposant un exemple d'architecture moderne au plus mauvais endroit. Il est à craindre que le projet du Centre Beaubourg ne présente le même défaut. Nous avons assez largement traité de la Défense et de la Cité financière. Nous n'y reviendrons pas.

b) *L'anarchie des intérêts privés.*

Si l'intérêt général est à l'origine de la décision publique, dans le cas de l'initiative privée, le principal moteur est sans doute le *profit*. Le souci de *rentabilité* prime toutes autres préoccupations.

Nous pouvons repérer, à l'origine de la décision de construire, un facteur fondamental : le *prix du terrain*, élément sans rapport avec l'intérêt général. La plupart des constructions dépendent du hasard des terrains intéressants et libres.

Or, le droit de propriété porte sur des superficies de tailles très différentes.

— par exemple, sur des *terrains parcellaires* bâtis de minuscules maisons. Ces terrains sont hors de proportion avec l'ensemble planifié qu'il est souhaitable de construire pour un emploi rationnel de la technique moderne. Nous pouvons voir un tel désordre dans le 15^e arrondissement par exemple : au hasard de négociations contractuelles et de mutations foncières, ont été édifiés des buildings de 6 à 10 étages, sans cohérence entre eux. Le promoteur ne pouvait acquérir au plus qu'un ou deux petits terrains à la fois ;

— le droit de propriété porte parfois sur des *terrains beaucoup plus vastes* qui ont donc une dimension techniquement favorable.

Mais il arrive souvent, dans les villes, que ces terrains intéressants correspondent à des *espaces verts*. Ce sont, par exemple, des jardins de couvent ou des parcs de château. On voit le paradoxe.

La technique contemporaine trouve son emploi le plus rationnel sur ces vastes terrains, *mais il s'agit précisément d'espaces où il ne faudrait pas construire*, les espaces verts devant être protégés.

*
* *

Nous sommes bien obligés de noter un trait fondamental de l'architecture contemporaine : la survivance d'un *droit de propriété archaïque* en contraste complet avec le *modernisme* de la *technologie*.

Nous nous heurtons là à une limite *politique* actuellement imposée à la possibilité de sauvegarder la qualité architecturale et l'harmonie des constructions. L'on sait, du reste, qu'aux yeux de certaines formations politiques, un urbanisme rationnel passe par la maîtrise des sols et leur municipalisation.

Cette opinion vaudrait sans doute qu'on s'y arrête. Il est sûr qu'il sera difficile de respecter un minimum d'exigences esthétiques si le facteur fondamental de la construction demeure la disponibilité d'un terrain au hasard ponctuel des mutations foncières ; tant qu'une disposition d'ensemble ne dessinera pas, dans un schéma global, le quartier, sinon même la ville, les plus belles épures d'architecte risquent d'être sans effet et le cadre de vie continuera à se dégrader ; faute d'une disposition raisonnée des emplacements et des volumes, faute d'un accord d'équipe sur les styles, faute d'un projet cohérent et homogène, on risque *au mieux* de voir construire de très belles choses n'importe où et dans un environnement affreux.

CHAPITRE VI

LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE ET LA PROTECTION ESTHETIQUE

I. — Le régime général : le permis de construire.

L'article 84 du Code de l'urbanisme et de l'habitation dispose, dans son premier alinéa : « Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, *obtenir un permis de construire...* ».

Une *exception* : la déclaration préalable, dite « Cointat ». « Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but de modifier les volumes extérieurs et la destination n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. »

La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par un *déclaration préalable* en mairie. Cette déclaration *précise obligatoirement la nature des matériaux* qui seront utilisés. Ces matériaux devront être conformes à une liste établie par arrêté préfectoral.

*

* *

Nous verrons plus loin que l'article 21 du Règlement national d'urbanisme permet à l'autorité compétente d'exercer un contrôle sur le respect d'un minimum de règles esthétiques et de refuser éventuellement le permis.

*

* *

II. — L'exception : le régime de la déclaration préalable.

L'article 85 du Code dispose :

« Le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles 85-1 et 85-2 ci-après :

« 1° Pour les constructions édifiées par les **organismes d'habitations à loyer modéré**, telles qu'elles sont régies par le titre premier du Livre II du présent Code, ceci après accord du maire ;

« 2° Pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui pourront être :

« a) Des communes ou partie de communes faisant l'objet soit d'un **plan d'occupation des sols** opposable aux tiers, dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un plan d'urbanisme approuvé dont la revision n'a pas été ordonnée ;

« b) Des **zones d'aménagement concerté**, telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus ;

« c) Des **lotissements**, lorsque les documents approuvés les concernant, notamment le règlement ou le cahier des charges, fixant l'implantation et le volume et définissent de façon générale le style et l'aspect extérieur des constructions. »

Dans ce cas, aux termes de l'article 85-2, quiconque désire entreprendre une construction doit, au préalable, faire une *déclaration* accompagnée des pièces suivantes :

a) Un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation de constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords...

Aux termes de l'article 85-3, le *dépôt de la déclaration* a les *mêmes effets* que la délivrance du permis de construire...

*

* *

Pourquoi ce régime de dispense ?

Lorsque la **loi n° 69-9 du 3 janvier 1969** a créé le régime exceptionnel de la déclaration préalable, il s'agissait de **simplifier** la procédure dans le cas où une protection n'apparaissant pas absolument nécessaire, il était inutile de maintenir un contrôle administratif.

1° C'était le cas, pensait-on, pour les constructions édifiées par les organismes d'**habitation à loyer modéré**, H. L. M. soumises à divers contrôles administratifs.

En fait, dans ce cas le régime de la déclaration préalable ne donne pas toute satisfaction, car il apparaît que les municipalités ne sont pas toujours suffisamment informées des décisions prises par les Offices d'H. L. M., tout particulièrement en ce qui concerne l'aspect extérieur des H. L. M. et leur intégration aux paysages urbains ou aux sites.

Rappelons à ce sujet le passage d'une déclaration de M. Olivier Guichard, Ministre de l'Équipement, au journal *Le Monde*, en date du 12 mai 1973 :

« Une ville de 30.000 habitants qui lance un ensemble de 2.000 logements — cela se voit — ne peut en assurer la responsabilité. Non seulement elle joue son avenir sur un emplacement, une formule, un architecte mais encore, elle déclenche une mécanique qui ne peut que lui échapper. Elle sous-traite son avenir à des organismes techniques, financiers dont la compétence et la bonne volonté ne sont pas en cause, mais qui sont à l'abri de la responsabilité. »

Il est apparu à la commission que le régime de la déclaration préalable devait être supprimé dans le cas des opérations de construction d'H. L. M.

Au moment où il faut, pour employer les termes de M. Guichard : « éviter aux communes la tentation bien forte d'abandonner à un organisme aménageur ou constructeur la tâche de réaliser de très grands quartiers nouveaux, au moment où il faut empêcher que l'organisme gestionnaire se substitue à la communes, il faut conserver aux communes les moyens de garder complètement en main leurs propres affaires ».

Et conserver le permis de construire, sanction administrative fondamentale à nos yeux du respect des principes obligatoires inscrits à l'article premier ;

2° Le régime de la déclaration préalable s'applique également aux communes ou parties de communes faisant l'objet soit d'un **plan d'occupation des sols (P. O. S.)** opposable aux tiers dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un **plan d'urbanisme** approuvé dont la révision n'a pas été ordonnée.

Mes chers collègues, nous avons assez insisté dans les chapitres précédents, sur les insuffisances de l'urbanisme actuel, d'un urbanisme peu soucieux de l'*esthétique*. L'exposé des motifs du projet de loi nous rappelle lui-même que : « les règlements d'urbanisme ne fixent, pour l'essentiel, que des normes minimales telles que les distances à respecter entre constructions, les règles d'hygiène, d'ensoleillement et de sécurité contre l'incendie.

« Si la hauteur des constructions est toujours réglementée par les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols — non sans prévoir des possibilités de dérogation — ces plans, là où ils existent, ne contiennent que des dispositions brèves et peu précises en ce qui concerne l'aspect des bâtiments. »

C'est pourquoi votre commission a estimé là aussi que le régime de la déclaration préalable n'était pas suffisant, car il convient, également dans ce cas, de conserver aux autorités compétentes la possibilité de refuser le permis de construire, dont nous répétons que la délivrance doit être conditionnée par le respect des obligations de l'article premier.

3° Le régime de la déclaration préalable s'applique également aux constructions édifiées sur certaines parties du territoire que sont les **zones d'aménagement concerté (Z. A. C.)**.

La Z. A. C. est un secteur à l'intérieur duquel l'Etat, une commune ou un établissement public décide d'intervenir pour faire réaliser par un promoteur privé ou public l'aménagement et l'équipement de terrains (la plupart des opérations d'urbanisme se font actuellement sous ce régime).

Vous savez, mes chers collègues, que c'est la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 16 nouveau du Code de l'urbanisme) qui énonce la définition actuelle des Z. A. C. et en détermine le régime juridique, régime qui fut ensuite précisé par des textes d'application comme le décret du 3 décembre 1968 et celui du 30 mai 1969.

Résumant les éléments essentiels de l'institution, nous dirons que les Z. A. C. sont des zones d'urbanisation dans lesquelles il n'est fait application obligatoire ni du plan d'occupation des sols, ni du permis de construire, ce qui ne veut pas dire que ce régime, plus souple et plus libéral, peut être interprété comme un régime d'aménagement purement et simplement libre.

Si le plan d'occupation des sols n'est pas ici applicable, c'est que *la Z. A. C. a son propre plan d'aménagement*, ce qui justifie apparemment la dispense du permis de construire. L'inconvénient est que le plan d'aménagement des Z. A. C. n'accorde pas au respect des règles minimales d'esthétique la valeur convenable.

C'est pourquoi il est apparu à votre commission que le régime de la déclaration préalable devait être également supprimé dans ces zones.

4° Par contre, votre commission a estimé que le régime de la déclaration préalable pouvait être conservé dans les zones faisant l'objet de **lotissements**. En effet, dans ce cas, le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements contient une disposition destinée à protéger les sites.

Il dispose, dans son article 4 (alinéa 3), que l'autorisation préfectorale de lotir « peut, après avis de la Commission départementale d'urbanisme, être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par la situation, la forme ou la dimension des lots ou si, par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains ».

Cet alinéa 3 reproduit les dispositions de l'article 21 du Règlement national d'urbanisme. La protection assurée est exactement la même. Il n'y a donc pas de raison de supprimer le régime de la déclaration préalable.

*

* *

III. — Une lacune dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation.

L'article 21 du Règlement national d'urbanisme (*décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961* portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation) dispose, dans son chapitre *Aspect des constructions* : « le permis de construire *peut être refusé*, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'**aspect extérieur** des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au *caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains* ainsi qu'à la *conservation des perspectives monumentales* ».

L'aspect extérieur? Pour que l'autorité compétente puisse juger du respect du caractère des lieux, encore faut-il que les plans présentés par le pétitionnaire précisent *obligatoirement* les éléments constitutifs de cet aspect extérieur.

Il n'en est rien et nous touchons là à une curieuse lacune du Code.

Les documents joints à l'appui d'une demande de permis.

Le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire (*Journal officiel* du 31 mai 1970 et rectificatif *Journal officiel* du 20 août 1970) dispose dans son article 2, premier alinéa :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire est constitué par le **plan de situation du terrain**, le **plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, ainsi que les **plans des façades** »,

et l'arrêté du 12 août 1970 portant application de l'article 30 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 relatif au permis de construire (*Journal officiel* du 28 août 1970) précise :

« L'échelle des plans constituant le dossier joint à la demande de permis de construire ainsi que les indications qui doivent être portées sur ces documents sont ainsi fixées :

« 1° Le **plan de situation du terrain** est établi à l'échelle de *1/5.000 ou de 1/10.000* et comporte l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et des points de repère permettant de localiser le terrain ;

« 2° Le **plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions, est établi à une *échelle comprise entre 1/100 et 1/500* et comporte l'orientation, les limites du terrain, *l'implantation et la hauteur* des constructions projetées, ainsi que les courbes de niveau ou la surface de nivellement du terrain s'il en est besoin pour la compréhension du projet et, le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir. Le plan de masse comporte en outre, le cas échéant, les indications mentionnées à l'article 2 (deuxième alinéa) du décret du 28 mai 1970 précité ;

« 3° Les **plans des façades** du ou des bâtiments sont établis à l'échelle d'au moins *1/100*.

« En outre, les plans visés ci-dessus sont datés du même jour que la demande de permis de construire et **signés par l'auteur de cette demande.** »

Nous observons que les documents que le pétitionnaire est tenu de fournir à l'administration ne donnent aucune indication, sur la nature, ni la couleur des matériaux, ni sur le décor éventuel, ni sur le mode de couverture (qui peut être par exemple de l'ardoise, des tuiles neuves ou vieilles), ni sur la clôture (et il en est de tous les styles !).

Il en résulte que les documents obligatoirement déposés à l'appui d'une demande de permis de construire ne donnent donc pas à l'autorité compétente les moyens de se prononcer sur le respect du caractère des lieux.

Assez paradoxalement, le Code accorde un pouvoir à une autorité sans prévoir, par ailleurs, les moyens d'exercer ce pouvoir.

Votre commission a entendu combler cette lacune et propose au Sénat d'adopter un amendement qui oblige le maître de l'ouvrage à fournir à l'autorité compétente l'information essentielle sur l'aspect extérieur des projets de construction.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

I. — Signification de l'article.

Nous avons déjà indiqué au chapitre IV que, pour assurer juridiquement la qualité architecturale et l'harmonie avec le paysage et le site, le Ministère pouvait emprunter deux voies non exclusives l'une de l'autre. La première voie consiste à renforcer les procédures de contrôle et à étendre les zones de protection ; la deuxième voie consiste à rendre obligatoire le recours à l'homme qui paraît le plus apte à assurer la qualité architecturale : l'architecte.

Le projet de loi actuel emprunte essentiellement la seconde voie mais, dans l'article premier, fait un pas dans la première. Il pose l'affirmation suivante : *la qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnant sont d'intérêt public.*

Portée juridique de cette disposition.

Le premier alinéa de la loi a le caractère d'une solennelle déclaration de principe, mais non celui d'une disposition de caractère normatif. *Elle n'a pas de portée juridique directe.*

Comment devons-nous l'interpréter ? Beaucoup de membres de votre commission ont regretté que l'*exposé des motifs* du projet, en tout point remarquable, ne figure pas dans le corps même de la loi. Le Ministère a voulu, à l'article premier, rappeler dans une sorte de préambule l'idée fondamentale qui en inspirait les dispositions.

De toute façon, il appartient aux législateurs que nous sommes de reconnaître et d'affirmer en quelques principes fondamentaux l'orientation des actions publiques.

— Une directive générale.

Aux yeux du Ministère le premier alinéa de l'article premier est plus qu'une déclaration dépourvue de toute portée. Aux termes mêmes d'une réponse qu'il a donnée à votre rapporteur, le Ministre a bien voulu préciser que la déclaration de l'article premier constitue « la base et l'amorce d'une action gouvernementale en faveur de la qualité architecturale, c'est-à-dire une orientation immédiatement donnée aux services publics, qu'il s'agisse des services publics *constructeurs* ou des services publics *contrôleurs* ». Le Ministre affirme que l'article premier constitue déjà une sorte de directive générale du Gouvernement à l'administration.

Il précise même que le Gouvernement devra se donner les moyens nécessaires pour entreprendre les actions nouvelles proposées. Le Ministre pense en particulier à la mise en place des organismes d'aide architecturale en indiquant : « Si le Parlement vote ce texte, nous en tirerons les conséquences dès le budget de 1974. »

II. — La position de votre commission.

Plutôt que de renforcer les phases *a posteriori* que constitue le *contrôle* de la qualité esthétique des projets au moment du dépôt des demandes de permis de construire, le Gouvernement a pris le parti de faciliter au mieux cette qualité dans la phase *a priori* qu'est la *conception* des plans.

Votre commission a souhaité aller plus loin. Elle a estimé qu'il fallait faire plus que poser un principe général dénué d'application. Affirmer que l'adaptation esthétique de l'architecture à son cadre ou à ses environs est d'intérêt public ne suffit pas. Il faut donner à ce principe une portée juridique ; c'est ce que votre commission a entendu faire.

Permettez-moi, mes chers collègues, un bref rappel du droit en matière de sauvegarde de l'harmonie des lieux construits et des sites. Ce rappel éclairera les raisons qui ont déterminé votre commission à déposer un amendement à l'article premier (le rapport donne en annexe les informations détaillées sur le droit de l'urbanisme).

A. — ETAT DU DROIT

Le respect des principes de qualité et d'harmonie architecturales (entendus largement) est déjà juridiquement prévu :

— soit par des contraintes (auxquelles il ne peut être en principe dérogé) ;

— soit par des facultés de contraindre qui, elles, comportent une marge d'appréciation,

et qui interviennent dans les conditions d'octroi du permis de construire ou des autorisations qui en tiennent lieu.

1° Des *contraintes* à fin esthétique sont imposées dans certaines zones de protection spéciale au titre des lois et règlements sur :

— les monuments historiques et leurs abords ;

— la protection des sites ;

— les secteurs sauvegardés ;

— certaines zones particulières comme le « littoral de Provence-Côte d'Azur »... ;

— les zones sensibles...

Dans ce cas, l'instruction et la délivrance du permis s'accompagnent de procédures destinées à assurer le respect des contraintes, par exemple, la consultation obligatoire du représentant du Ministère des Affaires culturelles.

2° La *faculté* de contraindre dans les autres zones.

La faculté d'assurer le respect du caractère des lieux est ouverte à l'administration.

a) *Par voie de dispositions générales.*

Pris en vertu du *règlement national d'urbanisme*, les *règlements locaux* peuvent imposer des contraintes d'ordre esthétique en créant par exemple des *zones d'architecture imposées*. Lorsque cette réglementation locale est prise, elle crée des contraintes qui s'imposent comme celles que l'on a visées au 1°.

Mais rien n'oblige l'autorité compétente à prendre une réglementation locale contraignante aux fins de protection esthétique.

Elle peut s'abstenir d'user de la faculté qui lui est ouverte. La sauvegarde du caractère des lieux est à sa discrétion.

b) *Par voie de décisions particulières.*

La faculté de refuser le permis pour assurer le respect du « caractère des lieux » est également ouverte à l'administration :

Le **règlement national d'urbanisme** (décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation) dispose, dans son chapitre *Aspect des constructions* :

« Art. 21. — Le permis de construire *peut être refusé*, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, *si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

*

* *

Ce texte n'oblige nullement l'autorité compétente à refuser le permis même si la construction projetée porte atteinte au caractère des lieux avoisinants ou à la conservation du site. Certes une « association de défense des sites » sera fondée à se pourvoir devant le juge administratif, contre une décision accordant le permis de construire au motif que la construction projetée porte atteinte au caractère des lieux. Mais le juge n'annulera pas la décision d'octroi de permis car il considère que l'administration ne fait qu'exercer, sa faculté d'appréciation et le juge n'entend pas s'immiscer dans cette marge d'autonomie.

B. — LA RÉFORME SOUHAITABLE

Actuellement, si l'atteinte au caractère des lieux est une *condition légale* du refus du permis de construire, *le respect du caractère des lieux n'est pas une condition légale d'octroi* ; donc un permis octroyé ne pourra être annulé au motif d'une atteinte au paysage architectural.

On est donc conduit à faire du respect de la qualité et de l'harmonisation architecturales une *condition légale* d'octroi du permis. Le juge administratif pourra alors se fonder sur la violation d'une disposition légale pour annuler une décision d'octroi de permis. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'amendement suivant :

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations.

*
* *

Comment sera juridiquement assuré le respect de cette disposition ?

a) *En régime de permis de construire :*

L'autorité compétente pour la délivrance du permis devra vérifier sur les plans si le projet ne porte pas atteinte au caractère des lieux et pour que cette autorité puisse juger en toute connaissance de cause, votre commission propose que le dossier de demande du permis soit complété par un ou plusieurs nouveaux documents obligatoires qui indiqueront les éléments déterminants pour la qualité architecturale et l'insertion au site. C'est l'objet de l'amendement créant un article additionnel 8 *bis* (nouveau).

b) *En régime d'exemption du permis, c'est-à-dire en régime de déclaration préalable :*

Votre commission est apparue très peu favorable au régime de la déclaration créée par la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 et dépose un amendement tendant à supprimer, à une exception près, un régime qui ne s'est pas révélé particulièrement intéressant et qui ôte aux autorités compétentes pour la délivrance du permis la possibilité de dialoguer avec le maître de l'ouvrage afin de lui faire éventuellement modifier un élément de ses plans. Si le Sénat suit sa commission, le régime de la déclaration préalable ne subsistera plus que dans les cas de lotissements. Quoi qu'il en soit, comment sera assuré, dans ce régime le respect du principe de sauvegarde des sites et le respect des lieux ?

Le b de l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation fait obligation au maître de l'ouvrage d'accompagner sa déclaration

de la certification de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. *Ce certificat devra en particulier préciser que le projet respecte l'obligation générale d'harmonie que l'amendement n° 1 a traduit à l'article premier de la présente loi.*

*
* *

Est-ce à dire que votre commission risque d'encourager les procès ? Nullement. Nous avons lieu de penser que la dégradation des paysages construits et des sites va, sinon cesser, du moins recevoir un coup d'arrêt. Ce projet de loi y contribuera.

Ce projet confie à tous — maîtres d'ouvrage et techniciens de la construction — le souci d'assurer la qualité architecturale et l'harmonie avec le site.

Il en confie le souci tout particulièrement aux architectes.

Il confie le souci de la qualité architecturale aux architectes. Le recours obligatoire à leurs services se justifie essentiellement par là. Leur mission sera, pendant la conception des plans, de déterminer ou de recommander tout ce qui influe sur l'esthétique. Ils y seront incités d'autant plus que l'article premier fait du respect du caractère des lieux une obligation juridique, une condition légale d'octroi du permis. Les architectes sauront donc que leur acte est passible d'une sanction : le refus de permis. Ils pourront d'ailleurs s'appuyer sur la loi pour convaincre éventuellement un client insoucieux ou récalcitrant.

D'autre part, les maires — dont nous savons tous l'attention qu'ils portent à la beauté de leur commune — verront leur action facilitée et ceux d'entre eux qui se trouveraient parfois soumis à la pression de quelques électeurs trop influents pourraient s'appuyer sur une disposition légale pour refuser un permis de construire.

Si les autorités compétentes pour la délivrance du permis étaient négligentes, il importe qu'une association de sauvegarde puisse éventuellement faire sanctionner par le juge une atteinte grave au caractère des lieux, cette atteinte constituant une violation manifeste de la loi.

Allons-nous introduire une instabilité des permis de construire ? Cette instabilité est assez improbable car, en fait, l'octroi des permis de construire fait l'objet d'un nombre infime de procès. Ce n'est

pas cette instabilité qu'il faut craindre mais bien le contraire : trop de cas de permis ont été accordés dans des conditions contestables, voire passablement scandaleuses.

*
* *

Votre commission a déposé à l'article premier un second amendement qui a essentiellement une portée rédactionnelle :

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le recours des maîtres d'ouvrage aux architectes ou aux organismes d'aide architecturale dans les conditions prévues par la loi contribue à la sauvegarde et à l'amélioration du cadre de vie.

Il s'agit de compenser la rupture stylistique introduite par l'insertion d'un alinéa supplémentaire entre le premier et le second alinéa de l'article.

Nous ne changeons en rien le sens de cet alinéa.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Amendement : Avant l'article 2, introduire un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi rédigé :

Au sens de la présente loi, le mot « architecte » désigne les personnes physiques visées aux articles 10 et 11, les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 32 ci-après, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après.

*
* *

Votre commission vous propose un amendement qui ne touche pas au fond. Il s'agit seulement, dans une simple *disposition d'ordre*, de préciser que le mot « **architecte** » tel qu'il apparaît dans ce projet de loi, à commencer par l'article 2, ne désigne pas, comme jusqu'à présent, les seules personnes physiques qui ont droit de porter le titre (et que déterminent désormais les articles 10 et 11). « Architecte » s'entend non seulement de ces personnes, mais également des *agréés en architecture*, catégorie créée par l'article 32 et des personnes morales, les *sociétés civiles d'architecture*, définies à l'article 13.

Juridiquement, notre amendement ne modifie en rien le texte puisque les articles 13 et 32 précisaient déjà que les mêmes droits étaient reconnus aux sociétés civiles d'architecture et aux agréés.

La portée de notre amendement serait plutôt psychologique. Sa rédaction énonce, au seuil de la loi, les catégories intéressées, pour que chacune soit en fait et se sente sur le même plan que les autres.

Article 2.

I. — Les intentions du rédacteur.

A la lumière des nombreuses explications qu'il a demandées au Ministère, votre rapporteur est en mesure de préciser les intentions des auteurs du texte.

L'intention fondamentale du Ministère est, par le moyen de l'article 2, d'interdire juridiquement qu'un projet de construction puisse être réalisé sans que le maître d'ouvrage ait *dialogué* au préalable avec un architecte sur la qualité architecturale de ce projet et sur son insertion dans le site. Un minimum d'entretien est rendu obligatoire.

Il est légitime de penser qu'au cours d'un tel dialogue, l'architecte puisse agir par persuasion et convaincre le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le Ministère entendait respecter et combiner cinq principes ; les voici :

Principe n° 1.

La présence obligatoire de l'architecte au stade où s'élaborent les éléments du projet qui déterminent la qualité architecturale et l'insertion dans le site.

Principe n° 2.

Une participation effective de l'architecte à l'élaboration du projet sans que cette participation aille jusqu'à la maîtrise d'œuvre.

Principe n° 3.

La responsabilité du maître d'ouvrage dans le processus d'élaboration du projet de construction. Le maître d'ouvrage demeure libre évidemment de choisir son architecte, mais également d'exprimer ses désirs (et d'utiliser éventuellement le concours d'autres techniciens pour l'établissement du projet : voir principe n° 4).

Principe n° 4.

La faculté d'appel à d'autres professionnels que l'architecte dans l'élaboration du projet ; autrement dit, *l'absence de tout monopole* dans une phase quelconque de l'élaboration du projet.

Principe n° 5.

Le désir de ne pas définir réglementairement les diverses *phases d'étude* du projet et les *documents* qui les accompagnent. Le Ministère ne souhaite pas découper l'acte de construire selon les diverses missions qui le constituent, pour ne pas introduire de rigidité excessive dans un domaine en constante évolution.

(Ces définitions ne sont, au reste, pas nécessaires dans la mesure où, en conséquence du principe n° 4, aucune mission particulière n'est confiée exclusivement — c'est-à-dire en monopole — à une profession.)

II. — **Une rédaction délicate.**

A quel stade de la réalisation d'un ouvrage se trouvent normalement déterminées la qualité architecturale et l'harmonie avec les lieux ? C'est celui de la *conception*. C'est à ce stade que la prestation de l'architecte paraît irréductible en ce qu'elle s'adresse à la collectivité aussi bien qu'au futur utilisateur.

Cette phase de choix de principe et de composition intervient en pratique toujours **avant** la *demande de permis de construire*. Le stade de la conception correspond à l'élaboration de l'**avant-projet**, sommaire ou éventuellement détaillé, *tel qu'il est déposé pour l'obtention du permis* ou pour l'accomplissement des formalités de la déclaration préalable.

Le rédacteur pouvait donc être tenté d'écrire : « *quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte pour la conception du projet* ». Cette rédaction eût conféré à l'architecte le monopole de la conception du projet, ce qui était contraire à un des principes que nous avons énoncés. C'est pourquoi

le rédacteur a usé de l'expression « *faire intervenir dans la conception* » en ajoutant, pour plus de clarté, les mots : « *sans préjudice du recours à d'autres techniciens* ». Ce qui assure le respect du principe n° 4.

Cette rédaction lève-t-elle toute ambiguïté ?

— Une première ambiguïté se dissipe facilement. Elle correspond à la réaction d'un lecteur qui, rencontrant la mot *conception*, s'interroge à son sujet.

En fait, l'article 2 ne doit se comprendre qu'en articulation avec l'article 7. Au sens de cet article, le mot *conception* ne désigne pas un ensemble des missions ; il se réfère à la formalité du permis de construire et désigne le stade où s'élaborent les documents déposés à l'appui de la demande de permis.

Notion de conception.

Soucieux de clarté, votre rapporteur posa au Ministre la question suivante :

« Dans quel sens faut-il entendre l'expression « *conception* » du projet ? Pour interpréter la pensée du rédacteur, il convient sans doute de se référer au *diagramme explicatif* de la terminologie employée dans le décret n° 73-207 du 28 février 1973 « *relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé* » ?

« Le rédacteur n'a pas utilisé les termes d' « *établissement du projet* » qui aurait alors visé ce que le diagramme appelle « *les études de détail des dispositions techniques de l'ouvrage, se traduisant par un projet* ». Dans le diagramme, ces études sont extérieures aux études de conception et appartiennent à la catégorie des études d'exécution. En conséquence, le choix du terme de *conception* indique que le rédacteur entend désigner une phase préliminaire, une étape des études, qui ne peut aboutir, au plus, qu'à la constitution de l' « *avant-projet détaillé* ».

« Cette interprétation est-elle exacte ? »

*

* *

Voici la réponse :

« Le rapprochement qui est ainsi fait entre la rédaction du projet de loi et la terminologie employée dans le décret du 28 février 1973 est judicieux. Ce décret, qui introduit une réforme considérable dans le domaine des commandes publiques, a suscité des analyses extrêmement poussées et fines des étapes de la conception et de la réalisation d'un projet d'ouvrage.

« Toutefois la *comparaison ne peut pas être établie strictement* entre les deux textes, d'abord parce que le décret sur l'ingénierie ne concerne que le domaine de la *commande publique* et non les rapports entre les maîtres d'ouvrage privés et leurs architectes ; ensuite parce que l'*application intégrale des dispositions*, et donc des *analyses*, du décret sur l'ingénierie ne sera faite, en pratique, qu'*aux ouvrages complexes*. Pour les petits ouvrages il ne sera pas toujours nécessaire de recourir à une *distinction aussi fine des différentes étapes* du processus de conception et de réalisation.

« En d'autres termes, il n'était pas possible de se référer explicitement et complètement dans le projet de loi à la terminologie du décret du 28 février 1973, texte indiscutablement essentiel mais ayant son *objet spécifique*, différent de celui du projet de loi. Celui-ci a plutôt cherché à bien *articuler ses dispositions avec celles qui concernent le permis de construire*. Il me paraît sage, en effet, de considérer que le « maître d'ouvrage moyen » qui demande un permis de construire est plutôt une personne privée qui veut réaliser un bâtiment relativement simple, et n'est par conséquent pas concernée par la réforme des missions publiques d'ingénierie et d'architecture. Par contre, *ce maître d'ouvrage devra toujours demander un permis de construire* ; c'est cette procédure-là qu'il connaît ou qu'il connaîtra, et c'est donc par rapport à elle que le projet a voulu se situer.

« Ceci dit, il est en effet intéressant de chercher à *situer* le contenu de l'expression « *conception* » par rapport à la terminologie et aux analyses du décret de 1973. Je suis alors d'accord avec l'auteur de la question pour *admettre que la « conception du projet », au sens de l'article 2 du projet de loi correspondra en tout cas dans l'immense majorité des cas, à ce que le décret de 1973 désigne sous le nom « d'avant-projet détaillé ».*

« Mais j'indique précisément dans ma réponse à la question n° 3 que, compte tenu du contenu obligatoire du dossier de permis de construire, et du fait que le maître d'ouvrage est obligé de respecter les stipulations du permis qu'il a obtenu, il nous paraît *suffisant d'imposer l'intervention de l'architecte dans la phase des conceptions, ainsi comprises.* »

— La deuxième ambiguïté, elle, est plus difficile à lever. Elle porte sur *l'étendue* de l'intervention obligatoire de l'architecte. Le mot « *intervention* » lié à la préposition « *dans* » n'est pas un mot qui, en lui-même, désigne une opération d'une étendue déterminée. Dans la pure acception des mots, cette étendue pourrait varier entre un minimum qui est le simple conseil de consultation, jusqu'à un maximum qui est l'élaboration personnelle et exclusive des plans de l'avant-projet. Qu'en est-il juridiquement ?

III. — La portée juridique de l'article 2.

Quelle est l'étendue de l'obligation imposée au maître de l'ouvrage ? Cette obligation s'analyse en deux éléments :

- une obligation de recours à l'architecte ;
- et le contenu de cette obligation.

a) *L'obligation de recours.*

Sur le premier élément, nous dirons qu'il n'y a pas d'ambiguïté ; une chose est sûre, le maître de l'ouvrage devra produire la signature d'un architecte au bas d'un au moins des documents déposés à l'appui du permis de construire :

— en produisant cette signature ou celle d'un organisme d'aide architecturale, le maître de l'ouvrage apportera la *preuve* qu'il a satisfait à l'obligation qui lui est imposée par l'article 2 ou par l'article 3. Le dispositif juridique qui permet de sanctionner l'obligation de recours à l'architecte est l'obtention ou le refus du permis de construire ;

— quant à l'architecte, du fait qu'il aura signé, il engagera sa *responsabilité* au sens des articles 1972 et 2270 du Code civil pour tous les vices de conception.

b) *Le contenu de l'obligation.*

Pour quelle intervention, pour quel acte minimum le maître de l'ouvrage est-il tenu de faire appel à un architecte ? Une chose est sûre ; il faut écarter les **simples conseils de consultation**, car le principe d'une **participation effective** de l'architecte s'y oppose.

La rédaction de l'article n° 2 ne précise par le contenu de l'obligation. En effet, l'expression « *intervenir dans* » n'a pas, en elle-même, le pouvoir de préciser la limite minimale des actes obligatoires. Toutefois, nous pouvons tenter de préciser ce point par référence au dossier du permis de construire.

Il semble entendu que l'architecte sera tenu de signer au moins un document déposé à l'appui du permis.

Quei pourra être ce document ? Il appartiendra au décret pris en application de la loi de le déterminer. Nous pouvons cependant émettre quelques hypothèses à ce sujet :

1° Signature des *plans déposés à l'appui d'une demande de permis de construire*. On peut concevoir — c'est la première hypothèse — que l'architecte signe tous les plans (plan de situation du terrain, plan de masse, plan des façades), qu'il les ait établis personnellement ou non. Cette signature vaudrait *approbation* par lui de la conception tout entière.

Nous sommes dans l'hypothèse *maximale* ;

2° Signature d'un *certificat de consultation*. Il s'agit ici de l'hypothèse minimale. On peut imaginer, dans cette hypothèse, que la demande de permis de construire comporte, en dessous de la signature du pétitionnaire, une ligne ainsi rédigée : « signature de l'architecte qui a été consulté dans la conception du projet ».

Il semble que cette hypothèse minimale doive être écartée car elle est contraire au principe de la participation *effective* de l'architecte. De plus si cette hypothèse était à retenir, le premier alinéa de l'article 2 aurait pu ou dû être rédigé ainsi : « Quiconque veut entreprendre une construction doit consulter un architecte avant de déposer sa demande de permis de construire ou sa déclaration préalable » ;

3° Signature d'une *partie du dossier* de demande de permis de construire. Il ne s'agirait pas, dans cette hypothèse, que l'architecte signe tous les plans déposés à l'appui d'une demande de permis, mais seulement *certain*s de ceux-ci.

Ces documents seraient ceux qui fixent les éléments déterminants pour la qualité architecturale et l'insertion dans le site. Le rédacteur veut que l'architecte intervienne essentiellement sur ces éléments-là. Et votre commission approuve complètement cette intention et cette interprétation.

Il faut reconnaître qu'à cet égard, le dossier du permis de construire est actuellement insuffisant. Nous avons déjà signalé ce point dans la partie de notre rapport intitulée « Une lacune du Code de l'urbanisme et de l'habitation ». Le dossier de demande de permis de construire devrait être complété par de nouveaux documents obligatoires. Votre commission a précisément déposé un amendement dans ce sens.

*
* *

Nous pensons que cette troisième hypothèse est la meilleure et c'est celle à laquelle nous nous rallions.

Le principe de participation effective de l'architecte à la conception du projet entraîne, à nos yeux, que l'architecte *établit lui-même les documents en question*. Il nous semble que c'est, au sens

de ce projet de loi, la mission essentielle de l'architecte. Cette mission n'est pas rien. En complétant l'article premier, votre commission a conféré une dimension nouvelle à l'acte de construire, en mettant l'accent sur ce qu'on pourrait appeler son aspect collectif : la qualité architecturale et l'harmonie avec les perspectives et le site environnant. C'est cette dimension — essentielle — de l'acte de construire qu'il s'agit de confier à l'architecte, puisque c'est l'homme le plus compétent dans ce domaine.

IV. — Le risque du certificat de complaisance et de la vente de signature.

Du moment qu'un projet de loi pose une obligation minimale de signature, le législateur, avant de l'approuver, doit se demander s'il ne comporte pas un risque de complaisance.

D'une part, certains maîtres d'ouvrage pourraient avoir leur raison propre d'élaborer eux-mêmes leurs plans ou de les faire élaborer par un technicien du bâtiment qui ne soit pas architecte et ne les soumette à la signature d'un architecte que parce qu'il y est contraint par la loi. Il sera alors tout décidé à l'achat d'une signature.

D'autre part, quelques architectes (peu scrupuleux) pourraient être tentés de signer complaisamment les documents joints à la demande de permis de construire, sans intervenir réellement et personnellement dans leur élaboration.

Nous pensons que ce risque est assez peu probable. En effet, le projet de loi présente *deux garanties* de l'intervention effective des architectes.

— La première est celle de la *responsabilité décennale* de l'architecte. En signant l'un au moins des documents déposés à l'appui de la demande de permis, l'architecte, de toute façon, engage sa responsabilité. Ce n'est pas, pour lui, un risque purement théorique. De nombreux procès portent sur la responsabilité des architectes. Il arrive que des architectes soient radiés de la Mutuelle des architectes. Cette mesure est pour eux extrêmement grave.

En apposant une signature de complaisance, l'architecte endosse une responsabilité décennale. Nous pensons que ce risque a de quoi faire réfléchir.

— La deuxième garantie : la déclaration ;

Le projet de loi, dans son article 19, institue l'obligation pour l'architecte de déclarer à l'administration et au Conseil régional les projets de construction qui lui sont soumis.

Le Code de déontologie actuellement en vigueur prévoit qu'un architecte ne peut accepter plus de chantiers qu'il ne peut en conduire personnellement. Malheureusement, cette disposition est demeurée sans effet. Et c'est, par exemple, un fait bien connu qu'une trentaine de cabinets d'architectes mobilisent la plupart des chantiers de Paris.

La nouvelle obligation que crée le projet de loi devrait empêcher, sinon interdire, de telles pratiques. Une copie du permis sera adressée au Ministère des Affaires culturelles. Un *fichier central* fera ressortir le nombre de mètres carrés construit par architecte. S'il apparaît que le nombre de mètres carrés est excessif, des poursuites disciplinaires pourront être déclenchées. Nous étudierons ce point à l'occasion de l'examen des articles 19 et 20.

En conclusion, il n'est pas impossible de penser, évidemment, que certains architectes vendent leur signature au bas de certificats de complaisance, mais ces certificats seront trop chers pour le maître d'ouvrage. Ce dernier devra en toute hypothèse, verser à l'architecte les honoraires que le futur Code de déontologie fixera, en application de l'article 20, pour la rémunération de l'intervention obligatoire imposée par l'article 2.

Ce certificat de complaisance sera dangereux pour l'architecte qui sera tenu à la responsabilité décennale et risquera en plus d'être sanctionné par une procédure de discipline entamée contre lui.

Faut-il croire probable une pratique trop chère et trop dangereuse ? Nous ne le croyons pas.

V. — La pratique.

Le problème que nous venons de poser de l'étendue minimale de l'intervention obligatoire de l'architecte ne devrait pas être fréquemment soulevé dans la pratique. (On peut espérer qu'il n'apparaîtra qu'en cas de procès, c'est-à-dire dans ce que l'on pourrait appeler les cas d'application pathologique du texte.)

Comment peut-on prévoir les choses entre architecte et client ?

Pour les petites constructions (à l'exception de celles qui sont visées à l'article 3) on a tout lieu de penser que le maître de l'ouvrage ne s'adressera pas à un architecte simplement parce qu'il y sera tenu par la loi. Il ne se contentera pas de solliciter une simple consultation. On peut penser que le maître de l'ouvrage exposera ses idées sur le programme et *demandera à un architecte d'établir les plans de l'avant-projet* nécessaire à la demande de permis. Et il est probable que l'architecte signera alors l'ensemble des documents.

Pour des constructions beaucoup plus vastes, le maître de l'ouvrage ayant pris un architecte fera aussi appel à d'autres techniciens du bâtiment. L'architecte n'établira qu'une partie des plans, signera cette partie et, éventuellement, signera aussi les autres documents.

Dans tous les cas, l'architecte sera intervenu dans la conception et *aura été mis à même d'assurer la qualité architecturale et de veiller à l'intégration dans le site*. C'est précisément le but du présent projet de loi.

*

* *

Champ d'application de l'article.

A quels projets de construction devra s'appliquer l'obligation créée par l'alinéa premier ?

— D'abord à celles qui sont soumises à l'obligation du *permis de construire* prévue à l'article 84, premier alinéa du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ce qui exclut par exemple le barrage mais pas la centrale thermique.

Nous avons tout lieu de croire que sont couverts tous les projets de construction qui risquent le plus de défigurer notre pays. En tout cas, la jurisprudence concernant l'article 84 du Code est extrêmement précise. Il n'y aucune ambiguïté au sujet des constructions visées par le second alinéa.

— Les *autorisations administratives* : l'expression désigne certains bâtiments qui, construits par des services publics, sont dispensés de la procédure du permis ; ils sont limitativement désignés par des arrêtés et concernent certains travaux faits par les ports autonomes, certains travaux d'Electricité de France, certains travaux maritimes, les installations d'aéroports ou de la S. N. C. F.

Le Génie civil est exclu du champ d'application de l'article 2.

— Quant au régime de la *déclaration préalable* précisé par l'article 85 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, votre commission entend en limiter le bénéfice aux seuls cas des constructions effectuées sur des terrains ayant fait l'objet d'un lotissement et dépose un amendement en ce sens, que nous examinerons plus loin.

Article 3.

Les dispositions de cet article limitent la portée du recours obligatoire à l'architecte, posé par l'article 2 du projet. Ces dispositions visent les personnes qui désirent édifier une *construction de faible importance*.

Ces « petits constructeurs » s'adressent très rarement à un architecte et, comme le reconnaît l'exposé des motifs, les plans « généralement très sommaires, sont établis à peu de frais par des personnes dépourvues de toute formation sérieuse en matière de conception de bâtiment ». C'est ainsi que, chaque année en France, sont édifiés nombre de bâtiments de dimension modeste, essentiellement des *maisons individuelles* et des *bâtiments agricoles* dont beaucoup, par leur médiocrité, sinon leur laideur, risquent de défigurer les plus beaux sites.

Les constructeurs de ces petites bâtisses sont, en général, des personnes physiques ou morales peu fortunées et, comme le précise le Ministère, « il ne serait pas équitable ni réaliste de leur imposer la rémunération des services d'un architecte ». Le Ministère a donc été conduit à prévoir, à l'intention de ces petits constructeurs », la mise en place d'*organismes d'aide architecturale* capables de fournir *gratuitement* le service de conception nécessaire.

*
* *

Ordre de grandeur des surfaces maximales de plancher définissant les constructions de faible importance.

Les bâtiments non agricoles.

Que signifie l'expression « constructions de faible importance » ?

Un *décret en Conseil d'Etat* doit fixer la surface maximale de plancher qui détermine les caractéristiques et notamment la surface maximale de plancher.

Votre rapporteur s'est informé sur deux points fondamentaux. Il a désiré savoir quelles étaient les *dimensions* qui seraient retenues par les décrets d'application pour, d'une part les maisons indivi-

duelles, d'autre part les bâtiments agricoles. C'est le premier point. Il a enfin cherché à savoir quel était, approximativement, le volume des constructions intéressées par les dispositions de l'article 3.

1. Sur le premier point, voici les informations dont il dispose :

Les maisons individuelles :

Pour les constructions à usage d'habitation, il est envisagé de fixer une surface maximale de plancher au-delà de laquelle le recours à l'architecte deviendrait obligatoire à un chiffre de l'ordre de 150 mètres carrés hors œuvre.

Les bâtiments agricoles :

En matière de bâtiment d'exploitation, le Ministère a répondu que comptait essentiellement le volume global pour le site, et indiquait « on doit donc moduler en fonction des types de bâtiment et éventuellement en fonction des régions ».

2. Quant à l'évaluation du nombre des constructions de faible importance auxquelles s'appliqueront les dispositions de l'article 3, le Ministère a indiqué qu'en l'état actuel du marché, ce nombre serait de l'ordre de 60 à 80.000 par an.

*
* *

La consultation des organismes d'aide architecturale.

Le second alinéa de l'article 3 précise que les petits constructeurs seront tenus, s'ils n'ont pas fait appel à un architecte, de solliciter les conseils d'un organisme d'aide architecturale. Votre rapporteur a, bien entendu, voulu s'informer des conditions dans lesquelles s'effectuerait cette consultation.

Le Ministère, en réponse, a précisé que « l'aide architecturale est conçue comme un instrument de conseils et d'informations gratuites aux petits maîtres d'ouvrages et non sous la forme d'adjonction impérative aux normes actuelles de construction ».

« Dans la pratique, la personne qui désirera entreprendre une construction d'une surface inférieure à celle qui sera déterminée et qui renoncera à faire appel à un architecte devra, avant de déposer sa demande de permis de construire, présenter son projet aux

architectes de l'organisme d'aide architecturale compétent qui pourront lui proposer les améliorations et les modifications souhaitables de son projet *sans pour autant prendre la responsabilité globale de celui-ci*. Il est ainsi créé un dialogue obligatoire entre constructeur et architecte dont on ne peut qu'attendre des effets positifs.

« Un tel système qui repose sur la valeur de l'incitation et du colloque entre usager et professionnel ne doit pas aboutir à une architecture imposée, voire officielle. Il n'est pas question non plus d'ajouter un obstacle supplémentaire dans le processus d'attribution du permis de construire. C'est pourquoi *on a exclu* que le permis de construire ne puisse être attribué que sur « *avis conforme* » de l'organisme d'aide architecturale. L'autorité compétente pour octroyer le permis de construire *conserve son pouvoir d'appréciation* et pourra à la limite passer outre aux *avis* de l'organisme d'aide architecturale *qui devront toutefois lui être obligatoirement communiqués*. » (C'est nous qui soulignons.)

Les petites constructions de série.

Quant aux *constructions reproduites en série* — il s'agit principalement des maisons préfabriquées vendues sur catalogue — l'article 7 du projet de loi prévoit que les modalités particulières d'application du dispositif des articles 2 et 3 devraient être édictées par décret à leur endroit. Là encore, il convient de remarquer que *ce problème concerne non seulement l'architecture, mais aussi l'urbanisme*, notamment quant à la *détermination des plans de lotissement* ou à la construction de « *nouveaux villages* » de maisons préfabriquées. *L'obligation de recours* à l'architecte quant à elle, sera remplie dès lors qu'il sera établi qu'un architecte a participé à la *conception* de ces maisons, éventuellement au sein même de l'*entreprise constructrice* ainsi que le permet l'article 15 du projet de loi.

*

* *

Votre commission approuve le principe de ces dispositions (Nous verrons, lors de l'examen des articles 5 et 6, ce que la Commission pense de l'organisation de l'aide architecturale.)

Toutefois, votre commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison qu'un constructeur fortuné bénéficie, lui aussi, du service

gratuit d'un organisme architectural, dès lors qu'il construit un bâtiment de modeste envergure. Elle a donc cherché un moyen de réserver l'assistance gratuite des organismes d'aide architecturale aux constructeurs peu fortunés.

Aux yeux du Ministère, la petite dimension des constructions suffirait pour faire présumer que son auteur était une personne physique ou morale peu fortunée. Il considère que le *critère de la dimension* et le *critère de la fortune* se recourent pratiquement.

Votre commission a voulu être plus précise et exclure du bénéfice de l'assistance architecturale gratuite les personnes physiques qui ont les moyens de rémunérer un architecte. Elle a pensé que le meilleur critère serait les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière à la construction.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter l'amendement suivant :

Amendement : Après le premier alinéa insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes physiques remplissant les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière à la construction.

Nous attirons l'attention sur la rédaction de l'amendement, elle n'indique pas que les personnes physiques **ont obtenu** l'aide financière, car il ne conviendrait pas que les lenteurs de l'examen d'un dossier de demande d'aide financière empêchent les personnes physiques qui n'auraient pas encore obtenu cette aide, de bénéficier des dispositions de l'article 3. Nous avons donc employé l'expression « les conditions de ressources requises pour *obtenir* ». Il suffit d'avoir droit à la subvention. Il ne sera pas nécessaire d'exercer ce droit.

Article 4.

Signalons tout d'abord que votre commission vous propose d'adopter un *amendement* purement rédactionnel qui consiste, à la première ligne de cet article, à *remplacer les mots* :

... ou à l'aide architecturale

par les mots :

... ou à l'organisme d'aide architecturale.

Il s'agit d'une simple précision qui harmonise la rédaction de l'article 4 avec celle des autres articles du projet de loi.

1. Les reprises de gros œuvre.

Le recours à l'architecte ou à l'organisme d'aide architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux limités aux reprises de gros œuvre. Signalons que pour ces travaux le permis est exigé. Votre commission approuve entièrement cette exception aux dispositions de l'article 2.

2. Les façades de locaux à usage commercial.

Le Ministère a estimé que le recours obligatoire à l'architecte ou à l'aide architecturale ne devait pas s'appliquer aux modifications de façades de locaux à usage commercial pour la raison que les façades commerciales ont une durée très limitée ; elle excède rarement un petit nombre d'années. Nous savons tous avec quelle facilité et quelle rapidité elles sont remplacées.

Votre commission n'a pas approuvé cette exception au recours obligatoire. En effet, nos villes et surtout nos villages ne manquent, hélas ! pas de façades aux couleurs criardes ou discordantes. Le goût et la discrétion ne sont pas les choses du monde les mieux partagées et il est assez tentant pour un commerçant d'attirer l'attention par tous les moyens sur les trésors de sa devanture. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant, à la fin de l'article 4, à *supprimer* les mots :

... et aux modifications de façade de locaux à usage commercial.

Ce faisant, votre commission n'entendait pas priver de leurs moyens de subsistance les *architectes décorateurs*. Les meilleurs d'entre eux pourront devenir *architectes* en étant reconnus *qualifiés* par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de références professionnelles après avis de la Commission nationale prévue par l'article 10 du projet de loi.

En outre, les dispositions transitoires de l'article 32 s'appliqueront aux professionnels qui exerceront à la date de promulgation de la loi que nous examinons. Ces architectes décorateurs pourront devenir agréés en architecture dans les conditions prévues par cet article.

Article 5.

Les organismes d'aide architecturale ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrage en application de l'article 3.

En examinant ce dernier article, nous avons donné la réponse du Ministère qui précisait les conditions dans lesquelles s'effectuerait cette consultation. Nous n'y reviendrons pas.

Les organismes d'aide architecturale ont également pour mission de contribuer à l'information du public sur les problèmes de l'architecture. Pour des raisons que nous avons développées dans la première partie de notre rapport, cette information est absolument nécessaire. C'est dire que nous considérons que cette seconde mission qui est confiée aux organismes d'aide architecturale est, à nos yeux, essentielle.

Votre commission a déposé un amendement à l'article 5 qui tend, à la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots :

...conseiller les maîtres d'ouvrage

à insérer les mots :

dans la conception du projet.

En déposant cet amendement, votre commission entendait souligner le parallélisme et la similitude entre l'intervention des architectes chargés d'assurer la qualité architecturale et la mission conférée aux organismes d'aide architecturale.

Le troisième alinéa de l'article 5 précise que l'intervention des organismes d'aide architecturale est *gratuite* et qu'elle n'engage pas leur responsabilité ni celle de leurs agents au sens des articles n° 1792 et 2270 du Code civil.

Nous remarquerons que cette disposition ne figure pas à l'article 2, ce qui montre *a contrario* que l'intervention d'un architecte dans la conception du projet entraîne sa responsabilité au sens des articles n° 1792 et 2270 du Code civil.

Article 6.

Votre commission a déposé à cet article l'amendement suivant :

Amendement : Compléter le premier alinéa de l'article par la phrase suivante :

Dans chaque département, il est créé au moins un organisme d'aide architecturale.

Des organismes d'aide architecturale sont normalement créés à l'initiative des conseils régionaux d'architectes, mais les conseils régionaux d'architecte peuvent éventuellement faire défaut. Ils peuvent même être, si l'on peut dire, incités à l'abstention : car il est prévu qu'ils financent, pour la moitié, les organismes d'aide architecturale.

L'initiative de l'institution d'un organisme d'aide architecturale appartient également aux départements, aux communes, aux syndicats de communes, aux communautés urbaines, aux districts et à l'Etat. En précisant que, dans chaque département, il est créé au moins un organisme d'aide architecturale, votre commission a voulu s'assurer que *tout le territoire de notre pays serait couvert* par l'aide architecturale. En effet, la combinaison de cet amendement avec le texte de l'article premier fait à l'Etat l'obligation de créer un organisme d'aide architecturale dès lors qu'aucun des autres partenaires n'a pris lui-même l'initiative.

La composition des organismes d'aide architecturale.

Votre rapporteur ayant posé au Ministère la question suivante :

« Le Ministère pourrait-il nous indiquer comment il prévoit la composition d'un organisme d'aide architecturale ?

« Pouvez-vous nous préciser le nombre de membres ?

« Ne sera-t-il composé que de jeunes architectes récemment diplômés ?

« L'aide architecturale sera-t-elle au contraire assurée par des architectes chevronnés ? »

a obtenu la réponse que voici :

« L'organisme d'aide architecturale doit prendre la forme d'une petite agence d'architectes, disposant de locaux pouvant recevoir du public, établis dans un lieu facilement accessible, à l'intérieur ou non d'un bâtiment administratif.

« Le personnel pourra varier selon la délimitation des compétences territoriales, en principe le département, éventuellement des zones plus petites dans des départements où l'activité de construction est intense.

« Pour une agence moyenne, il faudrait deux ou trois architectes avec les collaborateurs nécessaires : secrétaire, dessinateur si possible. Ces architectes étant appelés à avoir de fréquents contacts avec le public et à effectuer de fréquentes tournées dans leur zone d'exercice, il est souhaitable de recruter des individus jeunes, motivés, mais ayant un minimum d'expérience de la construction.

« Il ne sera pas question d'ouvrir un accès préférentiel aux nouveaux diplômés, mais l'exigence qui sera sans doute faite de consacrer à l'aide architecturale la totalité de l'activité professionnelle des intéressés, sous réserve d'aménagements de détail, exclut en pratique les architectes réellement « chevronnés » ayant la charge d'une agence privée nécessitant un volant d'affaires important qu'il faut alimenter en permanence. »

Les comités d'orientation.

Les organismes d'aide architecturale sont soumis à l'agrément de l'Etat qui fixe le ressort territorial de chacun d'eux.

Ils sont placés sous le contrôle de comités d'orientation composés de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales et de personnes qualifiées représentant notamment les conseils régionaux d'architectes.

Votre rapporteur avait posé au Ministre la question suivante :

« Pouvez-vous indiquer la façon dont vous envisagez la composition des comités d'orientation chargés du contrôle des organismes d'aide architecturale ? »

Voici les termes de la réponse :

« Les comités d'orientation peuvent avoir deux fonctions :

« — assurer le contrôle de l'aide architecturale ainsi que le prévoit le texte du point de vue administratif et financier ;

« — apporter l'assurance à l'opinion publique que l'aide architecturale donne aux constructeurs une possibilité réelle d'amélioration de la qualité de leurs constructions.

« Il en résulte les principes de composition suivants :

« — représentants de l'Etat au niveau local : Préfet et agents représentant les Ministères de l'Equipement, des Affaires culturelles, des Finances, de l'Environnement, etc. ;

« — représentants des *collectivités locales* et parlementaires : députés ou sénateurs, maires de villes importantes aussi bien que de communes rurales, etc. ;

« — représentants des *professions concernées* : Conseil régional des architectes, autres professions voisines, entrepreneurs.

« Il serait éventuellement possible d'y inclure un certain nombre de personnalités dont la désignation serait justifiée par leur action en faveur de l'architecture et du maintien de la qualité de l'environnement sans que cela revête nécessairement un caractère obligatoire, ni systématique. »

Articles 7 et 8.

Votre commission les a adoptés sans modification.

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Votre commission vous propose d'adopter l'amendement suivant :

Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 87-1 rédigé comme suit :

« Art. 87-1. — Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 87 ci-dessus précisera afin d'assurer que les obligations prévues à l'article 2 de la loi n° sont remplies, dans quelles conditions la demande de permis de construire ou la déclaration préalable indiquera les caractéristiques des volumes et structures, ainsi que leur insertion dans le site, la nature et la couleur des matériaux et les plans de façades des constructions projetées. »

L'article 21 du Règlement national d'urbanisme (*décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961* portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation) dispose, dans son chapitre Aspect des constructions : « le permis de construire **peut** être *refusé*, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'**aspect extérieur** des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

L'aspect extérieur ? Pour que l'autorité compétente puisse juger du respect du caractère des lieux, encore faut-il que les plans que le pétitionnaire met sous ses yeux précisent obligatoirement les éléments constitutifs de cet aspect extérieur.

Il n'en est rien et nous touchons là à une curieuse lacune du Code.

Les documents joints à l'appui d'une demande de permis.

Le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire (*Journal officiel* du 31 mai 1970 et rectificatif *Journal officiel* du 20 août 1970) dispose dans son article 2, premier alinéa :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire est constitué par le **plan de situation du terrain**, le **plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, ainsi que les **plans des façades** »,

et l'arrêté du 12 août 1970 portant application de l'article 30 du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 relatif au *permis de construire* (*Journal officiel* du 28 août 1970) précise :

« L'échelle des plans constituant le dossier joint à la demande de permis de construire ainsi que les indications qui doivent être portées sur ces documents sont ainsi fixées :

« 1° Le **plan de situation du terrain** est établi à l'échelle de 1/5.000 ou de 1/10.000 et comporte l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et des points de repère permettant de localiser le terrain ;

« 2° Le **plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier, coté dans les trois dimensions, est établi à une échelle comprise entre 1/100 et 1/500 et comporte l'orientation, les limites du terrain, l'implantation et la hauteur des constructions projetées, ainsi que les courbes de niveau ou la surface de nivellement du terrain s'il en est besoin pour la compréhension du projet et, le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir. Le plan de masse comporte en outre, le cas échéant, les indications mentionnées à l'article 2 (deuxième alinéa) du décret du 28 mai 1970 précité ;

« 3° Les **plans des façades** du ou des bâtiments sont établis à l'échelle d'au moins 1/100.

« En outre, les plans visés ci-dessus sont datés du même jour que la demande de permis de construire et **signés par l'auteur de cette demande.** »

*
* *

Nous observons que les documents que le pétitionnaire est tenu de fournir à l'administration ne donnent aucune indication sur la nature ni la couleur des matériaux, ni sur le décor éventuel, ni sur le mode de couverture (qui peut être de l'ardoise, des tuiles neuves ou vieilles), ni sur la clôture (et il en est de tous les styles !).

Il en résulte que les documents obligatoirement déposés à l'appui d'une demande de permis de construire ne donnent donc pas à l'autorité compétente les moyens de se prononcer sur le respect du caractère des lieux.

Assez paradoxalement, le Code accorde un pouvoir à une autorité sans prévoir, par ailleurs, les moyens d'exercer ce pouvoir.

Votre commission a entendu combler cette lacune et propose au Sénat d'adopter un amendement qui oblige le maître de l'ouvrage à fournir à l'autorité compétente l'information essentielle sur l'aspect extérieur des projets de construction.

Permis de construire et couleur des matériaux.

La couleur des matériaux ou les peintures de revêtement seront donc désormais, si l'amendement est définitivement adopté, un élément substantiel qui conditionne l'octroi du permis.

Il doit juridiquement en être déduit que le *maître de l'ouvrage ne pourra pas changer ou modifier la couleur de ses revêtements sans y être autorisé* par l'autorité compétente.

Nous avons fait confirmer par le Ministère cette interprétation.

« Dès lors que la nature ou la couleur des matériaux devient un élément constitutif de la décision d'octroi du permis de construire, le bénéficiaire est, ainsi que l'indique la commission, *juridiquement tenu au respect de cet élément* au même titre que la hauteur des bâtiments ou l'application de la règle des prospects.

« C'est d'ailleurs déjà ce qui se passe en principe lorsqu'un projet se trouve aux abords d'un monument historique ou dans un site classé.

« *Une modification de couleur ou de matériaux devra impliquer un nouvel examen*, donc une demande de modification du permis, le non-respect de cette procédure pouvant à la limite motiver une annulation de celui-ci.

« Il paraît en revanche difficile de pouvoir considérer une autorisation de modifier le permis comme *délivrée tacitement* s'il n'est pas organisé en même temps une procédure d'information des autorités compétentes assortie des délais nécessaires. Un tel système s'inscrirait d'ailleurs très normalement dans le processus existant de délivrance du permis de construire. » (C'est nous qui soulignons.)

Article additionnel 8 ter (nouveau).

Votre commission vous propose l'amendement suivant :

Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

A l'article 85 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, supprimer l'alinéa 1^{er} et les alinéas *a* et *b* du 2^o.

Il s'agit de supprimer le régime de la « déclaration préalable » institué par la **loi n° 69-9 du 3 janvier 1969**.

Introduit par cette loi, l'article 75 du Code dispose :

« Le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles 85-1 et 85-2 ci-après :

« 1° Pour les constructions édifiées par les **organismes d'habitations à loyer modéré**, telles qu'elles sont régies par le titre premier du Livre II du présent Code, ceci après accord du maire ;

« 2° Pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui pourront être :

« *a*) Des communes ou partie de communes faisant l'objet soit d'un **plan d'occupation des sols** opposable aux tiers, dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un plan d'urbanisme approuvé dont la revision n'a pas été ordonnée ;

« *b*) Des **zones d'aménagement concerté**, telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus ;

« *c*) Des **lotissements**, lorsque les documents approuvés les concernant, notamment le règlement ou le cahier des charges, fixent l'implantation et le volume et définissent de façon générale le style et l'aspect extérieur des constructions. »

Dans ce cas, aux termes de l'article 85-2, quiconque désire entreprendre une construction doit, au préalable, faire une *déclaration* accompagnée des pièces suivantes :

a) Un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation de constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords...

Aux termes de l'article 85-3, le *dépôt de la déclaration* a les *mêmes effets* que la délivrance du permis de construire...

Pourquoi ce régime de dispense ?

Lorsque la **loi n° 69-9 du 3 janvier 1969** a créé le régime exceptionnel de la déclaration préalable, il s'agissait de **simplifier** la procédure dans le cas où une protection n'apparaissant pas absolument nécessaire, il était inutile de maintenir un contrôle administratif.

1° C'était le cas pensait-on pour les constructions édifiées par les organismes d'**habitation à loyer modéré**, H. L. M. soumises à divers contrôles administratifs.

En fait, dans ce cas, le régime de la déclaration préalable ne donne pas toute satisfaction, car il apparaît que les municipalités ne sont pas toujours suffisamment informées des décisions prises par les Offices d'H. L. M., tout particulièrement en ce qui concerne l'aspect extérieur des H. L. M. et leur intégration aux paysages urbains ou aux sites.

Sans doute, le maire participe-t-il aux réunions des organismes directeurs des Offices d'H. L. M. Mais il n'est pas toujours en mesure de pouvoir apprécier, sur le moment, la portée esthétique des projets décidés. Il n'en serait pas de même s'il retrouvait son pouvoir d'appréciation en tant qu'autorité compétente intervenant dans la procédure de délivrance du permis.

C'est pourquoi il est apparu à la commission que le régime de la déclaration préalable devrait être supprimé dans le cas des opérations de construction d'H. L. M.

2° Le régime de la déclaration préalable s'applique également aux communes ou parties de communes faisant l'objet soit d'un **plan d'occupation des sols (P. O. S.)** opposable aux tiers dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un **plan d'urbanisme** approuvé dont la révision n'a pas été ordonnée.

Mes chers collègues, nous avons tous déjà déploré les insuffisances de l'urbanisme actuel, d'un urbanisme insuffisamment soucieux de l'esthétique. L'exposé des motifs du projet de loi nous

rappelle lui-même que : « les règlements d'urbanisme ne fixent, pour l'essentiel, que des normes minimales telles que les distances à respecter entre constructions, les règles d'hygiène, d'ensoleillement et de sécurité contre l'incendie.

« Si la hauteur des constructions est toujours réglementée par les plans d'urbanisme ou d'occupation des sols — non sans prévoir des possibilités de dérogation ajouterons-nous — ces plans, là où ils existent, ne contiennent que des dispositions brèves et peu précises en ce qui concerne l'aspect des bâtiments. »

C'est pourquoi votre commission a estimé là aussi que le régime de la déclaration préalable ne s'imposait pas, car il convient, également dans ce cas, de conserver aux autorités compétentes la possibilité de refuser le permis de construire ;

3° Le régime de la déclaration préalable s'applique également aux constructions édifiées sur certaines parties du territoire que sont les **zones d'aménagement concerté (Z. A. C.)**.

La Z. A. C. est un secteur à l'intérieur duquel l'Etat, une commune ou un établissement public décide d'intervenir pour faire réaliser, par un promoteur privé ou public, l'aménagement et l'équipement de terrains (la plupart des opérations d'urbanisme se font actuellement sous ce régime).

Vous savez, mes chers collègues, que c'est la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 16 nouveau du Code de l'urbanisme) qui énonce la définition actuelle des Z. A. C. et en détermine le régime juridique, régime qui fut ensuite précisé par des textes d'application comme le décret du 3 décembre 1968 et celui du 30 mai 1969.

Résumant les éléments essentiels de l'institution, nous dirons que les Z. A. C. sont des zones d'urbanisation dans lesquelles il n'est fait application obligatoire ni du plan d'occupation des sols, ni du permis de construire, ce qui ne veut pas dire que ce régime, plus souple et plus libéral, peut être interprété comme un régime d'aménagement purement et simplement libre.

Si le plan d'occupation des sols n'est pas ici applicable, c'est que *la Z. A. C. a son propre plan d'aménagement*, ce qui justifie apparemment la dispense du permis de construire. L'inconvénient est que le plan d'aménagement des Z. A. C. n'accorde pas au respect des règles minimales d'esthétique la valeur convenable.

C'est pourquoi il est apparu à votre commission que le régime de la déclaration préalable devait être également supprimé dans ces zones.

4° Par contre, votre commission a estimé que le régime de la déclaration préalable pouvait être conservé dans les zones faisant l'objet de **lotissements**. En effet, dans ce cas, le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements contient une disposition destinée à protéger les sites.

Il dispose, dans son article 4 (alinéa 3), que l'autorisation préfectorale de lotir « peut, après avis de la Commission départementale d'urbanisme, être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par la situation, la forme ou la dimension des lots ou si, par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains ».

Nous voyons que cet alinéa 3 reproduit les dispositions de l'article 21 du Règlement national d'urbanisme. La protection assurée est exactement la même. Il n'y a donc pas de raison de supprimer le régime de la déclaration préalable.

Article 9.

Votre commission a déposé à l'article 9 l'amendement suivant :

Amendement : Rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

Ces personnes, ainsi que les « agréés en architecture » visés à l'article 32 ci-après, et les sociétés visées à l'article 13 ci-après peuvent seuls exercer...

En effet, le deuxième alinéa de cet article avait oublié les **agréés en architecture** qui, aux termes du dernier alinéa de l'article 32, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres architectes.

Article 10.

L'article 10 est consacré au *Tableau régional des architectes*.

1° Aux termes de cet article, seront inscrits au Tableau régional sous le titre d'architectes, les personnes physiques de nationalité française titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat.

a) Cette rédaction recouvre tout d'abord les diplômes qui sont décernés par les écoles d'architecture placées sous la tutelle du Ministère des Affaires culturelles, c'est-à-dire essentiellement les unités pédagogiques, les 8 unités pédagogiques de Paris et les 13 de province. (On sait que le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme D. P. L. G. [diplômé par le Gouvernement], dispose que l'enseignement de l'architecture placé sous la tutelle du ministre, sera dispensé par les Instituts d'architecture et d'urbanisme).

b) L'expression « diplôme d'architecte reconnu » recouvre également les diplômes décernés par les écoles étrangères d'architecture auxquelles l'Etat français a reconnu l'équivalence.

Un curieux paradoxe.

Pour être admis comme architecte par le Conseil de l'Ordre, un Français devait jusqu'à présent être titulaire d'un diplôme français.

La situation paradoxale suivante pouvait donc se présenter : un étranger titulaire d'un diplôme de son pays auquel l'équivalence avait été reconnue pouvait exercer en tant qu'architecte en France ; les Français titulaires du même diplôme étranger se voyaient refuser par le Conseil de l'Ordre le droit d'exercer dans notre pays.

Désormais, un Français titulaire d'un diplôme étranger « reconnu par l'Etat » (c'est-à-dire auquel l'équivalence aura été reconnue) pourra exercer en tant qu'architecte dans notre pays, aussi bien qu'un étranger titulaire du même diplôme.

Seront également inscrits au Tableau régional, les titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue de *cycles de formation professionnelle*.

La profession a organisé elle-même des cycles de formation (tel que Provoca dont la valeur est universellement reconnue). Il est juste que la valeur de ce diplôme soit sanctionnée par l'inscription au Tableau régional.

2° Sont inscrites au Tableau régional les personnes physiques de nationalité française qui seront reconnues *qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de références professionnelles*, après avis d'une *commission nationale*. Nous pourrions dire avec un peu de malice que c'est l'alinéa « Le Corbusier ». On sait que Le Corbusier n'était pas architecte D. P. L. G. et que malgré tout le talent qui lui était universellement reconnu, le titre d'architecte pouvait lui être disputé.

Tout récemment encore, la décision d'un jury international chargé de choisir entre les différents projets proposés pour l'édification du Musée du Centre Beaubourg a été attaquée devant les tribunaux de l'ordre administratif au motif que la composition de ce jury était entachée d'irrégularité. En effet, contrairement à ce que pouvait laisser croire le titre d'architecte qui était apposé à côté de son nom dans les textes instituant ce jury, le président de cet organisme n'était pas architecte D. P. L. G.

Le deuxième alinéa de l'article 10 règle ce genre de problème.

Article 11.

A cet article, votre commission a déposé l'amendement suivant :

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les personnes physiques de nationalité étrangère sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus.

Cet amendement ne touche pas au fond. Il est purement rédactionnel. En effet, le texte proposé ne précisait pas, au moins apparemment, que les personnes physiques de nationalité étrangère autorisées par arrêté à exercer la profession d'architecte étaient inscrites au Tableau régional *sous les mêmes conditions* de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

En fait, ces mêmes conditions étaient sous-entendues par la rédaction du deuxième alinéa de cet article.

Le texte que nous vous soumettons a l'avantage de lever l'ambiguïté ; c'est pourquoi nous vous proposons de l'adopter.

*
* *

La législation commune européenne.

L'expression « engagements internationaux » recouvre la législation commune de la Communauté économique européenne.

Plusieurs membres de votre commission se sont, comme votre rapporteur, inquiétés de savoir ce que cette législation européenne avait prévu au sujet de la *reconnaissance mutuelle des diplômes* ainsi que de la *liberté d'établissement des architectes*.

Consulté par votre rapporteur, le *Service des Affaires européennes* de votre Assemblée a communiqué les indications suivantes :

« Au 29 mai 1973 aucune directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'architecte ou relative aux droits d'établissement que peuvent ouvrir ces diplômes n'a été adoptée par le *Conseil des Ministres* de la Communauté.

« Ce n'est pas à dire pour autant que tous les organes communautaires se sont désintéressés de ces problèmes, bien au contraire. En effet, dès le 16 mai 1967, trois propositions de directive de la Commission relatives à la profession d'architecte ont été présentées au Conseil :

« 1° La première proposition de directive concerne la réalisation de la *liberté d'établissement* et de la *libre prestation de service* pour les activités *non salariées* de l'architecte. Fondée sur le principe de la *non-discrimination* elle prévoit la suppression, par les Etats membres, de toutes les restrictions apportées à l'exercice de ces libertés, par exemple, pour la France, l'obligation de posséder la nationalité française et d'obtenir une autorisation individuelle.

« D'autres règles discriminatoires doivent être abolies par tous les Etats membres, par exemple l'inégalité de droits (vote et éligibilité) dans les organisations professionnelles ou organismes de droit public.

« Par ailleurs, les modalités de preuve de la moralité ou de l'honorabilité des ressortissants d'autres Etats membres doivent être assouplies par chaque Etat d'accueil.

« 2° La seconde proposition de directive vise à la *reconnaissance mutuelle des diplômes*, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte. Elle énumère pour chaque Etat membre la *liste des diplômes ouvrant droit à équivalence et partant à reconnaissance par les autres Etats membres*.

« Ainsi pour la France est reconnu par chacun des cinq autres Etats membres de la Communauté le diplôme de fins d'études en architecture, délivré par :

- « — les écoles nationales d'architecture ;
- « — l'école spéciale d'architecture ;
- « — l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

« 3° La troisième proposition de directive tend à la *coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives* concernant les activités non salariées de l'architecte. Elle a pour objet de permettre la liberté d'établissement et la libre prestation de services de professionnels disposant *d'autres titres de formation* que ceux ouvrant droit à la reconnaissance mutuelle, en application de la proposition de directive précédente; elle prévoit, à cet effet, l'organisation *d'épreuves sur titres* permettant d'attester le *niveau de qualification* auquel sont parvenus ces professionnels.

« Les trois propositions de directive n'ayant pas été adoptées par le Conseil fin 1972 ne pouvaient plus l'être qu'après consultation des trois nouveaux Etats membres de la Communauté. Elles vont donc faire l'objet d'une *nouvelle négociation* au sein du Conseil élargi, mais il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de savoir si les Neuf aboutiront à un accord et dans quels délais. »

Article 12.

Votre commission a adopté cet article sans l'amender.

Article 13.

Votre commission a également approuvé la rédaction de l'article 13.

Au sujet de cet article, votre rapporteur a posé la question suivante :

« Pouvez-vous préciser les raisons qui vous ont déterminé à prévoir que les sociétés civiles d'architecture peuvent remplir les missions prévues à l'article 3 du projet de loi ? Quelles sont ces missions ? »

Voici la réponse :

« L'article 13 du projet de loi vise les missions prévues aux articles 2 et 3. Il ne s'agit en fait que des missions de l'article 2, l'article 3 étant une exception à celui-ci et ne visant aucune mission particulière de l'architecte, à l'exception de l'aide architecturale, organisée uniquement par les articles 4, 5 et 6.

« La mention de l'article 3 peut donc être considérée comme surabondante. Elle n'a pour seul objet que d'indiquer que les sociétés civiles d'architecture sont placées sur un strict plan d'égalité avec les architectes travaillant individuellement. »

Article 14.

Votre commission vous propose d'adopter à cet article l'amendement suivant :

Amendement : Dans la seconde phrase de cet article, après les mots :

... exerçant une activité...

rédiger la fin de la phrase de la façon suivante :

... relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux.

En effet, il ne suffit pas que les sociétés civiles d'architecture informent le Conseil régional des architectes des liens qu'elles entretiennent avec les personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le domaine de la construction (notamment dans l'exécution de travaux et la vente de matériaux).

Il existe une autre activité dont il importe que le client des sociétés civiles soit informé. Il n'est pas sans exemple que des architectes forment une société dont l'objet est d'acquérir des terrains. Quel est le but visé ? Il arrive que des clients viennent trouver un architecte en lui disant qu'ils ont le capital suffisant pour l'édification d'une maison ainsi que pour l'achat d'un terrain, mais qu'il ne savent pas où trouver le terrain adéquat. La meilleure façon pour l'architecte d'obtenir la commande est de procurer lui-même à son client le terrain qu'il désire. Il importe que tout lien d'une société civile d'architecture avec une personne physique ou morale exerçant une activité dans ce domaine de l'achat et de la vente des terrains soit communiqué au Conseil régional des architectes. Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

Article 15.

Cet article est essentiel. En effet, c'est lui qui bouleverse un des principes fondamentaux sur lesquels avait été fondé tout l'exercice traditionnel de la profession d'architecte.

Jusqu'à présent, soumise à la loi du 31 décembre 1940, cette profession n'avait qu'un seul mode d'exercice, le *mode libéral*.

Les conditions économiques de notre époque excluent ce mode unique d'exercice et, de fait, un grand nombre d'architectes travaillent en qualité de salariés d'une personne privée qui peut être elle-même architecte, ou d'une société ou d'un groupement privé. Dans ce cas, l'architecte salarié ne pouvait pas signer lui-même en tant qu'architecte les projets qu'il élaborait. Désormais, l'architecte a le choix entre quatre modes d'exercice de sa profession et, quel que soit le mode qu'il aura choisi, il pourra signer en tant qu'architecte.

*
* *

Votre commission a adopté l'article 15 sans modification.

Toutefois, plusieurs membres de la commission ont exprimé certaines inquiétudes. Ils ont craint, tout d'abord, que l'article 15 n'entérine purement et simplement la situation actuelle qui, à bien des égards, n'est pas satisfaisante. La commission a pensé tout particulièrement au cas de la grosse société de construction ; sous l'empire de la loi de 1940, elle ne peut exercer la mission de l'article 2, c'est-à-dire l'intervention dans la conception. Pour satisfaire à la loi nouvelle du recours à l'architecte, cette société engagera un jeune architecte dont la seule fonction sera de signer purement et simplement les projets établis par la société. Là, encore, votre commission s'élevait contre la possibilité de la vente de signature.

Cependant, la commission a reconnu que *l'article 19* prévoyait en quelque sorte une force de dissuasion. Son deuxième alinéa dispose :

s'il apparaît que les projets déclarés n'ont pas été établis par leur signataire ou sous sa direction, qu'une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui.

Plusieurs membres de votre commission ont exprimé une autre inquiétude au sujet de l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié d'une société. Il ne s'agissait plus, dans ce cas, de redouter la vente de signature, mais plutôt de craindre que l'architecte ne soit complètement soumis aux ordres de son supérieur hiérarchique dans les conditions habituelles du contrat de travail et ne puisse pas réellement exercer cette mission que lui confie désormais la loi : assurer la qualité architecturale et l'harmonie avec le site.

La commission a pensé qu'il appartenait à la profession de prévoir elle-même ses modes de défense en élaborant son code de déontologie.

Votre commission a souhaité que le *Code des devoirs professionnels* prévu à l'article 20, code qui précise les règles générales de la profession *et les règles particulières à chaque mode d'exercice*, comporte des dispositions évitant les inconvénients qui peuvent résulter d'un mode d'exercice dans lequel le travail personnel ainsi que la liberté d'initiative doivent être en toute hypothèse sauvegardés.

Article 16.

En disposant qu'il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte, le premier alinéa de l'article 16 précise que l'architecte ne peut choisir qu'un seul mode d'exercice (sous la réserve du mode *temporaire* d'exercice prévu par le second alinéa).

Votre commission s'est longuement interrogée au sujet du *mode unique* d'exercice. Après avoir approuvé le nouveau principe selon lequel les conditions d'exercice de la profession étaient assouplies et diversifiées, votre commission se demandait s'il fallait enfermer les architectes dans un choix exclusif.

Elle a très bien compris les raisons qui ont déterminé le rédacteur de ce projet de loi à imposer le mode unique d'exercice. C'est une question de *sécurité* pour le client.

Il faut que le maître d'ouvrage puisse choisir un architecte en toute connaissance de cause. Il faut donc qu'en consultant les listes

du tableau régional, il puisse savoir s'il a affaire à un architecte salarié, à un architecte fonctionnaire ou à un architecte exerçant sous le mode libéral. En effet, les règles et les devoirs de la profession ne seront pas les mêmes selon chaque mode d'exercice et le client risquerait de ne pas savoir quelle déontologie régira ses rapports avec son architecte.

Il est évident, par exemple, qu'on ne peut parler de l'*indépendance* de l'architecte de la même façon s'il s'agit d'un salarié ou d'un architecte exerçant selon le mode libéral. *Il y a donc intérêt, voire nécessité, à connaître le mode d'exercice principalement choisi par l'architecte.*

Ce principe de sécurité du client a emporté la conviction de votre commission.

*
* *

Au surplus, il est entendu que l'architecte n'est pas enfermé pour toute sa vie dans un mode unique d'exercice. Il peut en changer.

Pour bien préciser ce point, votre commission a déposé l'amendement suivant :

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci peut en changer et le tableau régional est rectifié en conséquence. L'architecte fait connaître, le cas échéant, ...

(Le reste sans changement.)

Nous pouvons penser qu'en effet, beaucoup de jeunes architectes frais émoulus des unités pédagogiques (ou des futurs instituts) préféreront être, pendant un certain temps, les salariés d'un grand cabinet d'architecte ou d'une société d'études avant de s'établir à leur compte selon le mode libéral.

Une autre raison a déterminé votre commission à approuver le principe du mode unique d'exercice. Le deuxième alinéa de l'article 16 prévoit que, par **convention expresse** avec le maître de l'ouvrage, l'architecte pourra exercer selon un mode différent de celui sous lequel il est inscrit. Il faut, en effet, prévoir par exemple le cas du jeune architecte salarié qui souhaite construire quelques maisons individuelles en tant qu'architecte exerçant sous le mode libéral. Il n'y a pas de raison d'interdire cette pratique. Il suffit que le

maître de l'ouvrage sache quelle déontologie régira ses rapports avec son architecte. C'est l'objet de cette convention expresse que de préciser les choses sur ce point. Ajoutons qu'il n'est pas fixé de limite de durée à ces conventions expresses instituant un mode temporaire d'exercice.

*
* *

Votre commission a déposé un autre amendement au premier alinéa de l'article 16 :

Amendement : Dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

... ayant une activité...

rédigier la fin de la phrase de la façon suivante :

... relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux,

Cet amendement a le même objet que celui qui a été déposé à l'article 14 ; de même que les sociétés civiles d'architecte, les architectes doivent être tenus de déclarer les liens qu'ils ont avec toute personne physique ou morale ayant des activités touchant au domaine de la construction, à l'exécution des travaux, à la vente de matériaux, etc. Il importe que le client sache également que l'architecte auquel il confie sa commande a des liens avec une personne physique ou morale ayant une activité relative à l'achat ou à la vente de terrains. C'est une question de sécurité et de moralité.

Article 17.

Votre commission a adopté cet article sans modifications.

Article 18.

Le projet de loi n'a pas entendu revenir sur les principes fondamentaux de la responsabilité de l'architecte tels qu'ils sont exprimés par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 1792. — (L. n° 67-3 du 3 janv. 1967). Si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans. — Civ. 1646-1, 2270.

Art. 2270. — (L. n° 67-3 du 3 janv. 1967). Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans, pour les menus ouvrages. — Civ. 1646-1, 1792.

En l'état actuel de la jurisprudence, une présomption de responsabilité pèse en fait sur l'architecte en cas de dommage et en toutes circonstances.

L'article 18 a pour objet de *renverser la charge de la preuve* dans un seul cas.

Ce cas est celui où les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet.

A première vue, la lecture de l'article 18 provoque deux réactions :

1. Lu *a contrario*, cet article semble disposer que lorsque les ouvrages ont été réalisés conformément au projet, la responsabilité de l'architecte peut être recherchée même s'il n'a pas participé à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

Or, des erreurs peuvent se produire lors de la phase d'élaboration des documents d'exécution et des fautes peuvent être commises au cours de la réalisation des travaux ; il apparaît paradoxal d'en rendre l'architecte responsable, simplement parce que l'ouvrage a été réalisé conformément au projet. Toute réflexion faite, il convient cependant de ne pas revenir sur le principe fondamental de la responsabilité de l'architecte ; c'est à ce dernier qu'il appartient, conformément à la jurisprudence actuelle, de faire devant les tribunaux constater que les fautes ne sont pas son fait.

2. Une autre réaction peut survenir à la lecture de l'article 18 : on peut estimer que lorsque les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet, l'architecte ne devrait pas être responsable du tout.

Voyons les choses de plus près. Cet examen nous permettra de constater que le renversement de la charge de la preuve n'est possible que dans le cas particulier visé par l'article 18.

— En effet, un ouvrage peut être réalisé en retenant *une partie* au moins des dispositions conçues par l'architecte auteur du projet. Dans un tel cas, il serait difficile d'exonérer a priori l'architecte de toute responsabilité, car on peut imaginer l'hypothèse dans laquelle le *dommage survenu est imputable à la partie de la conception initiale qui a été précisément suivie d'exécution*.

— Une autre hypothèse peut se présenter. Elle est même souvent vérifiée. Un projet *évolue* entre le moment de sa conception

initiale et le moment où il est physiquement exécuté en raison par exemple de difficultés techniques ou financières rencontrées au moment de la passation des marchés ou de la phase d'exécution par les entreprises.

Si l'architecte participe à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux ; c'est en vérité lui-même qui, en cours de route, modifie le projet. Il restera sous le coup de la présomption de responsabilité alors même que l'ouvrage n'aura pas été réalisé en totale conformité avec le projet qu'il avait initialement conçu et fait approuver par le maître d'ouvrage.

En revanche, si l'architecte n'a été chargé que de la conception, c'est-à-dire n'a pas participé à la mise au point du plan d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux, il convient, lorsque l'ouvrage n'a pas été réalisé conformément à son projet, de l'exonérer de la présomption de responsabilité ; c'est précisément le cas visé par l'article 18.

Votre commission a approuvé cet article.

Article 19.

Cet article est essentiel pour la moralité de la profession.

Il y a à peu près 9.000 architectes en France actuellement (un nombre comparable d'étudiants sont inscrits dans les unités pédagogiques d'architecture). Or, sur ces 9.000 architectes, plus de 2.000 sont pratiquement sans travail. On sait, de plus, qu'une trentaine de cabinets d'architectes a le quasi-monopole des chantiers de Paris. Cette situation nous paraît incompatible avec les ambitions du projet de loi que nous étudions.

*
* *

L'article premier pose en principe que le recours aux architectes contribue à garantir la qualité architecturale. La rédaction que votre commission propose pour ce même article renforce encore ce principe.

Le recours obligatoire à l'homme compétent ne se justifie, à nos yeux, que s'il exerce pleinement et sérieusement les missions qu'on lui confie. Il serait parfaitement abusif d'exiger que tous les maîtres d'ouvrage s'adressent à un homme de l'art si ce dernier ne faisait que signer des projets qu'il n'a pas établis et qu'il n'a pas tout spécialement marqués du souci de la qualité architecturale.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est *tenu de déclarer* à l'administration et au conseil régional, *les projets de construction qui lui sont confiés*. Un décret déterminera les modalités de cette déclaration. Le Ministère nous a précisé la façon dont il envisageait les choses. Une copie du permis ou de la déclaration sera adressée au Ministère des Affaires Culturelles. Un fichier central permettra à la direction de l'architecture d'enregistrer pour chaque architecte le nombre de projets qu'il aura établis et les mètres carrés de surface de construction correspondants.

Pour lutter contre une consommation abusive de médicaments et contre les ordonnances de complaisance, le Ministère de la Santé a mis sur pied un système qui, grâce à l'emploi des méthodes informatiques de l'ordinateur, permet de déceler qu'un médecin ordonne avec excès tel ou tel médicament. (Contre ce médecin, le Ministère dispose d'une arme qui consiste à le menacer de le « déconventionner ».)

Un système plus ou moins comparable pourrait être utilisé par le Ministère des Affaires culturelles.

L'article 6 du code des devoirs professionnels de l'architecte, institué d'une part par le décret du 24 septembre 1941 (*Journal officiel* des 6 et 7 octobre 1941) et par le décret du 31 mai 1943 (*Journal officiel* du 2 juin 1943), disposait, dans son article 6, premier alinéa, que « *l'architecte doit limiter le nombre des mission professionnelles qu'il exerce simultanément, à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laisse d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent.* »

Mais ces dispositions semblent être restées lettre morte par ce que l'Ordre a éprouvé, semble-t-il, quelque répugnance à engager des poursuites disciplinaires.

C'est pourquoi l'article 19 a prévu la déclaration obligatoire des projets à l'Administration. On peut penser que la

profession hésitera dans certains cas à faire sa propre police morale, mais, désormais, l'*Administration aura, elle aussi, les moyens de déclencher une procédure disciplinaire.* (C'est l'objet du dernier alinéa de l'article 25.)

*
* *

Votre commission était unanime pour approuver le *principe* de procédures permettant de vérifier que les projets déclarés par un architecte à l'administration et au conseil régional ont été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction.

Sur les procédures elles-mêmes, la commission a longuement hésité.

Au cours de la discussion, une solution fut mise en avant. Le décret déterminant les modalités suivant lesquelles les projets sont déclarés aurait pu avoir également comme objet de déterminer des procédures corrélatives de contrôle d'un travail réel de l'architecte.

Deux critères ont été proposés ; un *critère matériel* et un *critère financier.*

— Le décret aurait pu préciser, par exemple, le *volume annuel maximum* des travaux de conception autorisés par l'architecte. Certains membres de votre commission ont aussitôt fait remarquer que ce plafond annuel serait très difficile à déterminer. De toute façon, il fallait prévoir un seuil différent selon chaque mode d'exercice de la profession (salarié, profession libérale...) et selon les caractéristiques des types de construction (maisons individuelles, immeubles collectifs, constructions sur modèle répétitif).

Il est apparu également difficile de fixer des quotas d'affaires définitifs en une matière où la technologie *évolue* rapidement.

— Le *critère financier* du volume d'affaires est apparu encore plus difficile à utiliser ; rien de plus difficile à mettre en œuvre que les limites fondées sur le coût d'un programme ou le prix réel des constructions.

De toute façon, votre commission craignait toute fixation qui pourrait apparaître exagérément restrictive et dirigiste. Le problème

d'ailleurs n'est pas tant de répartir la commande que de faire en sorte que ceux à qui elle est officiellement confiée aient réellement les moyens de la traiter.

Le ministère, que nous n'avons pas manqué d'interroger sur ce problème, nous a indiqué qu'à ses yeux les contrôles par sondage, ainsi que l'auto-discipline de la profession elle-même devraient permettre de faire respecter le principe d'intervention personnelle effective dans la conception des œuvres. Après avoir longtemps hésité, votre commission s'est ralliée à une autre idée qui serait de confier éventuellement au Code des devoirs professionnels prévus par l'article 20 le soin de faire respecter l'obligation d'une intervention personnelle effective.

Le cas des sociétés civiles d'architecture.

Comment concevoir le contrôle d'une intervention réelle de l'architecture dans la conception des projets lorsque ces projets sont signés par une société civile d'architecture ?

Nous pouvons concevoir qu'elle déclare non seulement les projets qu'elle signe, en son nom propre, mais, en outre, le nombre de ses collaborateurs architectes.

L'essentiel n'est pas tant que l'on sache quel architecte a effectivement participé à l'élaboration de tel ou tel des projets déclarés, mais qu'il y ait une *relation* entre le *volume général des travaux déclarés* et le *nombre des collaborateurs de la société*. Là encore il est difficile de fixer a priori une limite maximum de travaux fonction du nombre de collaborateurs. Votre commission n'a pas manqué de ressentir les mêmes scrupules quant à l'emploi d'un quota contingentant les affaires d'une société civile. Toutefois, nous pouvons nous assurer qu'à partir des données de déclarations consignées dans son fichier central, le ministère sera à même de répartir les anomalies criantes et déclenchera en conséquence les procédures de discipline qui s'imposent.

Au total, votre commission a pensé qu'il vaudrait peut-être mieux faire confiance à la jurisprudence qui déterminerait progressivement des normes compatibles avec l'expérience. Cela ne veut

pas dire qu'elle est fermement opposée à une politique de fixation préalable des quotas ; cela veut dire seulement que les solutions proposées ne la satisfaisaient pas entièrement.

*

* *

L'article 15 prévoit que, désormais, les architectes pourront exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupement privé. Ces architectes pourront désormais signer en tant qu'architecte les projets qu'ils auront établis en étant, par exemple, salariés d'une société de construction. Deux problèmes se posent :

1. En étant salarié d'une société à grande puissance financière, un architecte aura sans doute plus de chance de recevoir des commandes qu'un architecte exerçant sous le mode libéral traditionnel.

Votre commission s'est montrée sensible au fait que le projet risquait de favoriser un certain *écrasement du mode libéral d'exercice de la profession d'architecte*.

2. Votre commission, nous l'avons d'ailleurs déjà dit, s'est montrée également très sensible au *risque de prolétarisation* de la profession d'architecte.

C'est pourquoi elle a pensé que le *Code de déontologie* pouvait contribuer à la *défense du mode d'exercice libéral et lutter contre le risque de prolétarisation de l'architecte*.

Consulté sur ces deux points, le Ministère nous a adressé la réponse que voici :

« La profession d'architecte est aujourd'hui insuffisamment structurée sur le plan économique. Elle ne peut guère l'être mieux en raison du statut désuet imposé par la loi de 1940.

« A cet égard, le projet de loi vise à favoriser une meilleure insertion des architectes dans les circuits économiques dont dépend la commande.

« Du point de vue plus général de l'architecture elle-même, il se fonde en partie sur le principe que les architectes doivent être présents partout où se fait l'architecture, qui souvent se fait hors des agences d'architectes, enfoncées dans un système juridique conçu pour les protéger, mais qui ne leur offre qu'une indépendance illusoire.

« L'architecte libéral n'est pas moins soumis aux exigences de son client que l'ingénieur du bureau d'études. Dans l'état actuel de la commande, il est au contraire le jouet d'un « marché » extrêmement instable et, au surplus, très cloisonné.

« On doit ajouter que de nombreux architectes, conscients de cet état de fait, cherchent depuis longtemps des formules d'association qui leur offrent des avantages inhérents au groupement, c'est-à-dire une meilleure capacité financière et une plus grande sécurité. Car l'architecte n'est plus aujourd'hui un artiste travaillant seul ; il est bien plus souvent un chef d'équipe, voire un chef d'entreprise, au sens de « manager ».

« Dans une autre voie, les jeunes architectes se tournent en grand nombre vers des formules coopératives ou sur le salariat, bien qu'il présente aujourd'hui le grave inconvénient de les couper du contact direct client-maître d'œuvre.

« Sans doute le risque n'est-il pas écarté de voir les nouveaux architectes, à mesure qu'ils seront appelés à travailler sous des formes inédites, perdre quelque peu l'originalité qui faisait leur force.

« Une double réponse peut être opposée à cette crainte : d'une part l'organisation d'une formation de haut niveau dans des instituts d'enseignement rénovés ; d'autre part l'intérêt de plus en plus fort manifesté dans toutes les couches de la société pour la « qualité de la vie », dont l'architecture est un élément essentiel.

« Permettre à des organismes puissants, quels qu'ils soient, de se doter de leur propre agence d'architecture paraît donc un risque raisonnable. Supposer que l'architecture sera réduite à un rôle de simple exécutant revient en fait à estimer que le projet de loi ne produira pas les effets qui en sont attendus, soit que les architectes apparaissent dans leur ensemble incapables de saisir la chance qui leur est offerte, soit que les maîtres d'ouvrage adoptent un comportement hostile à toute préoccupation de qualité architecturale. Rien ne permet aujourd'hui de le penser.

« Il reste que le mode d'exercice libéral doit demeurer vivant. De nombreux architectes y sont attachés, mais aussi de nombreux maîtres d'ouvrage qui apprécient de trouver en face d'eux non pas seulement des entreprises ou des bureaux d'études anonymes, mais des hommes avec qui s'établit un dialogue responsable. C'est pourquoi le projet de loi maintient fermement l'exercice libéral et crée de plus la société civile d'architecture qui offre à l'exercice libéral les moyens d'une indépendance de fonctionnement sans laquelle la création architecturale individuelle est aujourd'hui un leurre. »

*

* *

Une contradiction entre l'article 2 et l'article 19.

Le second alinéa de l'article 19 présente une difficulté qui mérite examen. Ses termes sont en contradiction avec ceux de l'article 2 qui écarte le monopole d'établissement du projet de construction par l'architecte. L'article 19, par contre, prévoit que si le projet n'est pas effectivement établi par l'architecte signataire ou sous sa direction, une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui. *On peut se demander pourquoi et comment il peut être poursuivi pour n'avoir pas établi un projet qu'il n'est pas tenu d'établir.*

(Il est évident que la rédaction de l'article 19 est une survivance d'un des nombreux avant-projets qui ont précédé la rédaction que nous examinons maintenant.)

Cette contradiction est liée au problème que nous avons assez longuement examiné à l'article 2 : celui de l'*étendue de l'intervention* de l'architecte. Tout le monde sent que cette intervention doit être effective. Et tout le monde veut écarter la signature de complaisance. Mais on ne peut exiger de l'architecte une action personnelle et directe que dans l'élaboration du ou des documents qu'il signe.

En étudiant l'article 2, nous avons posé en *hypothèse* que l'architecte pourrait se voir confier la mission d'établir les documents du dossier de demande du permis de construire qui déterminent la qualité architecturale ainsi que l'harmonie avec les sites. Si les règlements d'application de la loi retenaient notre hypothèse, on voit que l'architecte devrait alors être *tenu d'établir effectivement* ces documents essentiels pour la qualité architecturale.

Il conviendrait d'ailleurs, pour supprimer la contradiction qui existe actuellement entre la rédaction de l'article 2 et celle de l'article 19, de modifier le début du second alinéa de l'article 19 en remplaçant le mot « projet » par le mot « document ».

Article 20.

Cet article est consacré au Code des devoirs professionnels. C'est la profession elle-même qui sera chargée d'établir les règles générales de l'exercice du métier d'architecte ainsi que les règles particulières à chacun des quatre modes institués par l'article 15.

La dernière phrase de l'article 20 précise que le Code des devoirs professionnels édicte les règles générales relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées. Le Code de déontologie va donc prévoir dans le barème des honoraires des architectes une ligne intitulée : *Intervention dans la conception d'un projet* (en application de l'article 2 de la loi du). Cette ligne ne pourra pas être confondue avec

celle qui est consacrée à la *simple consultation d'un architecte*. (Nous avons déjà longuement expliqué pourquoi les deux missions différaient).

Lors de l'examen de l'article 19, nous avons dit que la commission avait envisagé quels pourraient être les moyens de contrôler que les projets déclarés sont effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction. Nous avons dit qu'elle avait pensé que le décret prévu à l'article 19 pouvait éventuellement fixer des seuils ou des quotas par architecte ou par société civile d'architecture. Il est sûr que le code prévu par l'article 20 reproduira, au minimum, une disposition analogue à celle qui figure dans le Code de déontologie actuel (art. 6, premier alinéa) : « L'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il exerce simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elle l'intervention personnelle qu'elle exige ».

Ce Code des devoirs professionnels pourrait faire plus. Il pourrait :

— soit fixer lui-même le volume maximum des travaux annuels autorisés par personne physique (ou par société civile, compte tenu du nombre d'architectes qui y travaillent) ;

— soit prévoir les conditions dans lesquelles seraient fixés annuellement ces plafonds de volume de travaux. Dans ce cas le Code renverrait à une directive annuelle émanant des Conseils régionaux.

CHAPITRE III

Du projet de loi.

Comme le précise l'exposé des motifs, « la création d'une obligation de recours à l'architecte et l'élargissement des voies d'accès comme la refonte des modes d'exercice de la profession, impliquent une adaptation de l'organisation professionnelle ».

Celle-ci est actuellement constituée sous la forme d'un ordre professionnel, formule qui présente notamment l'avantage de faire appel à l'autodiscipline des architectes sous le contrôle relativement léger de l'administration. Cette institution définie en 1940 pour une profession exclusivement libérale, doit être réformée dès lors que les architectes pourront exercer leur activité selon des modes diversifiés.

Signalons en outre qu'il avait été reproché à l'Ordre des architectes de former un écran entre les architectes et les autres professions qui participent à l'acte de bâtir.

Le projet de loi accorde désormais aux architectes les plus larges possibilités d'exercice et par là même les met à égalité avec les professions voisines aux côtés desquelles ils interviennent, professions qui disposent déjà d'un grand choix de modes d'exercices.

C'est la raison pour laquelle le Ministère a pensé que la nouvelle organisation professionnelle devait se caractériser par des structures aussi légères que possible et par des compétences clairement délimitées.

En outre, l'affirmation par laquelle débute le projet de loi selon laquelle la qualité de l'architecture est d'intérêt public — affirmation à laquelle votre Commission a proposé par amendement de donner une véritable portée juridique — entraîne logiquement l'institution d'un contrôle plus étroit de la profession par la puissance publique et comme le dit l'exposé des motifs, « l'instauration d'un dialogue permanent entre celle-ci et les architectes ».

— *La nouvelle structure.* — Plus légère que la précédente, cette structure est essentiellement fondée sur des **Conseils régionaux** élus au suffrage direct représentatif de tous les modes d'exercice et régulièrement renouvelés. Ces Conseils exerceront l'ensemble de leurs attributions en présence d'un représentant de l'Etat.

Alors que les circonscriptions des Conseils régionaux de l'ordre étaient calquées sur les ressorts des Cours d'appel, les nouvelles circonscriptions seront désormais les régions.

Un **Conseil national** chargé de la coordination nécessaire entre les Conseils régionaux sera placé aux côtés du Ministre des Affaires culturelles. Ce Conseil national sera constitué des seuls présidents des Conseils régionaux.

— *Les attributions des Conseils régionaux :*

— ils auront la charge de tenir les tableaux régionaux des architectes ;

— ils auront vocation pour protéger le titre d'architecte ;

— ils sont investis d'une compétence disciplinaire ;

— ils pourront concourir à l'organisation de la formation permanente.

Votre Commission a approuvé l'ensemble des articles 21 à 30 sous la réserve de deux amendements que nous allons présenter aux articles qu'ils modifient.

Article 21.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22.

Cet article précise que le nouveau Conseil régional des architectes sera élu pour quatre ans et renouvelé en totalité tous les quatre ans.

Comparons cette disposition à la situation actuelle de l'Ordre des architectes : le Conseil supérieur de l'Ordre des architectes est renouvelable par tiers tous les deux ans (art. 5 de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes) ; quant aux Conseils régionaux, ils sont également renouvelables par tiers tous les deux ans (art. 8 de la loi précitée).

L'article 22 prévoit également que les membres du nouveau Conseil régional ne pourront exercer plus de deux mandats successifs.

La loi de 1940 ne prévoit aucune limite au nombre de mandats successifs que peut exercer un membre du Conseil supérieur ou des Conseils régionaux.

Certaines critiques se sont élevées au sein même de la profession contre la durée du mandat de certains membres du Conseil supérieur de l'Ordre. Ces critiques assuraient que le mode de renouvellement par tiers tous les deux ans combiné à l'absence de limite du nombre des mandats entraînait une certaine sclérose de la structure professionnelle. Le renouvellement complet d'un organe collégial facilite d'éventuels changements de majorité que bloquent presque sûrement les systèmes d'élection fractionnée.

Le ministère a été évidemment soucieux de favoriser au maximum l'accès de jeunes architectes aux conseils de la structure professionnelle.

Votre commission désire elle aussi que les structures professionnelles reflètent l'opinion de la majorité des architectes. Toutefois, une considération d'efficacité du travail au sein du conseil régional a conduit votre commission à déposer l'amendement suivant :

Amendement : A la première ligne du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... pour quatre ans...

par les mots :

... par moitié tous les deux ans.

Votre commission souhaite donc substituer, au principe du renouvellement complet tous les quatre ans, un renouvellement par moitié tous les deux ans.

Le système d'élection prévu par le projet risque effectivement d'entraîner fréquemment le remplacement de *tous* les membres d'un conseil régional, ce qui, sans doute, serait préjudiciable à la continuité des travaux. Il faudra un certain temps pour que les nouveaux membres du conseil se mettent au courant des dossiers et de la façon de les traiter. A notre sens, il vaut mieux que la moitié du conseil reste en place pour initier à leur mission les nouveaux membres du conseil régional.

Article 23.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 24.

Protection du titre et protection de la fonction d'architecte.

Le Conseil régional a qualité pour agir afin de faire protéger le titre d'architecte. Mais cette protection est-elle suffisante ? La défense du titre est-elle plus importante que la défense des missions visées à l'article 2, c'est-à-dire l'intervention obligatoire dans la conception des projets ?

Le texte qui nous est soumis ne tombe-t-il pas sur ce point dans l'erreur majeure de la loi du 31 décembre 1940, loi qui défendait le **titre** et non pas la **fonction** d'architecte ?

Nous nous demandons s'il ne convenait pas d'amender le texte de l'article 24 afin d'ouvrir au Conseil régional une action devant les tribunaux pour le respect des obligations de l'article 2.

Nous avons auparavant interrogé le ministère qui nous a précisé que c'était bien volontairement que le projet de loi n'a pas donné au Conseil régional pour agir pour la défense des missions visées à l'article 2. C'était volontairement aussi, précisait le ministère (*et en plein accord avec la chancellerie*), que le chapitre IV du projet de loi n'a pas prévu de sanction pénale à l'égard des personnes qui accompliraient des missions visées à l'article 2 sans avoir la qualité d'architecte.

Le Ministère donnait deux raisons :

« La première est que, si une personne qui n'est pas architecte accomplit des missions de l'article 2, le véritable responsable et coupable de cette situation est en vérité le maître d'ouvrage, plutôt que la personne en cause. D'autre part et surtout, ayant le souci de ne pas provoquer la multiplication d'actions pénales, et plus généralement la diffusion d'un état d'esprit inquisiteur appuyé sur le souci de protéger une chasse gardée, nous avons pensé que la meilleure garantie du respect des dispositions de l'article 2 se trouvait dans l'article 7, c'est-à-dire dans la disposition selon laquelle aucune demande de permis de construire ne sera *recevable* s'il n'est pas justifié que l'article 2 a été respecté. Cette sorte de sanction administrative est à la fois très simple et très efficace. Elle nous a paru suffisante, étant souligné une fois de plus que l'objectif du Gouvernement n'est pas de protéger une profession mais d'améliorer la qualité de l'architecture. »

Articles 25 à 29.

Votre commission a adopté ces articles sans modifications.

Article 30.

L'article 30 est consacré à la *Chambre nationale de discipline des architectes*.

Votre commission a approuvé l'institution de la Chambre nationale de discipline des architectes prévue par cet article. Elle en a approuvé la composition qui lui semble présenter toutes les garanties de compétence et d'impartialité requises. Mais sur un point, votre commission n'a pas approuvé le texte du projet. La Chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire ; elle constitue une juridiction d'appel. Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs, c'est-à-dire que les décisions disciplinaires des Conseils régionaux ne s'appliquent pas tant que la procédure d'appel n'est pas épuisée et que la décision de la Chambre nationale de discipline n'a pas été prise.

Comme il est normal en matière de droit administratif, les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le texte du projet prévoit que *ce recours n'est pas suspensif*. C'est dire que la décision disciplinaire prise par la Chambre nationale de discipline s'appliquera en tout état de cause. Si c'est une sanction grave, l'architecte, par exemple, sera rayé des tableaux, son cabinet sera liquidé. Or, il n'est pas du tout impossible de poser l'hypothèse selon laquelle le Conseil d'Etat serait amené à casser une décision de la Chambre nationale de discipline.

Vous mesurez les conséquences qui en résultent : sans doute l'architecte qui aura été frappé d'une sanction aura-t-il la satisfaction d'apprendre que la Haute Assemblée a censuré la décision de la Chambre nationale, mais il sera sans doute trop tard pour qu'il puisse reconstituer convenablement son cabinet.

C'est pourquoi votre commission, sensible à un tel risque, vous propose l'amendement suivant :

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Ce recours est suspensif.

Article 31.

Votre commission a approuvé cet article sans modification.

Article 32.

Cet article entend régler de façon satisfaisante la situation des personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité permanente de conception dans le domaine de la construction.

Quelles sont ces personnes et quel est leur nombre ? Il s'agit essentiellement des professionnels généralement désignés sous le titre « **maître d'œuvre en bâtiment** ». On sait que 700 d'entre eux adhèrent à la *Fédération nationale des maîtres d'œuvre en bâtiment*, et que 350 autres adhèrent à la *Chambre nationale des cabinets d'architecture*. Il y a donc au moins 1050 maîtres d'œuvre en bâtiment qui exercent habituellement et revendiquent une activité de conception, étant précisé que les conditions d'adhésion à ces organismes sont les suivantes : *payer une patente, s'en tenir aux modes d'exercice libéral et justifier d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle*.

Les instances dirigeantes de ces organismes estiment qu'environ 1000 *autres* personnes, non adhérentes à leurs organisations, payent une **patente de maîtres d'œuvre en bâtiment**.

Ils estiment également (sans pouvoir évidemment en apporter la preuve) que deux à trois mille *autres* personnes (mètreurs, géomètres, dessinateurs, etc.), payant généralement une patente à *un autre titre*, consacrent plus de la moitié de leurs activités à des missions de conception comparables à celles qui sont assurées par les maîtres d'œuvre en bâtiment.

*

* *

Fallait-il les assimiler purement et simplement à des architectes et les inscrire sous ce titre au tableau régional ?

C'eût été méconnaître le sens fondamental du projet de loi qui entend confier aux architectes le soin de la *qualité architecturale* et de l'harmonie au site. En effet, les architectes reçoivent une *formation* qui les rend spécialement sensibles à ces éléments esthétiques-là. Ce n'est pas le cas des autres professionnels de la construction.

Bien entendu, il ne manque pas de maîtres d'œuvre en bâtiment de grand talent. Ceux-là auront toujours la faculté de réclamer le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 10, c'est-à-dire qu'ils pourront être reconnus *qualifiés* par le ministre des affaires culturelles sur présentation de *références professionnelles* après avis d'une *Commission nationale*. Ayant été reconnus qualifiés, ils sont inscrits au tableau régional des architectes *avec le titre d'architecte*.

Pour les autres, le ministère a prévu que le tableau régional des architectes comporterait une section où seraient inscrits sous le titre d'**agrés en architecture**, les professionnels non architectes qui seraient reconnus qualifiés.

Cette faculté de reconnaissance est inscrite au chapitre IV des dispositions *transitoires* et diverses de la loi. Cela ne veut évidemment pas dire que le titre d'agrée en architecture est en lui-même transitoire. Il semble que certains professionnels aient conçu une sorte d'inquiétude à ce sujet. Ils avaient simplement mal lu le texte de loi. Le titre d'agrée en architecture sera un titre stable et définitif, mais ne pourront en solliciter le bénéfice que les professionnels qui exerçaient *avant* la date de publication de la présente loi. Aucun professionnel commençant à exercer après cette date de publication ne pourra solliciter ce titre, et ce titre s'éteindra donc, de lui-même, progressivement.

*

* *

La procédure de reconnaissance.

Les professionnels qui le solliciteront pourront être reconnus comme qualifiés par le Ministère des Affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées.

Le texte dit « *une commission* ».

Il ne tranche pas la question de savoir s'il y aura une *Commission nationale* ou des *commissions décentralisées*. Cette question sera tranchée par *voie réglementaire*.

Mais votre rapporteur, vous le pensez bien, a demandé au Ministère ses intentions sur ce point.

Voici quelle fut la réponse du Ministère :

« Je puis indiquer à la commission que, malgré le nombre considérable des dossiers qu'il faudra examiner, et donc des délais qui seront nécessaires, ma préférence va à la création d'une commission unique au niveau national, ceci pour éviter tant le risque d'une jurisprudence par trop différente d'une région à l'autre que le risque de partialité. (Il ne serait peut-être pas bon, en effet, compte tenu de la composition prévue par le projet de loi, de faire examiner les candidats au niveau régional, c'est-à-dire inévitablement par les architectes et les fonctionnaires qui connaissent personnellement lesdits candidats.)

« Quoi qu'il en soit, et qu'il y ait une seule ou plusieurs commissions, la composition obéira aux principes fixés par le projet de loi : d'une part des représentants des professions intéressées, c'est-à-dire des *architectes* et des *maîtres d'œuvre en bâtiment*, d'autre part des *représentants de l'Administration* appelés à la fois à concourir à la vérification des qualités des candidats et à assurer les arbitrages au sein de la ou des Commissions. La Commission pourrait être *tripartite* (Etat, architectes, professions concernées par l'article 32).

« J'incline toutefois à penser que les représentants de l'Administration devraient, sinon y être en majorité, du moins être en nombre tel qu'ils puissent exercer une *fonction d'arbitrage* dont j'ai parlé. »

*

* *

Il faut que la procédure de reconnaissance des qualifications soit inattaquable. Il faut que l'avis que la commission donne sur les références professionnelles ne puisse pas être soupçonné de partialité. Il faut que les débats au sein de cette commission soient parfaitement sereins.

Le Ministère nous a indiqué que la commission (nationale ou régionale) pourrait être *tripartite* (Etat, architectes, professions intéressées par l'article 32). Votre commission approuve l'idée d'une composition tripartite mais elle veut aller plus loin. Elle veut que les trois catégories de représentants soient *en nombre égal*. Nous pensons, en effet, qu'au sein de cette commission, il ne faut pas que les architectes soient plus nombreux que les maîtres d'œuvre, car la décision risquerait d'être trop souvent prise au détriment de ces derniers. A l'inverse, il ne serait pas bon que le poids des maîtres d'œuvre soit tel qu'il fasse toujours pencher la balance en leur faveur.

La composition que nous proposons a l'avantage de faire la part égale aux deux principaux intérêts concernés par l'article, tout en conservant à l'administration le moyen d'assurer la fonction d'arbitrage requise.

C'est pourquoi votre commission a déposé l'amendement suivant :

Amendement : A la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées.

par les mots :

...d'une commission comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat, des architectes et des personnes représentatives des professions intéressées.

Articles 33 à 38.

Votre commission les a adoptés sans modification.

CONCLUSION

Le Gouvernement a déposé le projet de loi sur l'architecture sur le bureau du Sénat.

Il s'agit d'un projet fort important qui est en chantier depuis plusieurs années. Ce n'est un mystère pour personne que les architectes attendent avec quelque impatience de voir définitivement adoptée la réforme de leur statut.

Votre rapporteur a entendu des représentants de toutes les professions intéressées et pris bonne note de leurs suggestions. C'est ainsi qu'il a consulté, entre autres, le Conseil supérieur de l'Ordre, les syndicats et la commission de réforme des architectes, l'association des élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts, dite « Grande masse des Beaux Arts », la Fédération nationale des maîtres d'œuvre en bâtiment, la Chambre nationale professionnelle des cabinets d'architectes, le Syndicat national des constructeurs de maisons individuelles, l'Union nationale des techniciens de l'économie et de la construction, la Chambre des ingénieurs-conseils en France...

Votre commission ne vous propose rien qui n'ait été soigneusement étudié dans ses conséquences et qui n'ait fait l'objet d'entretiens suivis avec les représentants du Ministère.

Votre commission saisit l'occasion d'un projet de loi sur l'architecture pour affirmer solennellement la nécessité de sauvegarder la qualité du cadre de vie. Cela n'implique pas seulement, comme le précise dans son article premier le projet de loi, de considérer comme d'intérêt public la qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnant. Cela exige que le législateur tire les conséquences juridiques de ce principe. C'est donc un amendement fondamental que votre commission vous propose d'adopter l'article premier.

Pour le reste, votre commission a rejoint essentiellement la pensée des rédacteurs de ce projet. Elle vous propose un nombre relativement petit de modifications, mais certaines sont d'importance comme celle qui touche aux dossiers de demandes de permis de construire ou à la suppression du régime de la déclaration préalable. Elle vous demande de les approuver.

*

* *

Sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi sur l'architecture.

Texte du projet de loi.

Article premier.

La qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnants sont d'intérêt public.

Le recours des maîtres d'ouvrage aux architectes, dans les conditions prévues par la loi, contribue à les garantir.

CHAPITRE PREMIER

Du recours aux architectes et de l'aide architecturale.

Art. 2.

Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte dans la conception du projet, sans préjudice du recours à d'autres techniciens.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa nouveau :

Par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations.

Le recours des maîtres d'ouvrage aux architectes ou aux organismes d'aide architecturale, dans les conditions prévues par la loi, contribue à la sauvegarde et à l'amélioration du cadre de vie.

CHAPITRE PREMIER

Du recours aux architectes et de l'aide architecturale.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Au sens de la présente loi, le mot « architecte » désigne les personnes physiques visées aux articles 10 et 11, les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article ci-après, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après.

Art. 2.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Cette obligation s'applique à toute construction soumise au permis de construire, aux autorisations administratives en tenant lieu ou aux déclarations préalables imposées par les articles 84, premier alinéa, 85 et 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3.

Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui désirent édifier une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Lorsque le lieu où la construction doit être édiflée est situé dans le ressort d'un organisme d'aide architecturale créé en vertu des articles 5 et 6 ci-après, les maîtres d'ouvrages sont tenus, s'ils n'ont pas fait appel à un architecte, de solliciter les conseils de cet organisme.

Art. 4.

Le recours à l'architecte ou à l'aide architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux limités aux reprises de gros œuvre et aux modifications de façades de locaux à usage commercial.

Art. 5.

Les organismes d'aide architecturale ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrages en application de l'article 3 ci-dessus et de contribuer à l'information du public sur les problèmes de l'architecture.

Les organismes d'aide architecturale jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa nouveau :

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes physiques remplissant les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière à la construction.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Le recours à l'architecte ou à l'organisme d'aide architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux limités aux reprises de gros œuvre.

Art. 5.

... conseiller les maîtres d'ouvrages dans la conception du projet en application de l'article 3 ci-dessus...

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Leur intervention est gratuite pour l'usager. Elle n'engage pas leur responsabilité ni celle de leurs agents au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 6.

Les organismes d'aide architecturale sont créés à l'initiative des conseils régionaux d'architectes et, à défaut, des départements, des communes, des syndicats de communes, des communautés urbaines, des districts ou de l'Etat.

Ces organismes sont soumis à l'agrément de l'Etat, qui fixe le ressort territorial de chacun d'eux, et sont placés sous le contrôle des comités d'orientation composés de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales et de personnes qualifiées représentant notamment les Conseils régionaux d'architectes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces organismes, et notamment les délais qui leur sont impartis pour répondre aux maîtres d'ouvrages qui les consultent. Le même décret détermine également les conditions dans lesquelles les Conseils régionaux d'architectes financent les organismes d'aide architecturale, sans préjudice des subventions de l'Etat et des contributions volontaires des collectivités locales.

Art. 7.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 84-1 rédigé comme suit :

« Art. 84-1. — La demande de permis de construire n'est recevable que si les obligations prévues aux articles 2 et 3 de la loi du _____ sont remplies.

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modèles de constructions, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

... des districts ou de l'Etat. Dans chaque département, il est créé au moins un organisme d'aide architecturale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

L'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) Un projet établi avec le concours d'un architecte dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du ;

« b) La certification par cet architecte de la conformité de ce projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Sans modification.

Art. additionnel 8° bis (nouveau).

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 87-1 rédigé comme suit :

« Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 87 ci-dessus précisera afin d'assurer que les obligations prévues à l'article 2 de la loi

sont remplies, dans quelles conditions la demande de permis de construire ou la déclaration préalable indiquera les caractéristiques des volumes et structures, ainsi que leur insertion dans le site, la nature et la couleur des matériaux et les plans de façades des constructions projetées. »

Art. additionnel 8 ter (nouveau).

A l'article 85 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, supprimer l'alinéa 1° et les alinéas a et b du 2°.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

De l'exercice de la profession d'architecte.

De l'exercice de la profession d'architecte.

Art. 9.

Art. 9.

Les personnes physiques visées aux articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

Alinéa sans modification.

Ces personnes, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après, peuvent seules exercer les missions relevant de l'article 2, premier alinéa, de la présente loi.

Ces personnes, ainsi que les « agrées en architecture » visés à l'article 32 ci-après, et les sociétés visées à l'article 13 ci-après peuvent seuls exercer...

Ces personnes et ces sociétés doivent préalablement être inscrites à un tableau régional d'architectes.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Art. 10.

Sont inscrites, sur leur demande, au tableau régional des architectes les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

Sans modification.

1° Etre titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° Etre reconnues qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale.

Art. 11.

Art. 11.

Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

Les personnes physiques de nationalité étrangère sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de

Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du Ministre des

Texte du projet de loi.

nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus.

Art. 12.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent aussi former avec des personnes appartenant à d'autres professions des sociétés civiles interprofessionnelles.

Ces sociétés civiles, professionnelles ou interprofessionnelles, sont régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, à l'exception de son article 2, paragraphe 2.

Art. 13.

Peuvent seules prendre l'appellation de « sociétés civiles d'architecture » :

1° Les sociétés visées à l'article 12, premier alinéa ;

2° Les sociétés civiles interprofessionnelles visées à l'article 12, deuxième alinéa, à la condition que la moitié au moins de leurs membres, et de leurs gérants, portent légalement le titre d'architecte et possèdent ensemble la moitié au moins du capital.

Les sociétés civiles d'architecture doivent être inscrites au tableau régional des architectes, mais elles ne participent ni aux élections du conseil régional, ni au fonctionnement de ce conseil, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs membres.

Elles peuvent exercer la profession d'architecte, remplir les missions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi et participer à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'aide architecturale dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

Propositions de la commission.

Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

Le Conseil régional des architectes reçoit communication des statuts des sociétés civiles d'architecture. Il est informé des liens de ces sociétés avec les personnes physiques et morales exerçant une activité dans le domaine de la construction, notamment dans l'exécution de travaux et la vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Art. 15.

Les architectes peuvent exercer leur profession selon les modes suivants :

— sous forme libérale, soit individuellement, soit au sein d'une société civile d'architecture ;

— en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— en qualité de salarié d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupement privé ;

— en qualité d'associé de quelque personne, société ou groupement que ce soit.

Art. 16.

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci fait connaître, le cas échéant, au Conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité dans le domaine de la construction et notamment dans ceux de l'exécution de travaux ou de vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Par convention expresse avec le maître d'ouvrage, l'architecte pourra exercer selon un mode différent de celui sous lequel il est inscrit, sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 en ce qui concerne les associés des sociétés civiles d'architecture. Il en informe le Conseil régional.

Propositions de la commission.

Art. 14.

... exerçant une activité relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux. Il en est fait mention...

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci peut en changer et le tableau régional est rectifié en conséquence. L'architecte fait connaître, le cas échéant, au conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Art. 17.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession ou de ceux de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Sans modification.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé l'assurance est souscrite par la société civile professionnelle ou interprofessionnelle, ou par la personne morale à laquelle il est lié.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de préposé, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter s'il y a lieu la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale quand cette responsabilité peut être recherchée soit sur le fondement des articles 1792 et 2770 du Code civil, soit en tant que commettant de l'architecte.

L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Le contrat d'assurance doit garantir une couverture minimale des risques de la responsabilité civile mentionnée ci-dessus dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Art. 18.

Lorsque les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet, la responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée sur la base des articles 1792 et 2270 du Code civil que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 19.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est tenu de déclarer à l'administration et au Conseil régional les projets de construction qui lui sont confiés, selon les modalités qui sont déterminées par décret.

S'il apparaît que les projets déclarés n'ont pas été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction, une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui.

Art. 20.

Un Code des devoirs professionnels, arrêté par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Le Code des devoirs professionnels édicte les règles générales relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

CHAPITRE III

**Des Conseils régionaux
et du Conseil national des architectes.**

Art. 21.

Il est créé au chef-lieu de chaque région un Conseil régional des architectes.

Le Conseil régional des architectes possède la personnalité morale.

Il est soumis à la tutelle du Ministre des Affaires culturelles. Celui-ci désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 22.

Le Conseil régional des architectes est élu pour quatre ans au suffrage direct par tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques

Propositions de la commission.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

CHAPITRE III

**Des Conseils régionaux
et du Conseil national des architectes.**

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

sont électeurs et éligibles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections.

Le Conseil régional est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Les règles de fonctionnement du Conseil régional, qui peut percevoir des cotisations des architectes et sociétés inscrits au tableau, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir des cotisations obligatoires pour couvrir les dépenses du Conseil régional et, notamment, pour lui permettre de faire face au financement de l'aide architecturale et au fonctionnement du Conseil national.

Art. 23.

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes.

Il procède à l'inscription des architectes et des sociétés d'architecture après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par les articles 9 à 13 ci-dessus et qu'ils présentent les garanties de moralité nécessaires.

Il procède à leur radiation si les conditions légales cessent d'être remplies.

Les décisions du Conseil régional en cette matière peuvent être frappées de recours devant le Ministre des Affaires culturelles qui statue après avis du Conseil national.

Art. 24.

Le Conseil régional veille au respect par les architectes des obligations découlant pour eux de la présente loi.

Il a qualité pour agir pour la protection du titre d'architecte, sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux syndicats.

Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale.

Il concourt à l'organisation de l'aide architecturale.

Propositions de la commission.

Le Conseil régional est renouvelé *par moitié tous les deux ans*. Les membres du Conseil...

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 25.

Le Conseil régional comporte, en son sein, une formation disciplinaire élue par ses membres. Cette formation est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

La formation disciplinaire dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat doit comprendre au moins un architecte exerçant suivant le mode d'exercice de celui qui est appelé à comparaître devant elle. Si le Conseil régional ne comprend pas de membres exerçant suivant ce mode d'exercice, la formation disciplinaire fait appel, pour prendre part à l'examen et au jugement de cette affaire, à un architecte inscrit au tableau régional et appartenant à la même catégorie. Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en tant que fonctionnaire ou d'agent public.

L'action disciplinaire est engagée par le Conseil régional ou par l'autorité de tutelle, agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

Art. 26.

Lorsque les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires se sont produits dans le ressort d'un Conseil régional autre que celui de la région où est inscrit l'architecte ou la société civile d'architecture en cause, le Conseil régional du lieu de l'infraction en fait rapport au Conseil de la région à laquelle appartient l'intéressé et le saisit de l'affaire.

Art. 27.

La formation disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation définitive.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

Propositions de la commission.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les Conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

Les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déferées à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire.

Art. 28.

Le Conseil national des architectes siège auprès du Ministre des Affaires culturelles et est soumis à sa tutelle.

Il est composé des présidents des Conseils régionaux.

Il élit son président.

Le Ministre des Affaires culturelles désigne auprès du Conseil national un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 29.

Le Conseil national des architectes concourt à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics.

Il coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il participe à l'élaboration du Code des devoirs professionnels.

Il peut être consulté par les Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Le financement des dépenses de fonctionnement du Conseil national est assuré par les Conseils régionaux.

Art. 30.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

— d'un Conseiller d'Etat, Président, nommé par décret ;

Propositions de la commission.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

— d'un Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

— d'un Conseiller maître à la Cour des Comptes, désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

— de deux membres du Conseil national des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Chambre nationale de discipline, qui a le caractère juridictionnel, connaît des recours formés contre les décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 31.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de porter le titre d'architecte et est inscrite de droit sur l'un des tableaux régionaux des architectes.

Art. 32.

Les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues comme qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le recours est suspensif.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 31.

Sans modification.

Art. 32.

professionnelles et avis d'une commission comprenant en nombre

Texte du projet de loi.

des architectes et des personnes représentatives des professions concernées. Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professions peuvent assumer les missions visées à l'article 2 ci-dessus sous réserve de déposer leur demande dans un délai qui est fixé par décret.

Sont inscrites de droit sur leur demande au tableau régional des architectes sous le même titre, les personnes physiques qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dès leur inscription au tableau régional, les personnes visées aux deux alinéas ci-dessus jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres architectes.

Art. 33.

Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises par la loi, porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture, et notamment des mots « architecte », « architecture » ou « architectural », est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait, au jour de la publication de la présente loi, une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède peut continuer de porter ladite dénomination pendant deux ans.

Art. 34.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre des Affaires culturelles définit les conditions d'agrément des personnes qui sont habilitées à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions réservées aux architectes par l'article 2 de la présente loi.

Propositions de la commission.

égal des représentants de l'Etat, des architectes et des personnes représentatives des professions intéressées. Jusqu'à l'intervention...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 35.

Les premières élections aux Conseils régionaux des architectes auront lieu dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du décret relatif au mode de scrutin.

Art. 36.

Un décret fixe les modalités de dévolution des biens du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes aux nouveaux Conseils régionaux.

Art. 37.

La loi validée du 31 décembre 1940 et les textes qui l'ont modifiée sont abrogés à la date de mise en place des nouveaux Conseils régionaux. Les décrets qui ont été pris pour son application sont abrogés à la date de publication des décrets qui s'y substituent.

Toutefois le Conseil supérieur de l'Ordre des architectes reste en fonction jusqu'à la mise en place du conseil national.

Les dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles entrent en vigueur à la date de la publication du décret prévu par la loi précitée du 29 novembre 1966.

Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le recours des maîtres d'ouvrage aux architectes ou aux organismes d'aide architecturale dans les conditions prévues par la loi contribue à la sauvegarde et à l'amélioration du cadre de vie.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Avant l'article 2, introduire un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi rédigé :

Au sens de la présente loi, le mot « architecte » désigne les personnes physiques visées aux articles 10 et 11, les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 32 ci-après, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après.

Art. 3.

Amendement : Après le premier alinéa insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes physiques remplissant les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière à la construction.

Art. 4.

Amendement : A la première ligne de cet article, remplacer les mots :

... ou à l'aide architecturale,

par les mots :

... ou à l'organisme d'aide architecturale,

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... et aux modifications de façades de locaux à usage commercial.

Art. 5.

Amendement : A la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots :

... conseille les maîtres d'ouvrages.

insérer les mots :

... dans la conception du projet

Art. 6.

Amendement : Compléter le premier alinéa de l'article par la phrase suivante :

Dans chaque département, il est créé au moins un organisme d'aide architecturale.

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 87-1 rédigé comme suit :

« Art. 87-1. — Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 87 ci-dessus précisera afin d'assurer que les obligations prévues à l'article 2 de la loi sont remplies, dans quelles conditions la demande de permis de construire ou la déclaration préalable indiquera les caractéristiques des volumes et structures, ainsi que leur insertion dans le site, la nature et la couleur des matériaux et les plans de façades des constructions projetées. »

Article additionnel 8 *ter* (nouveau).

Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

A l'article 85 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, supprimer l'alinéa 1^{er} et les alinéas *a* et *b* du 2^o.

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

Ces personnes, ainsi que les « agréés en architecture » visés à l'article 32 ci-après, et les sociétés visées à l'article 13 ci-après peuvent seuls exercer...

(Le reste sans changement.)

Art. 11.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les personnes physiques de nationalité étrangère sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 10, 2^o, ci-dessus.

Art. 14.

Amendement : Dans la seconde phrase de cet article, après les mots :

... exerçant une activité...

rédiger la fin de la phrase de la façon suivante :

... relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci peut en changer et le tableau régional est rectifié en conséquence. L'architecte fait connaître, le cas échéant, ...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

... ayant une activité...

rédiger la fin de la phrase de la façon suivante :

... relative à l'achat et à la vente de terrains ou à la construction, notamment à l'exécution de travaux et à la vente de matériaux.

(Le reste sans changement.)

Art. 22.

Amendement : A la première ligne du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... pour quatre ans...

par les mots :

... par moitié tous les deux ans

Art. 30.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Ce recours est suspensif.

Art. 32.

Amendement : A la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées,

par les mots :

... d'une commission comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat, des architectes et des personnes représentatives des professions intéressées.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

La qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnants sont d'intérêt public.

Le recours des maîtres d'ouvrages aux architectes, dans les conditions prévues par la loi, contribue à les garantir.

CHAPITRE PREMIER

Du recours aux architectes et de l'aide architecturale.

Art. 2.

Quiconque veut entreprendre une construction doit faire intervenir un architecte dans la conception du projet, sans préjudice du recours à d'autres techniciens.

Cette obligation s'applique à toute construction soumise au permis de construire, aux autorisations administratives en tenant lieu ou aux déclarations préalables imposées par les articles 84 premier alinéa, 85 et 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3.

Ne sont pas tenus de faire appel à un architecte les maîtres d'ouvrages qui désirent édifier une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Lorsque le lieu où la construction doit être édiflée est situ  dans le ressort d'un organisme d'aide architecturale cr e en vertu des articles 5 et 6 ci-apr s, les ma tres d'ouvrages sont tenus, s'ils n'ont pas fait appel   un architecte, de solliciter les conseils de cet organisme.

Art. 4.

Le recours   l'architecte ou   l'aide architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux limit s aux reprises de gros- uvre et aux modifications de fa ades de locaux   usage commercial.

Art. 5.

Les organismes d'aide architecturale ont pour mission de conseiller les ma tres d'ouvrages en application de l'article 3 ci-dessus et de contribuer   l'information du public sur les probl mes de l'architecture.

Les organismes d'aide architecturale jouissent de la personnalit  morale et de l'autonomie financi re.

Leur intervention est gratuite pour l'usager. Elle n'engage pas leur responsabilit  ni celle de leurs agents au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Art. 6.

Les organismes d'aide architecturale sont cr es   l'initiative des conseils r gionaux d'architectes, et   d faut, des d partements, des communes, des syndicats de communes, des communaut s urbaines, des districts ou de l'Etat.

Ces organismes sont soumis   l'agr ment de l'Etat, qui fixe le ressort territorial de chacun d'eux, et sont plac s sous le contr le de comit s d'orientation compos s de repr sentants de l'Etat, de repr sentants des collectivit s locales et de personnes qualifi es repr sentant notamment les conseils r gionaux d'architectes.

Un d cret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces organismes, et notamment les d lais qui leur sont impartis pour r pondre aux ma tres d'ouvrages qui les consultent. Le m me d cret d termine  galement les conditions

dans lesquelles les Conseils régionaux d'architectes financent les organismes d'aide architecturale, sans préjudice des subventions de l'Etat et des contributions volontaires des collectivités locales.

Art. 7.

Il est ajouté au Code de l'urbanisme et de l'habitation un article 84-1 rédigé comme suit :

« Art. 84-1. — La demande de permis de construire n'est recevable que si les obligations prévues aux articles 2 et 3 de la loi du sont remplies.

Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de ces obligations, notamment en ce qui concerne les modèles de constructions, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

Art. 8.

L'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) un projet établi avec le concours d'un architecte dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du ;

« b) la certification par cet architecte de la conformité de ce projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) l'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique. »

CHAPITRE II

De l'exercice de la profession d'architecte.

Art. 9.

Les personnes physiques visées aux articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

Ces personnes, ainsi que les sociétés visées à l'article 13 ci-après, peuvent seules exercer les missions relevant de l'article 2, premier alinéa, de la présente loi.

Ces personnes et ces sociétés doivent préalablement être inscrites à un tableau régional d'architectes.

Art. 10.

Sont inscrites, sur leur demande, au tableau régional des architectes les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

2° être reconnues qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale.

Art. 11.

Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sont inscrites au tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du

Ministre des Affaires culturelles et du Ministre des Affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'article 10, 2°, ci-dessus.

Art. 12.

En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent aussi former avec des personnes appartenant à d'autres professions des sociétés civiles interprofessionnelles.

Ces sociétés civiles, professionnelles ou interprofessionnelles, sont régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles à l'exception de son article 2, paragraphe 2.

Art. 13.

Peuvent seules prendre l'appellation de « sociétés civiles d'architecture » :

1° les sociétés visées à l'article 12, premier alinéa ;

2° les sociétés civiles interprofessionnelles visées à l'article 12, deuxième alinéa, à la condition que la moitié au moins de leurs membres, et de leurs gérants, portent légalement le titre d'architecte et possèdent ensemble la moitié au moins du capital.

Les sociétés civiles d'architecture doivent être inscrites au tableau régional des architectes, mais elles ne participent ni aux élections du conseil régional, ni au fonctionnement de ce conseil, si ce n'est par l'intermédiaire de leurs membres.

Elles peuvent exercer la profession d'architecte, remplir les missions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi et participer à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'aide architecturale dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

Art. 14.

Le conseil régional des architectes reçoit communication des statuts des sociétés civiles d'architecture. Il est informé des liens de ces sociétés avec les personnes physiques et morales exerçant

une activité dans le domaine de la construction, notamment dans l'exécution de travaux et la vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Art. 15.

Les architectes peuvent exercer leur profession selon les modes suivants :

- sous forme libérale, soit individuellement, soit au sein d'une société civile d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'une personne privée ou d'une société ou d'un groupement privé ;
- en qualité d'associé de quelque personne, société ou groupement que ce soit.

Art. 16.

Il est fait mention au tableau régional du mode d'exercice choisi par l'architecte. Celui-ci fait connaître, le cas échéant, au conseil régional ses liens avec toute personne physique ou morale ayant une activité dans le domaine de la construction et notamment dans ceux de l'exécution de travaux ou de vente de matériaux. Il en est fait mention au tableau régional.

Par convention expresse avec le maître d'ouvrage, l'architecte pourra exercer selon un mode différent de celui sous lequel il est inscrit, sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 en ce qui concerne les associés des sociétés civiles d'architecture. Il en informe le Conseil régional.

Art. 17.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil en raison des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession ou de ceux de ses préposés doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé l'assurance est souscrite par la société civile professionnelle ou interprofessionnelle, ou par la personne morale à laquelle il est lié.

Lorsque l'architecte intervient en qualité de préposé, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie.

Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter s'il y a lieu la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale quand cette responsabilité peut être recherchée soit sur le fondement des articles 1792 et 2270 du Code civil, soit en tant que commettant de l'architecte.

L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

Le contrat d'assurance doit garantir une couverture minimale des risques de la responsabilité civile mentionnée ci-dessus dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Lorsque les ouvrages n'ont pas été réalisés conformément au projet, la responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée sur la base des articles 1792 et 2270 du Code civil que s'il a été mis à même de participer à l'élaboration des documents d'exécution et au contrôle de la réalisation des travaux.

Art. 19.

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de la profession, est tenu de déclarer à l'administration et au Conseil régional les projets de construction qui lui sont confiés, selon les modalités qui sont déterminées par décret.

S'il apparaît que les projets déclarés n'ont pas été effectivement établis par leur signataire ou sous sa direction, une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui.

Art. 20.

Un Code des devoirs professionnels, arrêté par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Le Code des devoirs professionnels édicte les règles générales relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

CHAPITRE III

Des Conseils régionaux et du Conseil national des architectes.

Art. 21.

Il est créé au chef-lieu de chaque région un Conseil régional des architectes.

Le Conseil régional des architectes possède la personnalité morale.

Il est soumis à la tutelle du Ministre des Affaires culturelles. Celui-ci désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 22.

Le Conseil régional des architectes est élu pour quatre ans au suffrage direct par tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections.

Le Conseil régional est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Les règles de fonctionnement du Conseil régional, qui peut percevoir des cotisations des architectes et sociétés inscrits au tableau, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir des cotisations obligatoires pour couvrir les dépenses du Conseil régional et, notamment, pour lui permettre de faire face au financement de l'aide architecturale et au fonctionnement du Conseil national.

Art. 23.

Le Conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes.

Il procède à l'inscription des architectes et des sociétés d'architecture après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par les articles 9 à 13 ci-dessus et qu'ils présentent les garanties de moralité nécessaires.

Il procède à leur radiation si les conditions légales cessent d'être remplies.

Les décisions du Conseil régional en cette matière peuvent être frappées de recours devant le Ministre des Affaires culturelles qui statue après avis du Conseil national.

Art. 24.

Le Conseil régional veille au respect par les architectes des obligations découlant pour eux de la présente loi.

Il a qualité pour agir pour la protection du titre d'architecte, sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux syndicats.

Il peut concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale.

Il concourt à l'organisation de l'aide architecturale.

Art. 25.

Le Conseil régional comporte, en son sein, une formation disciplinaire élue par ses membres. Cette formation est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

La formation disciplinaire dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat doit comprendre au moins un architecte exerçant suivant le mode d'exercice de celui qui est appelé à comparaître devant elle. Si le Conseil régional ne comprend pas de membres exerçant suivant ce mode d'exercice, la formation disciplinaire fait appel, pour prendre part à l'examen et au jugement de cette affaire, à un architecte inscrit au tableau régional et appartenant à la même catégorie. Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en tant que fonctionnaire ou d'agent public.

L'action disciplinaire est engagée par le Conseil régional ou par l'autorité de tutelle, agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée.

Art. 26.

Lorsque les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires se sont produits dans le ressort d'un Conseil régional autre que celui de la région où est inscrit l'architecte ou la société civile d'architecture en cause, le Conseil régional du lieu de l'infraction en fait rapport au Conseil de la région à laquelle appartient l'intéressé et le saisit de l'affaire.

Art. 27.

La formation disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- suspension pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation définitive.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les Conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

Les décisions de la formation disciplinaire peuvent être déferées à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire.

Art. 28.

Le Conseil national des architectes siège auprès du Ministre des Affaires culturelles et est soumis à sa tutelle.

Il est composé des présidents des Conseils régionaux.

Il élit son président.

Le Ministre des Affaires culturelles désigne auprès du Conseil national un représentant qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 29.

Le Conseil national des architectes concourt à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Il coordonne l'action des Conseils régionaux et contribue à leur information.

Il participe à l'élaboration du Code des devoirs professionnels.

Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession.

Le financement des dépenses de fonctionnement du Conseil national est assuré par les Conseils régionaux.

Art. 30.

Il est institué une Chambre nationale de discipline des architectes.

La Chambre nationale de discipline est composée :

- d'un Conseiller d'Etat, Président, nommé par décret ;
- d'un Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- d'un Conseiller maître à la Cour des Comptes, désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- de deux membres du Conseil national des architectes élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Chambre nationale de discipline, qui a le caractère juridictionnel, connaît des recours formés contre les décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 31.

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de porter le titre d'architecte et est inscrite de droit sur l'un des tableaux régionaux des architectes.

Art. 32.

Les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la présente loi, une activité de conception dans le domaine de la construction, peuvent être inscrites à un tableau régional sous le titre d'agréés en architecture, si elles sont reconnues comme qualifiées par le Ministre des Affaires culturelles sur présentation de leurs références professionnelles et avis d'une commission comprenant notamment des architectes et des personnes représentatives des professions concernées. Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 2 ci-dessus sous réserve de déposer leur demande dans un délai qui est fixé par décret.

Sont inscrites de droit sur leur demande au tableau régional des architectes sous le même titre, les personnes physiques qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont été reconnues compétentes en application de l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dès leur inscription au tableau régional, les personnes visées aux deux alinéas ci-dessus jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres architectes.

Art. 33.

Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions requises par la loi, porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture, et notamment des mots « architecte », « architecture » ou « architectural », est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait, au jour de la publication de la présente loi, une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède peut continuer de porter ladite dénomination pendant deux ans.

Art. 34.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre des Affaires culturelles définit les conditions d'agrément des personnes qui sont habilitées à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions réservées aux architectes par l'article 2 de la présente loi.

Art. 35.

Les premières élections aux conseils régionaux des architectes auront lieu dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du décret relatif au mode de scrutin.

Art. 36.

Un décret fixe les modalités de dévolution des biens du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'Ordre des architectes aux nouveaux conseils régionaux.

Art. 37.

La loi validée du 31 décembre 1940 et les textes qui l'ont modifiée sont abrogés à la date de mise en place des nouveaux conseils régionaux. Les décrets qui ont été pris pour son application sont abrogés à la date de publication des décrets qui s'y substituent.

Toutefois le Conseil supérieur de l'Ordre des architectes reste en fonction jusqu'à la mise en place du conseil national.

Les dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles entrent en vigueur à la date de la publication du décret prévu par la loi précitée du 29 novembre 1966.

Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXES



ANNEXE I

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

« TITRE VII

« Formalités administratives préalables à l'acte de construire.

« CHAPITRE PREMIER

« Certificat d'urbanisme.

.....

« CHAPITRE II

« Permis de construire et déclaration préalable de travaux.

« Art. 84. — Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

« Le même permis est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre et les surélévations.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par une déclaration préalable en mairie.

« Cette déclaration précise obligatoirement la nature des matériaux qui seront utilisés. Ces matériaux devront être conformes à une liste établie par arrêté préfectoral.

« Le permis de construire se substitue à toutes les autorisations exigées par les lois, règlements ou usages antérieurs au 27 octobre 1945.

« Art. 85. — Le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles 85-1 et 85-2 ci-après :

« 1° Pour les constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré, telles qu'elles sont régies par le Titre premier du Livre II du présent Code, ceci après accord du maire.

« 2° Pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui pourront être :

« a) Des communes ou partie de communes faisant l'objet soit d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un plan d'urbanisme approuvé dont la révision n'a pas été ordonnée ;

« b) Des zones d'aménagement concerté, telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus ;

« c) Des lotissements, lorsque les documents approuvés les concernant, notamment le règlement ou le cahier des charges, fixent l'implantation et le volume et définissent de façon générale le style et l'aspect extérieur des constructions.

« Art. 85-1. — Les dispositions de l'article 85 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« 1° Aux immeubles et dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« 2° Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée ;

« 3° Dans les périmètres définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur et des décrets étendant les dispositions de ce décret à d'autres régions ;

« 4° Dans les stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme, en application de l'article 157 du Code de l'administration communale.

« 5° Dans des zones spécialement désignées en raison de leur caractère pittoresque par arrêté du préfet pris après enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation. »

« Art. 85-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus, doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

« a) Un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité, ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

« b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne, de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique, ainsi que les conditions dans lesquelles le service public administratif sera habilité et la personne physique ou morale reconnue compétente.

« Art. 85-3. — Le dépôt de la déclaration a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impositions, taxes et redevances de toute nature ainsi que le délai dans lequel ces impositions, taxes et redevances doivent être versées. »

ANNEXE II

**TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTS
QUI OFFRENT AUX POUVOIRS PUBLICS LA POSSIBILITE DE VEILLER
TANT A LA « QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS »
QU'A LEUR « HARMONIE AVEC LES PERSPECTIVES
ET LE SITE ENVIRONNANT »**

I. — Textes pris à l'initiative du Ministre chargé de la Construction.

1. Règlement national d'urbanisme (décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, chapitre III, Aspect des constructions, art. 21 à 24).

2. Décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements (art. 4, 3° alinéa).

3. Décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol (art. 5, 3° et 4° alinéa).

4. Décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, complété à diverses reprises et dont l'intitulé a été modifié par le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 tendant à préserver le caractère de certains départements.

Arrêtés d'application de ces décrets, pris pour chaque département désigné, au vu notamment des délibérations des Conseils généraux.

5. Directive du 1^{er} octobre 1960 du Ministre de la Construction relative à la création des « zones sensibles », c'est-à-dire de parties du territoire où il convient de veiller plus particulièrement à l'aspect architectural des constructions et à leur insertion dans le site environnant.

Les projets doivent être obligatoirement soumis à l'avis d'un « architecte consultant ».

Ces zones seront prochainement remplacées par les « zones à caractère pittoresque » (art. 85-1, 5°, du Code de l'urbanisme et de l'habitation, complété par l'article 6 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971).

6. a) Dispositions relatives à l'aspect des constructions, éventuellement contenues dans les règlements joints aux plans d'urbanisme établis au titre de la réglementation édictée par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

b) Prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions édictées, en vertu de l'article 19 (2°, b) du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970, par les règlements joints aux plans d'occupation des sols.

L'article 11 du règlement type doit définir cet aspect (matériau de couverture, forme des toitures, revêtements de façades, etc.).

II. — Autres textes.

1. Loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée, sur les monuments historiques (art. premier, 3°, et 13 bis ; Protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits — champ de visibilité dans un rayon de 500 mètres et susceptible d'être étendu au-delà par décret en Conseil d'Etat, autour de certains monuments).

2. Loi du 2 mai 1930, modifiée et complétée, relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (art. 4 : Sites inscrits ; art. 9 : Sites en instance de classement ; art. 12 : Sites classés ; art. 17 et 19 : Sites protégés autour des sites inscrits ou classés ainsi qu'autour des monuments historiques classés).

ANNEXE III

MINISTÈRE
DE LA CONSTRUCTION

1^{er} octobre 1960.

URBANISME ET ARCHITECTURE

DIRECTIVE N° 1

CREATION DE « ZONES SENSIBLES »

Indépendamment de la protection des sites et monuments classés, qui relève essentiellement du Ministre des Affaires culturelles, des mesures de sauvegarde plus étendues sont nécessaires du fait du développement de la construction.

L'édification des grands ensembles, la construction de groupes de bâtiments accompagnant de grands ouvrages, doivent être conduites avec l'ambition de créer des sites urbains nouveaux, portant témoignage pour l'architecture de notre temps, sans rompre pour autant avec l'environnement.

Par ailleurs, si la construction de bâtiments isolés ou par petits groupes, lesquels constituent, de loin, la plus grande part de ce qui se bâtit en France, ne peut pas toujours prétendre à une grande signification architecturale, elle doit être cependant surveillée avec une égale attention, car elle contribue grandement à fixer les caractères d'un site urbain ou champêtre et parce qu'il suffit d'un bâtiment mal venu pour déparer un paysage.

C'est à quoi visent les mesures relatives à la délimitation des zones sensibles, au contrôle des projets de lotissements, à l'utilisation des projets types homologués.

Sur le plan de l'organisation, l'appareil administratif constitué par les directions départementales et leurs services d'urbanisme, ne suffit pas à la besogne : c'est la raison pour laquelle tant de projets aberrants passent à travers les filets du permis de construire. En effet, la disposition réglementaire essentielle qui permet de refuser les projets de nature « à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisnants » implique, indépendamment du contrôle de l'application des règlements, une appréciation par cas d'espèce de la qualité plastique des projets que l'administration ne peut émettre avec le petit nombre d'hommes de l'art dont elle dispose.

Aussi, est-il nécessaire de s'assurer plus largement le concours de la profession, par la mise en place d'un dispositif hiérarchisé comprenant l'architecte d'opération, qui interviendra obligatoirement pour toute construction faite avec le concours financier de l'Etat, l'architecte consultant qui examinera les projets dans les zones sensibles, et l'architecte-conseil particulièrement responsable de la qualité des « grands ensembles » ce dispositif étant coiffé par un service d'architecture à l'Administration centrale.

Cette nouvelle organisation n'est pas un instrument supplémentaire de contrôle. Il doit constituer un organisme « moteur », animé d'un esprit créateur, aidant les Services du permis de construire pour faire prévaloir la politique nouvelle d'urbanisme et d'architecture dans :

- la conception des nouveaux groupes d'habitation ;
- l'action dans les zones sensibles ;
- la mise en ordre des constructions individuelles (lotissement et plans types).

I. — Création de zones sensibles.

Sur l'ensemble du territoire des « zones sensibles » à protéger et dans lesquelles la construction doit être particulièrement surveillée seront délimitées sur proposition du *Directeur de l'Aménagement du territoire*, en liaison, le cas échéant, avec les autres Ministères intéressés (Affaires culturelles, Travaux publics, etc.).

Ces « zones sensibles » comprendront des sites ou paysages urbains ou naturels, dignes d'intérêt, qu'ils soient d'ordre national ou d'ordre local et qui, bien que non classés, ni protégés, ni au titre de la loi du 2 mai 1930, ni par des plans d'urbanisme, doivent être préservés contre les abus de la construction ou du lotissement.

A l'intérieur de ces zones, le permis de construire sera rendu obligatoire.

Si certaines d'entre elles comprennent des communes de moins de 750 habitants, le directeur départemental intéressé demandera au préfet d'inscrire ces communes sur la liste de celles qui présentent un caractère pittoresque ou artistique ainsi que le prévoit l'article 3 de l'arrêté interministériel du 12 juin 1954. Ainsi le permis de construire se trouvera rétabli dans ces communes.

Des directives énoncées sous la forme de « recommandations » seront établies pour chacune de ces zones. Elles mentionneront les caractéristiques générales du lieu, les éléments essentiels de la discipline à faire observer et, le cas échéant, les dispositions à proscrire de façon absolue.

Les permis de construire ou de lotir ne seront délivrés que sous réserve du respect de ces prescriptions dont la base légale se trouve dans les décrets n^{os} 58-1466 et 58-1467 du 31 décembre 1958.

C'est en fait un véritable plan de sauvegarde esthétique du territoire qu'il s'agit d'établir et d'appliquer.

II. — Contrôle des projets de lotissements.

A l'heure actuelle, les cahiers des charges des lotissements comportent des clauses qui n'ont d'autre objet en général que d'assurer une bonne viabilité et une desserte satisfaisantes (eau, assainissement, etc.) des constructions qui y seront réalisées.

Par contre, ils ne contiennent que très rarement des prescriptions relatives à l'implantation elle-même de ces constructions et à leurs caractéristiques d'architecture, ce qui fait que dans bien des cas les lotissements comportent des constructions de types variés se raccordant fort mal entre elles.

A l'avenir, en application de l'article 4 du décret n^o 58-1466 du 31 décembre 1958, on pourra exiger pour les lotissements d'une certaine importance la production d'un plan de masses et l'insertion dans le cahier des charges de clauses destinées à assurer une certaine harmonie architecturale (nature des matériaux, couleur des enduits, hauteur des corniches, inclinaison des toits, etc.).

III. — Utilisation des projets types homologués.

Malgré l'effort qui est fait actuellement pour réduire le nombre de projets types homologués pouvant bénéficier de la prime à 10 francs, un choix suffisant demeure nécessaire.

Cependant, la juxtaposition sur un même lotissement de types très différents contribue également à l'aspect anarchique de certains groupes d'habitation.

On pourra, notamment dans les zones sensibles, exclure l'emploi de certains projets ou apporter à certains d'entre eux quelques modifications qui, sans entraîner d'importants remaniements de leur structure, permettront de les mettre en harmonie avec les constructions voisines.

IV. — Création à l'échelon national d'un Service d'architecture.

Il est créé à la Direction de la Construction un Service d'architecture assisté d'un Conseil d'architectes chargés de mission, désignés par le Ministre de la Construction et placé sous la présidence d'une haute personnalité.

Ce service dont la structure administrative sera pour l'instant réduite à l'essentiel est chargé :

1° De conseiller les directeurs des services départementaux, les architectes-conseils et consultants dont le rôle sera défini ci-après ainsi que les maîtres d'ouvrage et leurs architectes sur les projets qu'ils exécutent ou qu'ils contrôlent ;

2° De donner un avis sur les désignations d'architectes-conseils ou consultants, d'architectes en chefs de Z. U. P. ou de secteurs de rénovation.

Ce service interviendra d'une manière souple. Il ne lui appartient pas d'imposer une conception unitaire de l'architecture ou certaines solutions toutes faites, mais seulement de conseiller, d'orienter et, le cas échéant, d'appuyer les architectes-conseils ou consultants dans leurs interventions auprès des autorités locales.

Toutefois, les projets importants notamment ceux des Z. U. P. et des secteurs de rénovation seront systématiquement soumis à l'examen de conférences de coordination nationales, auxquelles participera le Conseil d'architecture.

V. — Organisation du contrôle à l'échelon local. Désignation d'architectes-consultants.

Les architectes-conseils sont chargés de vastes secteurs, ils ne peuvent contrôler personnellement qu'un nombre limité de projets. Leur action doit être non seulement renforcée mais aussi démultipliée :

1° Il appartient au Directeur départemental de déterminer les projets qui doivent faire l'objet d'un examen par l'architecte-conseil (voir circulaire n° 59-69 du 25 novembre 1959).

Cependant, certaines opérations (Z. U. P., opérations de rénovation urbaine, grands ensembles d'habitation) sont d'une importance telle qu'elles doivent lui être obligatoirement soumises.

L'architecte-conseil doit viser personnellement les projets qu'il a examinés. Il doit être informé des décisions qui ont été prises à la suite de ses avis, qui pourront, s'il le désire, conserver un caractère confidentiel ;

2° Le Ministre de la Construction, sur le rapport du Directeur de la Construction et à l'initiative conjointe du Directeur départemental, de l'architecte-conseil du département, désignera dans certaines « zones sensibles » pour la protection desquelles il aura établi un cahier de sauvegarde, un *architecte consultant*.

Il est entendu que cette organisation nouvelle n'est pas obligatoire. Elle ne sera mise en place qu'à la demande du Directeur départemental s'il l'estime nécessaire.

Les permis de construire ou de lotir intéressant ces zones seront obligatoirement soumis à « l'architecte consultant » pour que, en plus de l'examen réglementaire des services (législation sur le permis de construire, règlements d'urbanisme et de construction) un avis soit donné sur l'aspect architectural des bâtiments et sur leur insertion dans le site.

De même, un architecte consultant pourra être désigné pour assurer la protection de certaines ordonnances urbaines remarquables.

Dans les deux cas, les architectes consultants devront donner un avis écrit au Directeur départemental sur toutes les demandes de permis de construire intéressant leur zone.

Ceci n'implique nullement que les Services du permis de construire devront se désintéresser désormais des questions d'architecture. Bien au contraire, ils doivent y apporter une attention accrue avec l'appui de l'architecte-conseil et des architectes consultants.

En cas de difficultés ou de conflits entre l'architecte d'opération ou l'architecte consultant, le Directeur départemental recueillera obligatoirement l'avis de l'architecte-conseil.

En tout état de cause, sous l'autorité du Directeur départemental, l'architecte-conseil coordonnera les interventions des architectes consultants qui prolongent la mission dont il est chargé.

Enfin, si un accord n'a pu être réalisé sur le plan départemental, il sera fait appel à l'avis du Service d'architecture.

Ainsi le contrôle de l'aspect architectural des constructions sera exercé aux côtés de l'administration et sous sa responsabilité par une organisation extrêmement souple et s'étendant progressivement à la majeure partie du territoire :

- Conseil d'architecture : échelon national ;
- Architectes-conseils : échelon départemental ;
- Architectes consultants : zones sensibles ou localisées.

VI. — Recours obligatoire à l'architecte.

On constate que les projets de construction ou de lotissement qui font l'objet des plus graves critiques sont faits pour la plupart par des entrepreneurs ou des techniciens du bâtiment, ou même par les particuliers eux-mêmes, qui n'ont généralement aucune formation d'architecte.

J'envisage dans ces conditions de rendre obligatoire le recours à un architecte pour tous les projets de construction de logements qui font l'objet à quelque titre que ce soit — d'une aide financière de l'Etat (H. L. M., primes, etc.) ou pour l'établissement des plans de masses et des cahiers de prescriptions d'architecture des lotissements.

VII. — Organisation de concours d'architecte.

Pour tous les projets importants (grands ensembles, Z. U. P.), des concours entre architectes seront organisés permettant au maître de l'ouvrage de choisir parmi les diverses propositions celle qui lui paraîtra la meilleure.

NOTE ANNEXE

Il n'est rien changé aux règles de compétence actuellement en vigueur concernant la délivrance du permis de construire.

Celui-ci est accordé en règle générale, et quelle que soit l'importance de l'opération, par le préfet ou le maire sous la responsabilité du Directeur départemental de la Construction, après avis, le cas échéant, de l'urbaniste en chef, de l'architecte-conseil ou de l'architecte consultant.

Au cas où le Directeur départemental estime nécessaire de consulter le Service central ou en cas de difficultés particulières, il s'adresse :

— au *Directeur de la Construction* pour toutes les opérations visées au paragraphe II de la circulaire du 29 avril 1959 ;

— au *Directeur de l'Aménagement du territoire* pour toutes les autres opérations (zones sensibles notamment) qui pourra, s'il l'estime nécessaire (en cas de recours ou pour les questions délicates), consulter le Service de l'architecture.

ANNEXE IV

EXTRAIT DE L'OUVRAGE INTITULÉ DROIT DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

(Par Jean Lamarque,
avec la collaboration de B. Pacteau, F. Constantin et R. Macrez.)

La protection des sites et perspectives par le droit de l'urbanisme.

Deux séries de dispositions doivent être rappelées : les unes font partie des règles générales du droit de l'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire national ; les autres ont un champ d'application géographique beaucoup plus restreint ou portent sur des points particuliers.

§ 1. — LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions concernent les plans d'urbanisme et, aujourd'hui, les plans d'occupation des sols, les lotissements et le permis de construire.

1. Plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols.

Il résulte de l'article 6 du décret modifié n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme que même les communes de moins de 10.000 habitants « sont tenues » d'avoir des plans d'urbanisme directeurs ou de détail lorsque l'établissement de ces plans se justifie notamment « par le caractère pittoresque, artistique ou historique des lieux ».

L'article 3 dispose que le plan d'urbanisme de détail détermine, en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés... « les règles et servitudes de constructions instituées par le caractère des lieux... »

Les sites sont d'autant mieux protégés que la Cour de cassation estime que les tiers auxquels la violation des servitudes incluses dans les plans d'urbanisme cause préjudice (servitude non *œdificandi*, servitudes de hauteur, etc.) sont recevables à intenter une action devant la juridiction civile pour faire cesser ce trouble ou pour demander des dommages-intérêts (1).

L'article premier du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols est en retrait sur la disposition correspondante du décret de 1958 ; le plan d'occupation des sols n'est plus obligatoire en pareil cas, mais seulement facultatif ; le texte prévoit, en effet, qu'« un plan d'occupation des sols peut

(1) Civ. I, 1^{er} mars 1965, J. C. P. 1965.II.14.134 ; Civ. III, 5 et 10 déc. 1969, Bull. civ. III, n. 804 et 817, p. 610 et 618 ; Civ. III, 11 déc. 1970, J. C. P. 1971, éd. G. IV, p. 18. Sur la question : G. Liet-Veaux, Les plans d'urbanisme, Jur. cl. adm., fasc. 445, n. 191 et suiv. ; note G. Goubeaux sous Cass. Civ. III, 23 juin 1971, J. C. P. 1972.II.16.965.

être établi, à la demande ou après avis du ou des conseils municipaux intéressés, notamment lorsque l'établissement de ce document se justifie par *la sauvegarde et la mise en valeur d'un site naturel ou construit* ».

L'article 18-I (1°, b) du même décret précise que les documents graphiques doivent faire apparaître « les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages... » (1).

2. Lotissements.

Le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements contient également une disposition destinée à protéger les sites.

Il dispose, dans son article 4 (alinéa 3) que l'autorisation préfectorale de lotir « peut, après avis de la commission départementale d'urbanisme, être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par la situation, la forme ou la dimension des lots ou si par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains » (2).

3. Le permis de construire.

On a déjà rappelé que les dispositions de l'article 85 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sur l'exemption du permis de construire ne s'appliquent pas aux immeubles et dans les zones qui font l'objet de mesures de protection en vertu de la loi du 2 mai 1930 (3).

Mais les sites ou perspectives qui ne sont pas protégés au titre de cette loi sont susceptibles de l'être en vertu de la réglementation sur le permis de construire.

L'article 89 du Code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et leurs abords... ».

a) Le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement national d'urbanisme est beaucoup plus précis ; aux termes de son article 21, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

C'est au sujet de dispositions semblables que le Conseil d'Etat a franchi une étape décisive dans le contrôle des questions de fait, avec l'arrêt Gomel du 4 avril 1914 : « il appartient au Conseil d'Etat de vérifier si l'emplacement de la construction projetée est compris dans une perspective monumentale existante et, dans le cas de l'affirmative, si cette construction, telle qu'elle est proposée, serait de nature à

(1) Se reporter à l'article 13 du Code de l'urbanisme et de l'habitation : les plans d'occupation des sols « définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, ... leur aspect extérieur, ... l'aménagement de leurs abords ».

Aux termes de l'article 12 du Code, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) doivent être déterminés compte tenu de « la conservation des massifs boisés et des sites naturels ». Le décret n° 69-551 du 28 mai 1969 relatif au S.D.A.U. précise, dans son article 5, que les documents graphiques doivent faire apparaître « les principaux sites urbains ou naturels à protéger ».

2) Conseil d'Etat, 26 avril 1968, Cuniasso, Rec. 266 : cette disposition laisse au préfet le pouvoir d'apprécier l'opportunité de refuser l'autorisation de lotir.

(3) Voir *supra*, chapitre premier, note 52, et *infra*, b.

y porter atteinte » ; et, en l'espèce, il avait jugé que « la place Beauvau ne saurait être regardée dans son ensemble comme formant une perspective monumentale » (Les Grands Arrêts de la Jurisprudence administrative, 5^e édition, p. 121).

C'est depuis cet arrêt que le Conseil d'Etat s'est engagé dans le contrôle de la qualification juridique des faits, notamment en ce qui concerne l'appréciation du caractère du site, des perspectives monumentales ou des lieux avoisinants et de l'atteinte qui peut y être portée.

La jurisprudence reste cependant très nuancée. Le Conseil d'Etat se borne parfois au contrôle minimum de « l'erreur manifeste » commise par l'administration pour les décisions accordant le permis (Ass., 27 fév. 1970, Com. de Bozas, Rec. 139 ; J. C. P., 1970.II.16.340, note M. C. ; Act. jur. D. A., 1970, 225, Chro-Denoix de Saint-Marc et Labetoulle) ou retirant le permis antérieurement accordé (29 mars 1968, Société du lotissement de la plage de Pampelonne, Rec. 210, concl. Vught ; Act. jur. Dr. adm., 1968, 335, Chro. Massot et Dewost). Plus récemment, il a exercé le contrôle normal de la qualification juridique des faits sur une décision de retrait d'un permis de construire tacite (29 janvier 1971, S. C. I. « La Charmille de Montsoul, Rec. 86 ; Act. jur. D. A., 1971, 234, concl. Gentot).

En règle générale, c'est toujours ce dernier contrôle qu'il opère sur les décisions refusant le permis de construire (voir parmi les derniers arrêts, 6 mai 1970, S. C. I., Résidence « Reine Mathilde », Rec. 308, concl. Guillaume ; Rev. dr. publi., 1971, p. 232, note Waline ; D. S., 1970, p. 730, concl. Guillaume) (1) (2).

b) Les « zones sensibles » ; Code de l'urbanisme (art. 85-1).

Une directive du Ministre de la Construction en date du 1^{er} octobre 1960 avait prévu que sur l'ensemble du territoire, des « zones sensibles » à protéger, dans lesquelles la construction devait être particulièrement surveillée, seraient délimitées sur proposition du Directeur de l'Aménagement du Territoire en liaison avec les autres ministres intéressés.

Ces « zones sensibles » devaient comprendre des sites ou paysages, urbains ou naturels, dignes d'intérêt, qu'ils soient d'ordre national ou d'ordre local et qui, bien que non classés ni protégés, ni au titre de la loi du 2 mai 1930, ni par des plans d'urbanisme, devaient être préservés contre les abus de la construction ou du lotissement.

A l'intérieur de ces zones, le permis de construire serait rendu obligatoire. Les « recommandations » établies pour chacune d'elles devaient mentionner les caractéristiques générales du lieu, les éléments essentiels de la discipline à faire observer et, le cas échéant, les dispositions à prescrire de façon absolue (3).

Il a paru opportun au législateur de conférer une existence légale à ces zones sensibles, mais avec certaines garanties pour les administrés, afin de permettre à l'Administration d'y exercer la surveillance souhaitée, notamment par le moyen du permis de construire (4).

(1) Odent, contentieux administratif, 1970-1971 (p. 1560).

(2) Voir encore pour l'application de la disposition de l'article 21 du décret du 30 novembre 1961 : Conseil d'Etat, 8 juillet 1953, Goy, Rec. 364 ; 4 juillet 1962, Epoux Capron, Rec. 1151 ; 30 avril 1965, dame Ehretsmann, Dr. adm., 1965, 200 ; 4 novembre 1970, Agam, Rec. 647 ; T. A. de Grenoble, 29 mai 1968, Société Specipharma, Rec. 726.

(3) Directive n° 1 du 1^{er} octobre 1960 du Ministre de la Construction, complétée par la circulaire interministérielle du 7 février 1962, la circulaire n° 64-46 du 27 juillet 1964 (non publiées au *Journal officiel*) : *Le Moniteur des travaux publics*, mai 1965, numéro hors série ; v. aussi : A. Vignier, art. précité, *Le Moniteur des travaux publics*, 15 août 1970 (p. 18).

(4) Assemblée Nationale, Document 1970-1971, n° 1787, rapport de M. Carter au nom de la Commission de la Production et des Echanges sur le projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (loi n° 71-581 du 16 juillet 1971) (p. 23).

Tel est l'objet du paragraphe 5° inséré par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 à l'article 85-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, issu de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969, selon lequel *les dispositions relatives à la dispense du permis de construire ne s'appliquent pas :*

« 1. Aux immeubles et dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, et de la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

2. Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 ;

3. Dans les périmètres définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur et des décrets étendant les dispositions de ce décret à d'autres régions ;

4. Dans les stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme, en application de l'article 157 du Code de l'administration communale ;

5. Dans les zones spécialement désignées en raison de leur caractère pittoresque par arrêté du préfet pris après enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation. »

ANNEXE V

ORDRE DES ARCHITECTES

CONSEIL SUPÉRIEUR

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte
validée par l'ordonnance du 28 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifiée.

Article premier.

Il est créé un Ordre des architectes constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi.

TITRE PREMIER

Règles générales de la profession.

Article 2.

Paragraphe premier. — Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ;
- 2° Jouir de ses droits civils ;
- 3° Etre titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel.

A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme par décision du Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel, les constructeurs qui auront exécuté d'importantes œuvres d'architecture ;

4° Etre admis à faire partie de l'Ordre des architectes par le Conseil de l'Ordre, chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires.

Paragraphe 2. — Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français.

Cette autorisation leur sera accordée par décision du Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique prise en accord avec le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes prévu à l'article 4.

Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée.

Ces architectes ne seront pas membres de l'Ordre, mais seront soumis à son contrôle disciplinaire.

Article 3.

La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou d'objets employés dans la construction.

Sauf dans le cas où l'architecte entre en qualité de fonctionnaire dans une administration publique, il convient avec son client du montant de ses honoraires. Il lui est interdit de recevoir, pour le travail convenu, aucune autre rémunération, même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

L'architecte doit observer les règles contenues dans le Code des devoirs professionnels qui sera établi par un règlement d'administration publique.

Ce code déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle.

(Paragraphe final annulé, ordonnance du 18 octobre 1945.)

TITRE II

Conseils de l'Ordre des architectes.

SECTION I

Du Conseil supérieur.

Article 4.

Il est créé auprès du Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique un Conseil supérieur de l'Ordre des architectes.

Article 5.

Ce Conseil est composé de douze architectes élus dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Le président, choisi parmi eux, est désigné par décret. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Un membre du Conseil d'Etat exerce auprès du Conseil supérieur les fonctions de conseiller juridique.

Article 6.

Le Conseil supérieur se réunit au moins une fois par trimestre. Il maintient la discipline intérieure et générale de l'Ordre. Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent. Il a la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts. Il est l'interprète des architectes auprès des pouvoirs publics.

Il établit son règlement intérieur, qui devra être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique.

SECTION II

Des conseils régionaux.

Article 7.

Il est créé un Conseil régional de l'Ordre des architectes dans chacune des circonscriptions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 8.

Ce Conseil est composé de sept ou de onze membres suivant que le nombre des architectes inscrits dans la circonscription est inférieur ou supérieur à 100.

Le Conseil de la région parisienne comprend vingt et un membres.

Ces membres doivent exercer la profession d'architecte dans la circonscription du Conseil régional.

Ils seront élus dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ils seront renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au siège du Conseil régional exerce auprès de celui-ci les fonctions de conseiller juridique. Il peut, par un acte exprès, déléguer ses fonctions à un de ses confrères.

Article 9.

Le Conseil régional se réunit au moins une fois par mois.

Il surveille dans sa circonscription l'exercice de la profession.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le Conseil supérieur.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gère les biens.

Il fixe, sous réserve d'approbation par le Conseil supérieur, le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'Ordre.

Il peut créer, dans sa circonscription, après avis du Conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des architectes et des membres de leurs familles.

TITRE III

Du tableau et de la discipline.

Article 10.

Dans chaque circonscription, le Conseil régional dresse un tableau des architectes.

Ce tableau devra être tenu à la disposition du public, tant au siège du Conseil régional que dans les préfectures et sous-préfectures de la circonscription.

Il sera publié dans un journal d'annonces légales.

Article 11.

L'inscription au tableau est demandée par les architectes au Conseil régional de la circonscription dans laquelle ils sont établis.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article 2.

Il en est délivré récépissé.

Le Conseil régional doit statuer dans le délai de deux mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le Conseil régional est dessaisi et le dossier est transmis immédiatement au Conseil supérieur (1).

Article 12.

(Ainsi modifié, loi du 25 mars 1943.)

La décision qui, si elle comporte refus d'inscription, doit être motivée, est notifiée dans un délai de huitaine à l'intéressé et au Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

Dans le délai de deux mois à dater de la notification, appel peut être porté par l'intéressé ou par le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, devant le Conseil supérieur.

Celui-ci doit statuer dans un délai de trois mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert devant le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil supérieur.

Article 13.

Au moment de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le Conseil régional d'exercer leur art avec conscience et probité.

Article 14.

Au cas de changement de domicile, l'inscription est transférée, à la diligence de l'intéressé, au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

L'inscription au tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas où un architecte désire exercer dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser au préalable le Conseil régional de cette circonscription sous le contrôle duquel il est alors placé.

Article 15.

Le Conseil régional appelle devant lui les architectes qui manquent aux devoirs de leur profession.

L'action est intentée soit sur l'initiative du Conseil régional, soit à la requête du Conseil supérieur, soit sur l'injonction du Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, le Conseil supérieur entendu.

L'architecte a le droit de prendre connaissance de son dossier sans déplacement de pièces. Il peut être assisté d'un avocat.

Article 16.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° Le blâme, en chambre du Conseil ;
- 2° L'avertissement avec inscription au dossier ;
- 3° La suspension pour une durée maximum d'une année ;
- 4° La radiation du tableau.

(1) A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les délais impartis aux Conseils régionaux et au Conseil supérieur de l'Ordre des architectes pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau sont portés respectivement à quatre mois et six mois. Ces délais s'appliquent à toute demande introduite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1940 (loi du 16 novembre 1942).

Les deux premières sont prononcées par le Conseil régional.

La suspension et la radiation sont prononcées par le Conseil supérieur sur la proposition du Conseil régional.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées à l'intéressé dans les huit jours de leur date.

Elles peuvent être déferées devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées dans un journal d'annonces légales de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé.

Article 17.

Les dispositions prévues aux articles 15 et 16 ne sont pas applicables aux architectes fonctionnaires d'une administration publique pour les travaux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Article 18.

(Annulé, ordonnance du 18 octobre 1945.)

TITRE V

Dispositions transitoires.

Article 19.

(Ainsi modifié, lois des 21 septembre 1941, 1^{er} avril 1944,
et n° 47-1654 du 30 août 1947.)

Sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1^{er} (3°) de l'article 2 les titulaires des diplômes délivrés avant le 31 juillet 1942 par les écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

Les architectes français qui, à la date du 1^{er} juin 1947, payaient patente d'architecte ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 2.

Ces dispositions seront valables jusqu'à la promulgation d'une loi définissant l'exercice de la profession d'architecte.

Seront également dispensés du diplôme, s'ils satisfont à cet examen (1) dans le même délai, les commis principaux d'agence d'architecte qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, étaient âgés de plus de trente-deux ans et pouvaient justifier de huit années consécutives de services dans un cabinet d'architecte patenté.

(1) Il s'agit de l'examen prévu par la rédaction de l'article 19 primitif, devenu caduc un an après la cessation des hostilités.

L'article 19 disposait (alinéas 2 et 3) :

Les architectes français qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, payaient la patente ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune seront dispensés du diplôme si, à cette date, ils remplissaient l'une de ces deux conditions depuis cinq ans au moins, ou s'ils satisfont dans un délai qui prendra fin un an après la cessation des hostilités à un examen d'Etat dont le programme sera fixé par arrêté ministériel.

Les étrangers qui pouvaient se réclamer d'une convention diplomatique bénéficieront de ces dispositions transitoires, à condition d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 2 (§ 2, 1^{er} et 2^e alinéa).

Les étrangers non couverts par une convention pourront, à titre exceptionnel, être admis dans les mêmes conditions au bénéfice de ces dispositions.

Article 20.

(Ainsi complété, lois du 21 septembre 1941 et du 3 février 1942.)

A titre transitoire, les membres du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes seront nommés par décret et les membres des Conseils régionaux seront nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique sur la proposition du Conseil supérieur. Leur inscription au tableau est décidée par le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale. Ils prêtent le serment prévu par l'article 13 de la présente loi dans les conditions suivantes : le président et les membres du Conseil supérieur devant le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, qui pourra déléguer le Secrétaire général des Beaux-Arts ; les membres des Conseils régionaux devant le premier président de la Cour d'appel de leur circonscription. La date d'installation des Conseils est celle de la prestation de serment de leurs membres.

Leurs pouvoirs viendront à expiration à la date qui sera fixée par le règlement d'administration publique prévu aux articles 5, 7 et 8.

Jusqu'à la même date, les circonscriptions des Conseils régionaux correspondront aux ressorts des Cours d'appel et le siège des Conseils régionaux sera celui des Cours d'appel. Toutefois, pour les circonscriptions réunies d'Aix-en-Provence et de Bastia, il ne sera constitué qu'un seul Conseil régional qui aura son siège à Aix-en-Provence. Ce Conseil comprendra obligatoirement un architecte au moins résidant dans la circonscription de Bastia. Cet architecte pourra être en surnombre jusqu'à la première vacance dans ledit conseil.

Article 21.

(Ajouté le 21 septembre 1941.)

A titre transitoire, la délivrance des récépissés des demandes d'inscription au tableau prévue par l'article 11 (§ 3) de la présente loi pourra être différée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'installation des premiers Conseils régionaux.

ANNEXE VI

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil supérieur de l'Ordre des architectes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1940, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Il a été approuvé par le Secrétaire d'Etat, chargé des Beaux-Arts, le 22 septembre 1942.

TABLE DES MATIERES

- TITRE PREMIER. — *De l'organisation et des activités de l'Ordre* (art. 1 à 6).
- TITRE II. — *De l'inscription aux tableaux de l'Ordre* (art. 7 à 17).
- TITRE III. — *Des obligations imposées aux membres de l'Ordre et à ses ressortissants* (art. 18 à 23).
- TITRE IV. — *Des droits d'inscription, des cotisations et de leur utilisation* (art. 24 à 30).
- TITRE V. — *Des sanctions disciplinaires et des poursuites contre des tiers* (art. 31 à 43).
- TITRE VI. — *Des Conseils de l'Ordre :*
- Chapitre I^{er}. — *Du Conseil supérieur* (art. 44 à 63).
- Chapitre II. — *Des Conseils régionaux* (art. 64 à 80).
- TITRE VII. — *Dispositions diverses* (art. 81 à 86).

TITRE PREMIER

De l'organisation et des activités de l'Ordre.

Article premier.

Aucun citoyen français ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte, en France, s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi.

Article 2.

Tout manquement aux disciplines et devoirs professionnels expose tout inscrit au tableau ou tout ressortissant à l'Ordre à des sanctions disciplinaires.

Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, s'il est Français, ou sans y avoir été autorisé dans les conditions prescrites par la loi, s'il est étranger, porte le titre ou exerce la profession d'architecte en France est passible de poursuites, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, pour port et usage illégal d'un titre professionnel réglementé.

Article 3.

L'administration et le fonctionnement de l'Ordre sont assurés :

1° Par un Conseil supérieur, siégeant auprès du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ;

2° Par autant de Conseils régionaux qu'il y a de circonscriptions de l'Ordre.

Article 4.

Ces Conseils sont élus dans les conditions prévues au décret du 3 février 1942 portant règlement d'administration publique, pris en application des articles 5, 6 et 20 de la loi du 31 décembre 1940.

Article 5.

L'Ordre des architectes est seul habilité à défendre les droits et intérêts des architectes français.

Les Conseils régionaux, dans le cadre de leur circonscription, et le Conseil supérieur de l'Ordre, dans le cadre national, sont seuls qualifiés pour représenter officiellement les architectes français et parler en leur nom. Le président du Conseil supérieur et les présidents des Conseils régionaux ont qualité également pour intervenir dans les instances où se trouvent mises en jeu les prérogatives de la profession d'architecte. Toutefois, les présidents des Conseils régionaux ne peuvent exercer ce droit qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur.

Article 6.

L'Ordre des architectes assure le contrôle permanent des garanties morales et professionnelles que ses membres doivent présenter. Il a également mission de poursuivre et d'encourager, par toute action et publication appropriées, les recherches artistiques et techniques susceptibles de développer, de protéger, de mettre en valeur l'architecture française et la profession d'architecte.

TITRE II

De l'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 7.

Tout Français remplissant les conditions requises par la loi doit, pour avoir le droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte, obtenir du Conseil régional de la circonscription dans laquelle il est établi son inscription au tableau régional de cette circonscription.

Article 8.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être adressée à un seul Conseil régional, celui de la circonscription où le demandeur exerce son activité principale. Les demandes d'inscription adressées à d'autres Conseils régionaux sont considérées comme nulles et non avenues.

Si celui qui a fait l'objet d'un refus d'inscription au tableau d'une circonscription de l'Ordre parvenait à se faire inscrire dans une autre circonscription, sa radiation pourrait être prononcée, par le Conseil supérieur, dès que le fait serait connu.

Article 9.

Cette demande d'inscription est formulée par écrit sur un modèle délivré par le Conseil régional et comportant un questionnaire dont le texte est arrêté par le Conseil supérieur.

Cette demande, établie en trois exemplaires, est déposée et adressée sous pli recommandé au siège du Conseil régional.

Elle est accompagnée de pièces justifiant que le demandeur :

- 1° Est de nationalité française (pièce d'identité) ;
- 2° Jouit de ses droits civils (extrait du casier judiciaire) ;
- 3° Est titulaire du diplôme légal ou a fait l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts le dispensant de ce diplôme (art. 2, § 1) ou, tant que les dispositions transitoires prévues par la loi resteront en vigueur, qu'il remplit une des conditions admises par ledit article.

Dès que le dossier de la demande a été reconnu complet et régulièrement constitué, récépissé en est adressé au demandeur.

La date de ce récépissé est celle du point de départ du délai de deux mois imparti au Conseil régional pour statuer (1).

Article 10.

Les déclarations contenues dans la demande d'inscription sont certifiées exactes sous la foi du serment.

Toute déclaration reconnue fautive ou sciemment incomplète et qui, si elle avait été exacte, aurait été de nature à modifier la décision du Conseil régional, peut constituer un motif suffisant de refus d'inscription.

(1) Délai porté à quatre mois par la loi du 16 novembre 1942.

Article 11.

La demande est instruite par le Conseil régional qui doit prendre la décision dans le délai prescrit par la loi.

Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le Conseil régional est dessaisi, et l'intéressé peut exiger la transmission immédiate de son dossier au Conseil supérieur qu'il avise de son recours. Le Conseil supérieur doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la réception de cet avis (1).

Article 12.

Le président du Conseil régional désigne un membre de ce Conseil pour instruire la demande et la présenter au Conseil régional.

Le membre du Conseil ainsi désigné est qualifié pour obtenir la production de toute pièce et renseignements complémentaires, nécessaires à l'instruction de la demande.

Il fait toute enquête, entend l'intéressé si celui-ci en fait la demande, recueille toute déposition utile et en dresse procès-verbal, que signe le déclarant. L'ensemble de ces opérations fait de sa part l'objet d'un rapport écrit au Conseil avec ses conclusions.

Ce rapport est versé au dossier avec toutes les pièces confidentielles ou non auxquelles il se réfère.

Article 13.

La décision d'inscription ou de refus est prise par le Conseil régional en séance privée et à la majorité absolue des membres présents. En aucun cas, le nombre des membres présents ne doit être inférieur à trois pour les Conseils de sept membres, à cinq pour les Conseils de onze membres, à onze pour le Conseil régional de Paris.

Le secret des délibérations doit être assuré.

Seule la décision peut être connue, sans qu'elle puisse d'ailleurs faire l'objet d'aucune publicité.

Cette décision, accompagnée des considérants qui la motivent, est signée du Président ou du Secrétaire général du Conseil. Elle fait en outre l'objet d'un procès-verbal où figurent les noms des membres assistant à la séance et le résultat numérique du scrutin auquel elle a donné lieu.

Article 14.

Le Conseil régional ne peut revenir sur une décision qu'il a notifiée soit pour la modifier, soit pour l'annuler.

Toutefois, si un fait ou un document qu'il a ignoré et qui, s'il avait été connu de lui, aurait été susceptible de modifier cette décision, venait ultérieurement à sa connaissance, il doit, après enquête, en informer le Conseil supérieur avec son avis sur la suite à donner. Le Conseil supérieur statue et informe le Conseil régional de sa décision.

Si l'information recueillie postérieurement à la décision du Conseil régional est relative à un refus d'inscription faisant l'objet d'un appel, elle est versée au dossier en cours d'instruction.

(1) Délai porté à six mois par la loi du 16 novembre 1942.

Article 15.

La décision est notifiée sous pli recommandé avec avis de réception dans un délai de huitaine.

En cas de décision favorable à l'inscription au tableau, l'intéressé reçoit un exemplaire du Code des devoirs professionnels et du Règlement intérieur. Il est appelé, dans un délai aussi bref que possible et qui ne pourra excéder un mois, à prêter serment devant le Conseil régional, selon la formule suivante :

« Je jure d'exercer mon art avec conscience et probité, d'observer les règles contenues dans le Code des devoirs professionnels et dans le Règlement intérieur de l'Ordre. »

Dans les cas exceptionnels, le Conseil régional peut décider de recevoir le serment par écrit ou désigner un membre de l'Ordre pour le recevoir.

Le serment ayant été reçu par le Conseil régional, et procès-verbal en ayant été dressé, l'architecte admis est alors inscrit par les soins du Conseil régional sur le tableau de la circonscription.

En cas de refus d'inscription, la décision doit toujours être motivée. Dans la notification, l'intéressé est informé qu'il peut en porter appel devant le Conseil supérieur de l'Ordre dans le délai de trente jours à compter du jour de cette notification (1).

Le dossier complet de la demande, contenant toutes les pièces et rapports sur lesquels la décision de refus a été fondée, est immédiatement adressé, dès cette notification, au Conseil supérieur de l'Ordre : il doit être accompagné de la copie certifiée conforme par le président de la décision et du procès-verbal. Toutes les pièces de ce dossier doivent être numérotées et faire l'objet d'un bordereau récapitulatif.

Accusé de réception en sera adressé au Conseil régional.

Article 16.

Le tableau régional, établi sur le même modèle pour toutes les circonscriptions, comporte pour chaque inscrit au tableau :

- 1° La date de prestation de serment ;
- 2° Le numéro d'inscription ;
- 3° Les nom et prénoms ;
- 4° L'adresse de la résidence principale où exerce l'intéressé.

Peuvent être mentionnés à la suite du nom de chaque architecte inscrit, si celui-ci le désire :

- 1° Les titres officiellement attachés à des fonctions officielles permanentes d'architecte ;
- 2° Les diplômes reconnus par le décret du 17 avril 1942 ;
- 3° Les décorations dont la liste sera dressée par le Conseil supérieur de l'Ordre.

L'inscription sera faite par ordre de date des prestations de serment.

Les architectes honoraires (art. 81 82, 83) sont inscrits à ce tableau sous une rubrique spéciale.

Le tableau et les textes complémentaires ne peuvent être modifiés, complétés ou commentés que par le Conseil régional ou sur l'injonction du Conseil supérieur. Publication ou affichage ne peut en être fait qu'à la demande ou avec l'autorisation du Conseil régional et celui qui défère à cette demande ou obtient cette autorisation est responsable de la conservation intégrale dans la forme où ces documents ont été délivrés.

(1) Délai porté à deux mois par la loi du 25 mars 1943.

Article 17.

Ce tableau est adressé :

- 1° Aux préfets régionaux, préfets et sous-préfets de la circonscription ;
- 2° Au premier président de la Cour d'appel, au procureur général près de ladite Cour, de la circonscription, aux présidents et aux chefs des parquets des tribunaux judiciaires et administratifs, aux présidents des tribunaux et des chambres de commerce ainsi qu'aux juges de paix ;
- 3° Aux bâtonniers de l'Ordre des avocats ;
- 4° Au président et à tous les membres du Conseil supérieur ;
- 5° Au président et à tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre régional.

Il peut être également adressé aux maires, aux chambres de notaires et d'avoués, aux directeurs des administrations publiques de la région et être délivré à tous ceux qui en feraient la demande.

En principe, ce tableau est édité annuellement par les soins du Conseil régional.

Toutefois, si un Conseil régional l'estime utile, il peut établir, en cours d'année, des listes complémentaires d'inscrits : ces listes seront affichées au siège du Conseil régional jusqu'à la prochaine édition du tableau dans lequel elles seront incorporées. Elles sont envoyées à toutes les personnes prévues ci-dessus.

Le tableau et les listes complémentaires sont publiés dans un journal d'annonces légales.

TITRE III

Des obligations imposées aux membres de l'Ordre et à ses ressortissants.

Article 18.

Discipline et devoirs professionnels.

Tous les membres de l'Ordre des architectes s'obligent à maintenir entre eux, sous l'égide du Conseil supérieur et des Conseils régionaux de l'Ordre, une étroite union, tant pour le respect des disciplines et devoirs professionnels qui leur sont imposés par les lois et règlements que pour la défense de l'honneur, de la dignité et des intérêts de l'Ordre.

Article 19.

Exercice de la profession.

Tous les membres de l'Ordre se doivent, par la conscience, la probité, la compétence avec lesquelles ils exercent leur profession, d'en démontrer la valeur et l'utilité, aussi bien au regard des intérêts particuliers qui leur sont confiés qu'à celui de l'intérêt général qu'ils doivent toujours défendre.

Article 20.

Adhésion à des sociétés.

Article supprimé.

Article 21.

Port du titre.

Le titre d'architecte est exclusivement réservé aux inscrits au tableau de l'Ordre ; il doit être porté seul et sans autre dénominatif. Toutefois, le titulaire d'une fonction permanente d'architecte auprès de l'Etat, des régions et des départements, et des administrations publiques peut faire état du titre officiel attaché à ces fonctions.

Peuvent être mentionnés, sur les papiers professionnels, ou sous la signature de l'architecte auteur d'un projet ou d'un édifice :

1° Les diplômes reconnus par le décret du 17 avril 1942 ;

2° Les spécialisations dans les activités dévolues à l'architecte, à condition toutefois que ces spécialisations soient précisées par un titre officiellement reconnu et régulièrement acquis ;

3° Les titres et récompenses admis par le Conseil supérieur.

Le libellé de ces diplômes et titres doit être exact et complet. Le Conseil supérieur fixera les abréviations autorisées.

Article 22.

Architectes étrangers.

Les ressortissants des nations étrangères qui sont autorisés, dans les conditions prescrites à l'article 2 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940, à exercer la profession d'architecte en France, peuvent porter le titre d'architecte, à condition de l'accompagner de la mention de leur nationalité.

Ils doivent déclarer leur résidence principale au Conseil régional de la circonscription dans laquelle ils sont établis, et ils sont inscrits sur une liste spéciale affichée au siège de l'Ordre, avec leurs prénoms, adresse et leur nationalité.

Ces architectes étrangers ne sont pas membres de l'Ordre, mais ils sont soumis à son contrôle et à toute obligation et discipline professionnelles imposées aux membres de l'Ordre.

Ils versent annuellement, et dans les conditions prévues à l'article 26, au Conseil régional de la circonscription dans laquelle ils exercent leur activité principale, un droit égal à la cotisation annuelle demandée aux membres de l'Ordre.

Article 23.

Changement de résidence.

Tout architecte qui transporte son domicile professionnel dans une autre circonscription que celle où il est inscrit, doit en informer les deux Conseils régionaux intéressés.

Son nom est alors effacé du tableau régional de la circonscription qu'il quitte, et inscrit sur celui de la nouvelle circonscription où il s'établit.

Lorsqu'un architecte exerce son activité professionnelle dans plusieurs circonscriptions, il en avise les Conseils régionaux intéressés, mais il reste inscrit au tableau de la circonscription où il exerce son activité principale.

TITRE IV

Des droits d'inscription, des cotisations et de leur utilisation.

Article 24.

Droit d'inscription.

Toute demande d'inscription au tableau régional de l'Ordre doit être accompagnée du versement d'un droit d'inscription, dont le montant est fixé annuellement avant le 1^{er} décembre par le Conseil supérieur de l'Ordre. Ce droit d'inscription est le même pour toutes les régions.

Il reste acquis à l'Ordre, quelle que soit la suite donnée à la demande.

Article 25.

La cotisation annuelle, prévue à l'article 9 de la loi, est due par tous les membres inscrits au tableau.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil supérieur de l'Ordre, après avis des Conseils régionaux.

Ces avis doivent parvenir au Conseil supérieur avant le 1^{er} novembre, et la décision du Conseil supérieur est notifiée avant le 1^{er} décembre aux Conseils régionaux auxquels il appartient d'informer tous les inscrits au tableau du montant de la cotisation dont ils sont redevables pour l'année.

Article 26.

Cette cotisation annuelle est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année.

Elle est versée au trésorier du Conseil régional qui en délivre reçu.

En cas de retard non justifié dans le paiement de cette cotisation, celle-ci est automatiquement majorée de 10 % au 1^{er} mars, de 50 % au 1^{er} juin et de 100 % au 1^{er} août.

Si la cotisation n'est pas payée avant le 1^{er} août, l'intéressé est mis en demeure, par lettre recommandée, d'avoir à en effectuer le paiement dans le délai d'un mois.

L'architecte qui laisse passer sans paiement, ce dernier délai, est appelé à comparaître devant le Conseil régional qui prendra à son égard une sanction disciplinaire.

Article 27.

Dans le cas où le bien-fondé des justifications présentées par l'intéressé pour excuser son retard n'est pas admis par le Conseil régional, celui-ci l'informe que son nom sera omis du tableau de l'année suivante. Il ne pourra être rétabli à son rang d'inscription qu'après paiement des cotisations arriérées.

Dans le cas où ces justifications sont admises, et suivant leur nature et la situation de l'intéressé, le Conseil régional peut accorder un nouveau délai, et même, dans des circonstances exceptionnelles, décider, pour chaque cas particulier, la réduction ou l'exonération totale de la cotisation de l'année en cours.

Article 28.

A la date du 1^{er} avril de chaque année les droits et cotisations encaissés font l'objet d'une situation de comptes provisoires : les retards dans le paiement des cotisations y sont nommément signalés : cette situation est adressée au Conseil supérieur de l'Ordre avant le 15 avril, accompagnée du versement du tiers des sommes reçues, destiné à assurer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Ordre, sous réserve du prélèvement qui peut résulter des décisions prises en application de l'article 29 ci-dessous.

Article 29.

Par décision prise à la majorité des membres présents au cours d'une réunion tenue, sur convocation du président du Conseil supérieur, au siège dudit Conseil par les présidents des Conseils régionaux, il peut être décidé qu'une partie des fonds provenant des droits d'inscription et cotisations sera affectée à des activités ou à des organismes intéressant l'Ordre tout entier.

Dans ce cas, les sommes nécessaires à l'exercice de ces activités ou le fonctionnement de ces organismes seront prélevées avant la répartition prévue à l'article 28 précédent, et versées à un compte particulier qui sera géré par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Article 30.

Les Conseils régionaux peuvent déléguer au Conseil supérieur de l'Ordre tout ou partie des attributions qui leur sont dévolues par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1940, en ce qui concerne la création d'organismes de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite au bénéfice des architectes et des membres de leur famille, en vue de créer des organismes de cet ordre intéressant tous les architectes français.

A cet effet, le Conseil supérieur de l'Ordre prépare les statuts des organismes qu'il estime devoir être centralisés et il les transmet aux Conseils régionaux pour examen et avis.

Ces avis ayant été reçus, le président du Conseil supérieur convoque les présidents de tous les Conseils régionaux à une séance plénière spéciale du Conseil supérieur, au cours de laquelle, il les invite à décider la création de ces organismes centraux et à approuver le texte définitif de leurs statuts.

Le vote a lieu à bulletin secret et cette approbation doit réunir la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

Dès que cette approbation est intervenue, le Conseil supérieur procède à la création des organismes ainsi autorisés et en assure la direction et le contrôle.

TITRE V

Des sanctions disciplinaires et des poursuites contre des tiers.

Article 31.

Tout membre de l'Ordre et tout ressortissant de nation étrangère autorisé à exercer la profession en France, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1940 s'ils manquent aux devoirs de la profession.

Sont considérés comme manquements à ces devoirs :

1° Toute infraction au Code des devoirs professionnels, défini au décret portant règlement d'administration publique pris en application de la loi du 31 décembre 1940 ;

2° Toute activité, isolée, concertée ou groupée, susceptible de nuire aux intérêts généraux de l'Ordre ou de s'opposer aux disciplines imposées par l'Ordre ;

3° Toute infraction aux disciplines et obligations résultant du présent règlement.

Article 32.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° Le blâme en chambre du Conseil ;

2° L'avertissement avec inscription au dossier ;

3° La suspension pour une durée maximum d'une année ;

4° La radiation du tableau.

Les deux premières sont prononcées par le Conseil régional. La suspension et la radiation sont prononcées par le Conseil supérieur, sur proposition du Conseil régional.

Article 33.

Tout architecte français, tout architecte étranger autorisé à exercer la profession en France, est passible du contrôle disciplinaire du Conseil régional de chacune des circonscriptions où il exerce son activité professionnelle.

Lorsqu'un Conseil régional est appelé à exercer son action morale ou disciplinaire contre un architecte exerçant dans sa circonscription mais non inscrit au tableau de celle-ci, il instruit complètement l'affaire et en transmet le dossier pour décision au Conseil régional de la circonscription où l'architecte est inscrit, avec s'il y a lieu proposition de sanction.

Dans le cas de désaccord entre les deux Conseils régionaux, le Conseil supérieur arbitre le différend.

Article 34.

L'instruction en vue de sanctions peut être ouverte :

1° Sur décision du Conseil régional ;

2° A la requête du Conseil supérieur ou sur l'injonction du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

Cette instruction est faite dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 pour les demandes d'inscription.

Si cette instruction conclut à un blâme ou à un avertissement, la décision appartient au Conseil régional qui statue en séance privée et à la majorité absolue des membres présents. En aucun cas le nombre des membres présents ne doit être inférieur à trois pour les Conseils de sept membres, à cinq pour les Conseils de onze membres, à onze pour le Conseil régional de Paris. La décision est notifiée dans les conditions prévues aux articles 13 et 15 et le Conseil supérieur en est avisé.

Si cette instruction conclut à la suspension, ou à la radiation du tableau, le dossier complet, accompagné de l'avis du Conseil régional et de celui de son conseiller juridique, sera adressé au Conseil supérieur de l'Ordre à qui il appartient de prendre la décision.

Article 35.

La citation à comparaître est adressée à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 24 septembre 1941.

Elle est signée par le président du Conseil compétent.

L'architecte cité a le droit de prendre connaissance de son dossier sans déplacement des pièces.

Il peut se faire assister à cette occasion par un avocat, mais, pour l'instruction de l'affaire, c'est la procédure écrite qui est employée et elle comporte seulement, de la part de l'architecte mis en cause ou de son avocat, l'envoi du mémoire en défense.

Toutefois, avant de prendre sa décision, le Conseil ne peut refuser d'entendre l'intéressé, si celui-ci en fait la demande dans le mois qui suivra le dépôt de son mémoire en défense. Il peut alors se faire assister de son avocat ou d'un architecte de son choix.

Article 36.

Tout membre d'un Conseil peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié de l'architecte faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire ;

2° S'il y a procès civil ou contestation professionnelle entre ce membre du Conseil et l'architecte ainsi déféré ;

3° S'il y a inimitié capitale entre le membre du Conseil et ledit architecte.

Article 37.

Opposition.

Toute peine disciplinaire prononcée contre un architecte qui n'a pas comparu après avoir été régulièrement convoqué, peut faire l'objet d'une proposition qui doit être formée dans la huitaine de la notification après une déclaration adressée au président du Conseil compétent.

Article 38.

Surséance de l'action disciplinaire.

Lorsqu'un Conseil régional est averti qu'un tribunal de droit commun est saisi d'une action civile ou pénale portant sur les mêmes faits qui font l'objet d'une poursuite disciplinaire, il peut décider, après en avoir avisé le Conseil supérieur, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision de la juridiction de droit commun soit connue.

Article 39.

Délais à accorder pour la défense.

Les Conseils peuvent accorder des délais à l'architecte pour préparer ses moyens de défense.

Article 40.

Les dossiers relatifs aux sanctions instruites et prises par les Conseils régionaux sont conservés et font l'objet d'un classement spécial et secret dans les archives du secrétariat du Conseil.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées à l'intéressé par le Conseil régional où il est inscrit dans les huit jours de leur date. Cette notification est faite sous pli recommandé portant accusé de réception.

La décision portant suspension ou radiation du tableau est affichée pendant un semestre au siège du Conseil régional de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé, à l'exclusion de toute autre publicité.

Article 41.

Des poursuites contre les personnes portant illégalement le titre et exerçant indûment la profession peuvent être introduites auprès des tribunaux compétents par le président du Conseil régional intéressé.

Mais, avant d'intenter ces poursuites, le président du Conseil régional doit saisir pour autorisation le Conseil supérieur de l'Ordre d'un rapport motivé, accompagné de l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats, conseiller juridique du Conseil.

Ces poursuites peuvent être également intentées d'office à la diligence du ministère public ou du Conseil supérieur de l'Ordre.

Article 42.

Revision de la mesure disciplinaire.

La revision peut être demandée en matière disciplinaire lorsqu'une sanction ayant été prononcée, un fait nouveau vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues au temps des premiers débats sont présentées, si ce fait ou ces pièces sont de nature à établir la parfaite correction de l'architecte.

Le droit de demander la revision de la mesure disciplinaire appartient à l'architecte et, après sa mort, à son conjoint ou à ses enfants ainsi qu'à celui à qui il a cédé son cabinet.

Article 43.

Si un architecte, membre du Conseil supérieur ou d'un Conseil régional, est l'objet d'une plainte, il peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par décision du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, sur la proposition du Conseil supérieur de l'Ordre.

Le Conseil supérieur peut, après enquête sommaire, soit envoyer les pièces à un Conseil régional autre que celui auquel appartient le membre dénoncé, soit retenir le dossier et évoquer l'affaire.

Si d'autres architectes sont compris dans la même dénonciation, ils sont jugés par la juridiction disciplinaire ainsi déterminée, bien qu'ils ne soient membres d'aucun Conseil.

TITRE VI

Des conseils de l'Ordre.

Chapitre premier.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Article 44.

Elections.

Les membres du Conseil supérieur de l'Ordre sont élus dans les conditions prévues au décret du 3 février 1942 portant règlement d'administration publique en application des articles 5, 8 et 20 de la loi du 31 décembre 1940.

Article 45.

La première séance du Conseil supérieur élu se tient dans le mois qui suit cette élection, sur la convocation et sous la présidence du doyen d'âge.

Le délai de deux ans pour le renouvellement par tiers des membres du Conseil supérieur court de la date de cette première réunion.

Article 46.

Prestation de serment.

Les membres du Conseil supérieur de l'Ordre doivent prêter serment devant le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou son représentant, selon la formule suivante : « Je jure d'exercer mon art et de remplir mes fonctions de membre du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes avec conscience et probité ».

Article 47.

Constitution du bureau.

Le bureau du Conseil supérieur est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général, tous trois membres du Conseil.

Le président est nommé par décret.

Le trésorier et le secrétaire général sont élus.

Article 48.

Attributions du bureau.

Le président assure le fonctionnement général de l'Ordre des architectes, qu'il représente en toute circonstance. Il convoque aux séances et réunions, soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq membres au moins du Conseil.

Il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions prises par le Conseil supérieur. A cet effet, il a délégation permanente de signature.

En cas d'indisponibilité, le président peut déléguer ses pouvoirs, temporairement et après approbation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, à l'un des membres du Conseil. Toutefois, il peut être suppléé à la présidence d'une séance par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Article 49.

Le Trésorier tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil supérieur de l'Ordre et reçoit du président délégation de signature pour effectuer toute opération comptable nécessaire et conforme aux décisions prises par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Délégation spéciale de signature peut être également donnée à un membre du Conseil pour suppléer le trésorier en cas d'urgence.

Le trésorier rend compte tous les six mois de la situation comptable et établit un projet de budget annuel qu'il soumet au président en vue de son approbation par le Conseil supérieur.

Article 50.

Le secrétaire général du Conseil contrôle le fonctionnement intérieur des services administratifs du Conseil supérieur.

Il soumet au trésorier, en vue de leur incorporation dans le budget annuel, les dépenses à prévoir pour les services administratifs du Conseil supérieur (traitements, loyers, frais de bureau, etc.).

Article 51.

Collège électoral.

Trois mois avant la date des élections pour le renouvellement par tiers des membres du Conseil, le Conseil supérieur invite les Conseils régionaux à lui faire connaître les noms des délégués adjoints, désignés par ces Conseils en application de l'article 4 du décret du 3 février 1942.

Il fait connaître en même temps à chaque Conseil régional les noms des membres de l'Ordre qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par l'article 5 dudit décret.

Article 52.

Réunion du Collège électoral.

Le Conseil supérieur de l'Ordre informe, par lettre recommandée, avec avis de réception et un mois à l'avance, les présidents des Conseils régionaux et les délégués adjoints, de la date fixée pour l'élection des membres remplaçant le tiers sortant.

Article 53.

Grand Livre de l'Ordre.

Le Conseil supérieur de l'Ordre établit et tient à jour le Grand Livre de l'Ordre, où sont inscrits tous les membres de l'Ordre, d'après leur rang d'ancienneté dans l'exercice de leur profession (date d'inscription à la patente ou octroi du diplôme).

Pour chacun d'eux, il est fait mention des nom, prénoms, âge, nationalité, adresse principale, date d'inscription, références professionnelles distinctions, sanctions encourues, etc.

En vue de permettre la tenue à jour de ce Grand Livre, les Conseils régionaux doivent lui envoyer régulièrement tous les renseignements nécessaires.

Article 54.

Attributions.

Le Conseil supérieur de l'Ordre maintient la discipline intérieure et générale de l'Ordre, et veille au respect des lois et règlements qui le régissent. Il donne à cet effet toutes instructions nécessaires aux Conseils régionaux.

Il a la charge de l'honneur, de la morale et des intérêts de l'Ordre, et il est le seul interprète des architectes auprès des pouvoirs publics.

Pour lui permettre d'exercer ces attributions, il a le droit de contrôle permanent et direct sur toutes les activités et le fonctionnement des Conseils régionaux, ainsi que sur tous les organismes créés en application des articles 29 et 30 et qui intéressent l'Ordre tout entier.

Article 55.

Réunions des présidents des Conseils régionaux.

Le président du Conseil supérieur de l'Ordre peut convoquer, au siège du Conseil supérieur, les présidents des Conseils régionaux pour des réunions d'information ou de travail.

En cas d'empêchement, ceux-ci doivent s'y faire représenter, par un des membres de leur Conseil, muni d'une autorisation écrite.

Les frais de déplacement de ces présidents ou de leurs délégués leur sont remboursés par la caisse de leur Conseil régional suivant le tarif officiel en vigueur pour les frais de mission des architectes inspecteurs généraux des Beaux-Arts.

Article 56.

Toute question générale intéressant l'Ordre tout entier ou plusieurs circonscriptions de l'Ordre est de la compétence du Conseil supérieur qui peut solliciter à son sujet les propositions des Conseils régionaux intéressés, en poursuit l'étude et prend les décisions qui conviennent.

Ces décisions, dont le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts est avisé, sont portées pour exécution à la connaissance de tous les Conseils régionaux qu'elles peuvent intéresser.

Article 57.

Séances du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur de l'Ordre tient séance au moins deux fois par mois, et plus souvent si le président l'estime utile, ou à la demande de cinq membres au moins du Conseil supérieur.

Les séances ont lieu sur convocation du président et il en est tenu procès-verbal. Le conseiller juridique est convoqué à toutes les séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Copie des décisions prises est adressée au Secrétariat général des Beaux-Arts.

Les procès-verbaux et les décisions sont transcrits sur un registre spécial et sont datés et paraphés par le président et le secrétaire général.

Article 58.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont gratuites. Toutefois, si un membre du Conseil supérieur de l'Ordre est envoyé par le président en mission de contrôle ou d'information, il est remboursé de ses frais de déplacement par le Conseil supérieur dans les conditions prévues par l'article 49.

Les membres non résidents du Conseil supérieur ont droit au remboursement dans les mêmes conditions.

Article 59.

Tout membre du Conseil supérieur qui, au cours de l'année, sans raison valable, aura manqué plus de la moitié des séances auxquelles il aura été convoqué, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Article 60.

Appels.

Le Conseil supérieur de l'Ordre se constitue en juridiction d'appel pour l'instruction des recours intentés contre le refus d'inscription au tableau.

Article 61.

Le recours contre refus d'inscription au tableau doit être adressé par l'intéressé, sous pli recommandé, au président du Conseil supérieur, au siège de ce Conseil.

Il doit comporter l'exposé des motifs invoqués à l'appui du recours et la décision du Conseil régional qui le motive.

Le Conseil supérieur vérifie et fait compléter, s'il y a lieu, le dossier de recours. Dès que vérification en aura été faite, le recours fait l'objet d'un accusé de réception dont la date donne le point de départ du délai dévolu au Conseil supérieur pour statuer.

L'appelant, assisté ou non de son avocat, est invité à prendre connaissance du dossier complet sans déplacement des pièces, et à produire un mémoire en défense.

Il est en outre informé, au moment du dépôt de ce mémoire, qu'il peut demander à être entendu, ainsi que son avocat, par le Conseil supérieur avant toute décision.

Le Conseil supérieur désigne un de ses membres pour enquêter.

Le rapporteur a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que ceux précisés à l'article 12 en ce qui concerne le rapporteur du Conseil régional.

Il présente le recours au conseil supérieur qui statue.

Les délibérations du Conseil supérieur sur les appels d'inscription doivent être rigoureusement secrètes.

Les décisions prises sont signifiées à l'intéressé et au Conseil régional compétent.

Chapitre II.

DES CONSEILS RÉGIONAUX

Article 64.

Les membres des Conseils régionaux de l'Ordre sont élus dans les conditions prévues au décret du 3 février 1942, pris en application des articles 5, 8 et 20 de la loi du 31 décembre 1940.

Article 65.

La première séance du Conseil régional élu se tient dans le mois qui suit cette élection, sur la convocation et sous la présidence du doyen d'âge.

Le délai de deux ans pour renouvellement par tiers des membres de ce Conseil court de la date de cette première réunion.

Article 66.

Prestation de serment.

Les membres des Conseils régionaux de l'Ordre des architectes doivent prêter serment devant le premier président de la Cour d'appel de leur circonscription, selon la formule suivante :

« Je jure d'exercer mon art et de remplir mes fonctions de membre du Conseil régional de l'Ordre des architectes avec conscience et probité. »

Article 67.

Constitution du bureau.

Le bureau du Conseil régional est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général. Pour les Ordres régionaux dépassant 500 membres, il peut être complété par la nomination d'un secrétaire adjoint.

Article 68.

Le Président représente le Conseil régional de l'Ordre et assure dans sa circonscription le fonctionnement de l'Ordre. Il convoque aux séances et réunions, soit de sa propre initiative, soit à la demande de plus du tiers des membres de son conseil.

Il dirige les délibérations et assure l'exécution de toute décision prise par le Conseil régional.

En cas d'indisponibilité, le président peut déléguer ses pouvoirs, temporairement et après approbation du Conseil supérieur, à l'un des membres du Conseil régional.

Toutefois, il peut être suppléé à la présidence d'une séance par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Article 69.

Le Trésorier tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil régional et reçoit du président délégation de signature pour effectuer toute opération comptable nécessaire au fonctionnement de l'Ordre dans la circonscription et conforme aux décisions prises par le Conseil régional.

Article 70.

Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président, d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur du Conseil régional.

Article 71.

Séances du Conseil régional.

Le Conseil régional tient séance au moins tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande de plus du tiers des membres du Conseil.

Seuls peuvent assister à cette séance les membres du Conseil régional et, le cas échéant, les délégués du Conseil supérieur. Le Conseiller juridique ou son représentant peut également y assister.

Procès-verbal de chaque séance, signé par le Président, est envoyé en double exemplaire au Conseil supérieur.

Article 72.

Réunions plénières.

Le Président du Conseil régional convoque au moins deux fois par an, à une réunion plénière, tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre régional. A cet effet, il les convoque par lettre individuelle en les informant, quinze jours à l'avance, de la date de cette séance. Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Au début de la réunion, le président leur rend compte de l'activité générale de l'Ordre régional.

Article 73.

Budget annuel.

Le Trésorier du Conseil régional établit le budget annuel de l'Ordre régional (recettes et dépenses). Il le remet au président qui le soumet pour approbation à une séance spéciale du Conseil régional qui a lieu obligatoirement dans le courant du mois d'octobre.

Ce budget annuel est transmis pour approbation au Conseil supérieur de l'Ordre avant le 15 novembre.

Article 74.

Un mois avant la date fixée par le président pour le renouvellement partiel des membres du Conseil, le Conseil régional fait connaître par lettre recommandée, avec avis de réception, à chacun des membres du tableau de sa circonscription la date de cette élection et les noms des architectes membres de l'Ordre remplissant les conditions d'éligibilité prévues par l'article 5 du décret du 3 février 1942.

Article 75.

Attribution.

Le Conseil régional exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi, dans les limites de sa circonscription.

Dès qu'il s'agit de questions générales, intéressant l'Ordre tout entier, ou seulement plusieurs circonscriptions, il doit en référer pour étude et décision au Conseil supérieur de l'Ordre.

Article 76.

Toute plainte contre un membre de l'Ordre doit, pour être examinée, être écrite et signée.

Si cette plainte n'est pas reconnue fondée, son auteur peut faire l'objet d'une action en dénonciation calomnieuse intentée par le Conseil régional conformément aux dispositions de l'article 373 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés au profit de l'architecte dénoncé témérairement et qui aurait éprouvé de ce fait un préjudice.

Si elle est reconnue justifiée, elle est instruite dans les conditions prévues par l'article 12.

Article 77.

L'instruction de toute plainte formulée contre un membre d'un Conseil régional est de la compétence du Conseil supérieur de l'Ordre.

Si cette plainte est reconnue fondée et que le fait qu'elle signale soit de nature à diminuer au sein du Conseil régional l'autorité de celui qui en fait l'objet, le Conseil supérieur peut exiger la démission de celui-ci, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prises à son égard par le Conseil compétent.

Article 78.

Tout membre d'un Conseil régional qui, sans raison valable, aura manqué au cours de l'année plus de la moitié des séances du Conseil auxquelles il aura été convoqué, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Article 79.

Commissions d'études et délégations départementales.

En vue de réaliser une unité d'action de tous les membres de l'Ordre, le Conseil régional peut :

1° Constituer des commissions d'études composées de membres du Conseil régional et d'architectes inscrits au tableau de l'Ordre et désignés par le président. Ces commissions sont présidées obligatoirement par un membre du Conseil régional.

Leur constitution et le programme des études qui leur sont confiées doivent être soumis au préalable à l'approbation du Conseil supérieur.

Elles ont un caractère strictement intérieur et temporaire et n'ont aucun pouvoir de décision ou de représentation du Conseil régional.

Un organisme sera créé par les soins du Conseil supérieur et auprès de lui en vue de coordonner et de sanctionner les études ainsi poursuivies.

2° Constituer dans chaque département de la circonscription des sections de délégués permanents chargés de veiller au bon fonctionnement de l'Ordre, et qui peuvent notamment réunir les résidents du département inscrits au tableau pour toute communication intéressant l'Ordre et l'activité de ses membres.

Article 80.

Gérance d'un cabinet d'architecte pendant la suspension de cet architecte.

Pendant la fermeture momentanée d'un cabinet d'architecte, la direction de ce cabinet ne peut être assurée que par un architecte agréé par le Conseil régional.

En cas de radiation définitive, l'architecte ne peut également céder son cabinet à un successeur sans l'agrément du Conseil régional de l'Ordre qui peut, dans tous les cas, désigner un liquidateur pour assurer l'exécution des travaux en cours.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Article 81.

Architectes honoraires.

Les membres de l'Ordre remplissant les conditions prévues par l'article 14 du décret du 24 septembre 1941 peuvent demander l'honorariat.

Article 82.

Le titre d' « architecte honoraire » est accordé par le Conseil régional intéressé à la suite d'un vote émis à bulletin secret à la majorité des membres du Conseil régional.

Article 83.

L'architecte honoraire reste inscrit au tableau sous une rubrique spéciale, porte le titre d'architecte honoraire, mais ne peut continuer à exercer d'une façon active sa profession d'architecte. Il reste soumis à la discipline intérieure de l'Ordre.

Il est convoqué aux réunions plénières de sa circonscription.

Il ne paie plus de cotisation annuelle, mais peut continuer à recevoir les publications de l'Ordre sous réserve d'y souscrire un abonnement spécial.

Il peut être autorisé par le Conseil régional, sur sa demande, à reprendre son activité et, dans ce cas, être inscrit à nouveau au tableau.

Article 84.

Conservation des archives de l'architecte.

Les archives d'un architecte doivent être conservées par ses soins lorsqu'il a cessé d'exercer sa profession, ou par son successeur en cas de cession de son cabinet, pendant le temps où la responsabilité de l'architecte peut être recherchée.

Après la mort d'un architecte qui n'aurait pas de successeur, le Conseil régional peut prendre toutes mesures utiles pour la conservation de ses archives.

Article 85.

Publications.

Le Conseil supérieur publie un *Bulletin officiel* dont le service est fait à tous les membres de l'Ordre et au Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

Il peut également rédiger ou patronner toute publication qu'il estime nécessaire aux intérêts et aux activités de l'Ordre, et fixer les conditions dans lesquelles le service de ces publications peut être fait.

Article 86.

Aucune publication ne peut être éditée ou patronnée par un Conseil régional qu'avec l'approbation du Conseil supérieur de l'Ordre.

Un service de vingt numéros des publications ainsi autorisées est fait régulièrement au Conseil supérieur de l'Ordre qui en adresse deux numéros au Secrétaire général des Beaux-Arts.

Le Conseil supérieur peut demander toute rectification, avec insertion au prochain numéro à paraître, des articles ou communications contenus dans ces publications.

Il peut également interdire au Conseil régional intéressé de continuer à éditer ou à patronner toute publication qu'il jugerait contraire aux intérêts et au bon fonctionnement de l'Ordre.

Approuvé le 22 septembre 1942.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat et par délégation :

LE DIRECTEUR DU CABINET.

ANNEXE VII

LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'ARCHITECTE

Le Code des devoirs professionnels de l'architecte a été institué :

- d'une part, par le décret du 24 septembre 1941 (*Journal officiel* des 6 et 7 octobre 1941),
- d'autre part, par le décret du 31 mai 1943 (*Journal officiel* du 2 juin 1943), conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéas 3 et 4) de la loi du 31 décembre 1940, validée par ordonnance du 28 octobre 1945, instituant l'Ordre des architectes.

TITRE PREMIER

(Décret du 24 septembre 1941.)

Devoirs de l'architecte envers son client.

Article premier.

L'architecte exerce une profession libérale. Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, il est chargé de composer et de dresser les projets de travaux de construction, d'entretien ou de décoration et d'en assurer la bonne réalisation.

Article 2.

Il établit les plans et devis des travaux et en remet à son client un exemplaire revêtu de sa signature.

Il soumet à la signature de son client les demandes tendant à obtenir les autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux. Il prépare les projets de marché à passer par le client avec les entrepreneurs. Il conserve une copie de ces documents.

Au cas où, postérieurement à l'établissement des devis et à la passation des marchés, le client demande des modifications aux travaux prévus susceptibles d'entraîner une augmentation de dépenses, l'architecte doit, avant de donner l'ordre d'y procéder, avertir le client de cette augmentation.

Article 3.

L'architecte dirige et surveille les travaux ; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Article 4.

L'architecte reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

Il ne peut se charger d'effectuer lui-même des paiements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 5.

L'architecte assiste son client lors des réceptions des travaux et vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

Article 6.

L'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent.

Il veille à l'observation de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé.

Il refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à enfreindre ces prescriptions, à léser les droits des tiers ou à entraîner des accidents.

Article 7.

L'architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

Article 8.

La rémunération professionnelle de l'architecte est uniquement constituée par les honoraires librement convenus avec son client. En aucun cas, ces honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participation.

Article 9.

L'architecte ne peut, sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec d'autres architectes, membres de l'Ordre, ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne décharge pas l'architecte de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

Article 10.

L'architecte doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond du litige.

S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus le conseiller et que ses devoirs sont désormais ceux d'un expert ou d'un arbitre.

TITRE II

(Décret du 24 septembre 1941.)

Devoirs de l'architecte envers l'Ordre et envers ses confrères.

Article 11.

L'architecture ne doit se livrer ni directement, ni par personne interposée, à aucune opération qui pourrait le rendre justiciable de la juridiction commerciale. Il peut, toutefois, accepter la gérance des immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés et effectuer tous les actes que cette gérance comporte.

Article 12.

Il ne peut être soit commanditaire, soit directeur ou administrateur dans une entreprise se rattachant à l'une des professions incompatibles avec celle d'architecte.

Article 13.

L'architecte ne peut s'associer pour l'exercice de sa profession qu'avec des architectes membres de l'Ordre.

Article 14.

L'architecte ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé ou l'abréviation ne peuvent prêter à aucune confusion.

Il ne peut, notamment, prendre le titre d'architecte expert.

Le titre d'architecte honoraire peut être conféré par les Conseils régionaux de l'Ordre aux architectes inscrits au tableau et qui donnent leur démission s'ils comptent au moins vingt années d'exercice de la profession.

Article 15.

Il est défendu à l'architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur ses honoraires.

Toute annonce ou réclame ayant le caractère d'une publicité commerciale lui est interdite.

Article 16.

L'architecte doit s'abstenir de toute démarche, offre de service et, d'une façon générale, de toute manœuvre tendant à supplanter ses confrères dans leur situation professionnelle.

S'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client veut se séparer, il doit prévenir ce confrère et en donner avis au Conseil régional de l'Ordre. Si ce confrère est décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants droit du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les intérêts de son client.

Article 17.

L'architecte doit observer à l'égard des élèves qui viennent effectuer un stage dans son cabinet toutes les prescriptions qui sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre.

TITRE III

(Décret du 24 septembre 1941.)

Devoirs de l'architecte envers les entrepreneurs ou fournisseurs.

Article 18.

L'architecte doit fournir aux entrepreneurs toutes indications relatives à une bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs.

Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

Sa mission de direction et de surveillance des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

Article 19.

En application de l'article 3 (§ 2) de la loi du 31 décembre 1940 il est interdit à l'architecte de recevoir d'entrepreneurs ou fournisseurs, même non employés dans les travaux au sujet desquels il exerce sa mission, aucun avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

TITRE IV

(Décret du 31 mai 1943.)

Assurance de l'architecte contre les risques résultant de sa responsabilité professionnelle.

Article 20.

L'architecte est tenu d'être couvert par une assurance contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle résultant pour lui des missions ne comportant pas exécution de travaux ou comportant l'exécution de travaux dont le coût réel pour une même opération et tous corps d'état réunis est inférieur à 1 million de francs.

Article 21.

Quand l'architecte est chargé d'une mission comportant l'exécution de travaux dont l'estimation dépasse le montant fixé à l'article précédent, il doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle résultant pour lui de l'accomplissement de cette mission par une assurance spéciale contractée avant l'ouverture du chantier. Une assurance de même nature est contractée par l'architecte après l'ouverture du chantier si le coût réel des travaux, dont l'estimation primitive n'excédait pas la limite fixée à l'article précédent, se révèle en cours d'exécution devoir dépasser cette limite.

Article 22.

Les contrats d'assurance souscrits en application des articles 20 et 21 du présent décret doivent répondre aux conditions fixées dans les contrats types homologués par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes et du Comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Ils doivent notamment prévoir qu'aucune déchéance ne peut être opposée aux tiers lésés ou à leurs ayants cause pour les missions exécutées par l'architecte pendant la durée de son inscription au tableau de l'Ordre.

Article 23.

L'architecte doit produire, avant le 31 décembre de chaque année, au Conseil régional de l'Ordre dont il relève, une attestation de l'organisme d'assurances avec lequel il a contracté, établissant qu'il a satisfait pour toute l'année suivante aux obligations résultant des articles 20 et 22 ci-dessus.

S'il est chargé d'une mission comportant l'exécution de travaux visés à l'article 21, il doit en faire la déclaration au Conseil régional de la circonscription dans laquelle les travaux doivent être exécutés et lui apporter la preuve qu'il a satisfait aux obligations résultant des articles 21 et 22 ci-dessus. La déclaration doit être faite et les justifications doivent être produites dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 21 avant l'ouverture du chantier, et dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article dès que le montant des travaux se révèle devoir dépasser la limite fixée à l'article 20.

Déclarations et justifications sont immédiatement transmises par les soins du Conseil régional saisi au Conseil régional de la circonscription dans laquelle l'architecte est inscrit au tableau de l'Ordre.

Sur demande des Conseils de l'Ordre, l'architecte est tenu à tout moment de justifier qu'il a rempli les obligations prévues par les contrats d'assurance qu'il a souscrits.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, pris après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes et du Comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, fixera les formes et les conditions dans lesquelles doivent être produites les attestations et justifications prévues par le présent article, ainsi que les diligences qui doivent être faites par les assureurs en cas de non-paiement des primes.

TITRE V

*Ancien Titre IV et ancien article 20 du décret du 24 septembre 1941
devenus Titre V et article 24 par le décret du 31 mai 1943.*

(Texte de l'article inchangé.)

Règles de procédure relatives aux poursuites disciplinaires.

Article 24.

L'architecte appelé devant le Conseil régional de l'Ordre en vue d'une action disciplinaire est cité à comparaître, au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, lui indiquant les faits reprochés et l'informant qu'il peut prendre connaissance de son dossier.

Faute de comparaître, l'architecte est cité une seconde fois, avec le même délai de préavis, par ministère d'huissier.

Si le Conseil régional décide de proposer au Conseil supérieur la peine de suspension ou celle de radiation du tableau, il transmet le dossier au Conseil supérieur devant lequel l'architecte est cité à comparaître dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

ANNEXE VIII

PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES EN MATIERE D'H. L. M. ET DE PRETS SPECIAUX DU CREDIT FONCIER DE FRANCE

Circulaire n° 73-80 du 26 mars 1973 (Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme).

Circulaire modifiée par la présente circulaire : circulaire n° 70-8 du 24 janvier 1970 (1) relative aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation applicables en matière d'habitations à loyer modéré.

Circulaires abrogées par la présente circulaire : circulaire n° 71-73 du 10 juillet 1971 (2), 72-64 et 72-65 du 28 avril 1972 (3).

Pièces jointes : deux annexes.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme à MM. les préfets de région ; MM. les inspecteurs généraux chargés de circonscriptions territoriales ; MM. les chefs de services régionaux de l'Équipement (sous couvert des préfets de région) ; MM. les préfets ; MM. les directeurs départementaux de l'Équipement (sous couvert des préfets) ; MM. les présidents des offices d'H. L. M. ; MM. les présidents des sociétés anonymes d'H. L. M. et fondations d'H. L. M. ; MM. les présidents des sociétés coopératives d'H. L. M. ; MM. les présidents des sociétés de crédit immobilier (sous couvert des préfets).

L'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969 (4) fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. prévoit que les plafonds de ressources doivent être révisés, chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1971, d'un pourcentage égal à la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente.

Cet indice étant passé, entre le quatrième trimestre 1971 et le quatrième trimestre 1972, de 241 (*J. O.* des 28 et 29 février 1972) à 257 (*J. O.* du 13 mars 1973), sur une base de 100 au quatrième trimestre 1953, les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 1973 en matière d'H. L. M. locatives sont majorées de 6,6 p. 100 par rapport à ceux fixés au 1^{er} janvier 1972.

La majoration des plafonds par rapport au quatrième trimestre 1969 ressort ainsi à 17,3 %.

Le barème I ci-joint, qui indique les plafonds de ressources applicables aux diverses catégories de logements H. L. M. affectés à la location (régime 1966 et régime 1971) et aux I. L. M., se substitue à celui qui figure en annexe à la circulaire n° 72-64 du 28 avril 1972, désormais abrogée.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de la circulaire n° 72-111 du 21 juillet 1972 (5), relative aux primes et prêts à la construction, les plafonds de ressources à prendre en considération pour l'octroi des primes convertibles en bonifications d'intérêt d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France varient chaque année comme ceux fixés en matière d'H. L. M. En conséquence, je vous prie de trouver, ci-joint, le barème II relatif aux plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 1973, qui se substitue à celui figurant en annexe à la circulaire n° 72-64 du 28 avril 1972, qui est également abrogée.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la construction,

ROBERT LION.

ANNEXE I

ANNEE 1973

**Barèmes des plafonds de ressources mensuelles imposables
aux candidats à un logement H. L. M.**

ANNEXE II

ANNEE 1973

**Barèmes des plafonds de ressources mensuelles imposables
prévus par la réglementation relative aux prêts spéciaux du Crédit foncier de France.**

COMPOSITION de la famille.	B A R È M E S applicables aux locataires d'im- meubles édifiés à l'aide d'un prêt spécial locatif et aux occupants de logements-foyers visés au titre III, chapitre 1 ^{er} , section 5, du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux boni- fications d'intérêt et aux prêts à la construction.		B A R È M E S applicables aux bénéficiaires des primes et prêts spéciaux accordés en vue de faciliter l'accèsion à la propriété et l'exécution des travaux d'extension ou de mise en état d'habitabilité.	
	Région parisienne.	Ensemble du territoire, sauf région parisienne.	Région parisienne.	Ensemble du territoire, sauf région parisienne.
	(En francs.)	(En francs.)	(En francs.)	(En francs.)
Une personne seule.....	1.760	1.585	1.875	1.690
Deux personnes :				
— un revenu.....	2.110	1.850	2.255	1.970
— plusieurs revenus.....	2.465	2.200	2.630	2.345
Trois personnes ou jeunes mé- nages ayant moins de cinq ans de mariage :				
— un revenu.....	2.465	2.200	2.630	2.345
— plusieurs revenus.....	3.080	2.730	3.285	2.910
Quatre personnes :				
— un revenu.....	2.815	2.550	3.005	2.720
— plusieurs revenus.....	3.520	3.170	3.755	3.380
Cinq personnes :				
— un revenu.....	3.345	2.990	3.565	3.190
— plusieurs revenus.....	4.135	3.695	4.410	3.940
Six personnes (a) :				
— un revenu.....	3.785	3.430	4.035	3.660
— plusieurs revenus.....	4.750	4.310	5.070	4.600

(a) Dans le cas où une famille se composerait de plus de six personnes, le montant des plafonds de ressources imposables quelle que soit la région s'obtient en majorant les chiffres portés pour une famille de six personnes, par personne en plus :

— pour les I. L. M. 1972 : de 440 F pour un revenu, de 615 F pour plusieurs revenus.

— pour les C. F. F. accession : de 470 F pour un revenu, de 655 F pour plusieurs revenus.